

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2018/2024

Mis à jour le 16/06/2021

Modifications surlignées en gris : avenant au SDGC n°58-2021-05-20-00003 du 20 mai 2021

Modifications surlignées en rose : avenant au SDGC 58-2020-11-20-004 du 20 novembre 2020

Modifications surlignées en vert : avenant au SDGC n°58-2020-06-30-008 du 30 juin 2020

Modifications surlignées en jaune : avenant au SDGC n° 58-2019-09-28-008 du 28 juin 2019



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

**Forges – 36 route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
03 86 36 93 16
fdc-58@wanadoo.fr**

MOT DU PRESIDENT

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024 est l'aboutissement d'un long travail collectif avec consultations, discussions, compromis, échanges avec nos adhérents, associations de chasse spécialisées, partenaires divers et administration.

Nous avons voulu que ce Schéma comporte les aspects réglementaires indispensables pour que notre activité puisse se pratiquer de façon raisonnée, responsable, sécurisée et comprise par le plus grand nombre, sans pour cela incorporer une réglementation trop contraignante qui ne donnerait plus à notre passion ce caractère de loisir et de liberté.

Des consensus ont été trouvés sur une grande partie des sujets abordés avec l'Administration et nos partenaires. Ils permettront, avec la responsabilité que nous revendiquons au quotidien, de chasser tout en ayant à l'esprit le difficile maintien des équilibres faune flore, un respect maximal des consignes de sécurité élémentaires, facteurs indispensables pour que puisse perdurer notre passion.

Le caractère rural de notre département doit bénéficier d'une chasse forte, soudée, diversifiée, au service de l'environnement, de la biodiversité et des équilibres, mais aussi d'une chasse à l'écoute des chasseurs.

Bernard PERRIN

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PREAMBULE

I.	LES TEXTES LEGISLATIFS LIES AU SDGC.....	6
II.	BILAN DES ORIENTATIONS DU SDGC 2012/2018	7
III.	METHODE d'ELABORATION DU SDGC 2018/2024.....	12

PARTIE 2 : ACTEURS ET PARTENAIRES DE LA CHASSE NIVERNAISE

I.	LA STRUCTURE DE LA CHASSE NIVERNAISE.....	14
A.	La Fédération Nationale des chasseurs.....	14
B.	La Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche Comté	14
C.	La Fédération des Chasseurs de la Nièvre	14
D.	Les chasseurs nivernais et l'opération « Permis à 0 € »	15
E.	Les Comités Techniques Locaux	15
F.	Les Groupements d'Intérêt Cynégétique	16
G.	Les associations de chasse spécialisée	17
II.	LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	18
A.	L'Administration	18
B.	L'OFB.....	18
C.	Le monde agricole	18
D.	Les forestiers	18
E.	Les autres structures environnementales	19
F.	Les collectivités territoriales.....	19

PARTIE 3 : GESTION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS

I.	LE GRAND GIBIER.....	20
A.	Le cerf élaphe	20
B.	Le chevreuil.....	25
C.	Le sanglier.....	27
D.	Les autres grands gibiers	33
II.	LE PETIT GIBIER.....	33
A.	Les espèces	33
B.	Le protocole « vague de froid ».....	40
C.	La chasse du petit gibier	40
III.	REGULATION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.....	43
A.	Impact des espèces prédatrices sur les espèces de petit gibier sédentaire de plaine.....	43
B.	Impact sur les autres espèces sédentaires et migratrices protégées	43
C.	Impact et déprédation sur les activités humaines	43
D.	Enquête sur les dommages dus à la faune sauvage	43

E.	Classement des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts	43
IV.	LES AUTRES ESPECES	44
A.	Le blaireau	44
B.	Le grand cormoran	45
V.	LES HABITATS.....	45
A.	Le milieu forestier.....	45
B.	Le milieu agricole.....	45
C.	L’étang de Marvy.....	45
D.	La préservation des habitats de la faune sauvage	46
VI.	LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LIE LA CHASSE	47

PARTIE 4 : ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

I.	LES FORMATIONS	49
A.	Les formations obligatoires	49
B.	Les formations techniques dispensées en Nièvre	49
II.	LES PRATIQUES DE CHASSE	50
A.	Les conditions d’éligibilité des territoires à la chasse du grand gibier	50
B.	La mise à jour des territoires de chasse au grand gibier	50
C.	Les jours de chasse	51
D.	La recherche du grand gibier blessé.....	51
E.	Le déplacement en véhicule.....	52
F.	La chasse au grand gibier dans les parcs de chasse	52
G.	La chasse d’été à l’approche ou à l’affût.....	52
H.	La mutualisation des territoires	52
III.	LA SECURITE : CADRE REGLEMENTAIRE ET PRECONISATIONS	52
A.	Organisation de la chasse	53
B.	Obligations.....	54
IV.	L’AGRAINAGE ET L’AFFOURAGEMENT	55
A.	L’agrainage du grand gibier	55
B.	L’agrainage du petit gibier et des oiseaux d’eau.....	57
C.	L’affouragement des grands cervidés	57
V.	LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE.....	58
A.	SAGIR	58
B.	La sérothèque	58
C.	La veille sanitaire	58
D.	La collecte des déchets.....	59
VI.	LES DEGATS AUX CULTURES	59

A. Le suivi des dégâts agricoles.....	59
B. La prévention des dégâts.....	61
C. L'indemnisation des dégâts de gibier.....	62
D. Les réductions supplémentaires en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.....	62

PARTIE 5 : COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

I. LA COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS.....	63
II. LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE	63
III. LA COMMUNICATION ENVERS LE GRAND PUBLIC	64
IV. SENSIBILISATION DES SCOLAIRES A L'ENVIRONNEMENT	64

PARTIE 6 : ETUDE ENVIRONNEMENTALE 62

I. PRESENTATION GENERALE.....	65
II. ETAT INITIAL.....	65
1. Emprise du SDGC.....	65
2. Les sites naturels d'importance de la Nièvre.....	65
3. Solutions de substitution raisonnables.....	66
4. L'exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'Environnement.....	66
5A. Effets de la mise en œuvre.....	67
5B. L'évaluation des incidences Natura 2000.....	70
6. Mesures pour éviter / réduire / compenser les incidences négatives.....	75
7. Présentation des critères, indicateurs, modalités et échéances.....	78
8. Présentation des méthodes utilisées.....	79
9. Résumé non technique.....	80

PARTIE 6 : ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000 81

PARTIE 1 : PREAMBULE

I. LES TEXTES LEGISLATIFS LIES AU SDGC

La mise en place d'un SDGC est régie par le Code de l'Environnement et plus particulièrement par les articles L 425-1, L. 425-2 et L. 425-3 cités ci-dessous.

Article L. 425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L. 425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L.425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnées à l'article L. 122-1 du même code.

II. BILAN DES ORIENTATIONS DU SDGC 2012/2018

THEME	OBJECTIF SDGC 2012/2018	REALISATION OBJECTIF	COMMENTAIRE
CHEVREUILS	O1. La campagne de chasse 2011/2012 a vu l'attribution de 7500 chevreuils. Une population permettant une attribution départementale comprise entre 7000 et 8000 chevreuils, doit permettre de maintenir, sauf vague épidémiologique ou de parasitisme, un équilibre agro-sylvo-cynégétique.	DEPASSE	
	O2. Le seuil de 15 chevreuils/100 hectares boisés ne devra pas être dépassé pour ne pas porter atteinte à l'équilibre sylvo-cynégétique.	ATTEINT	
GRANDS CERVIDES	O3. Nouvelle carte de gestion compatible avec des objectifs de gestion sur les CTL et une meilleure gestion spatiale de l'espèce (annexée en plus grand format) :	ATTEINT	
	O4. Une densité maximale sur les zones de gestion de 4 animaux/100 hectares boisés, hormis la forêt domaniale des Bertranges, où une densité supérieure sera admise si l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas remis en cause.	ATTEINT	
SANGLIER	O5. Gestion quantitative des populations par plan de gestion libre / contingenté et des dispositions liées au plan de gestion.	ATTEINT	
	O6. Meilleure répartition des populations entre CTL, par définition d'objectifs par CTL communiqués à la CDCFS chaque année, dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'une capacité d'accueil économiquement supportable.	ATTEINT	

PETIT GIBIER	O7. L'objectif global concernant les espèces de petit gibier sédentaire de plaine est très simple, compte tenu des niveaux de population actuels : augmenter significativement les populations. Cet objectif ne pourra être atteint qu'à travers plusieurs volets : accompagner toutes les demandes collectives de gestion du lièvre, du faisan commun et de la perdrix émanant des chasseurs de terrain sur des biotopes adéquats, sensibiliser davantage les agriculteurs aux aménagements favorables au petit gibier et à une meilleure utilisation de l'environnement, améliorer les suivis sanitaires, épidémiologiques et toxicologiques de la petite faune de plaine, décliner de manière journalière et hebdomadaire le PMA national concernant la bécasse des bois, afin d'éviter des prélèvements trop importants lors des boutées de bécasses au moment des flux migratoires.	PARTIELLEMENT ATTEINT	DIFFICULTES A FAIRE PROGRESSER LES POPULATIONS DE PETIT GIBIER (PREDATION + METEO), MONDE AGRICOLE PEU SENSIBLE
MILIEU FORESTIER	O8. Améliorer la connaissance des surfaces forestières fragiles au niveau des CTL afin d'anticiper des éventuels dégâts forestiers.	ATTEINT	MANQUE DE REMONTEES A CE SUJET EN REUNIONS CTL
	O9. Mettre en place avec la collaboration des forestiers (ONF, CRPF, Syndicat des propriétaires forestiers) des placettes d'échantillons afin de quantifier la pression des grands cervidés	ATTEINT	PEU DE MOYENS SUR CE SUJET
MILIEU AGRICOLE / AGRIFAUNE	O10 : développer le concept et la communication « AGRIFAUNE » dans le département. Un effort de sensibilisation particulier sera entrepris dans les Groupements d'Intérêt Cynégétique.	NON ATTEINT	DOSSIER ABANDONNE
MILIEU AGRICOLE / DEGATS	O11 : développer les actions de préventions et maîtriser les populations de grand gibier.	ATTEINT	ENVELOPPE FINANCIERE LOURDE, PREVOIR UNE OBLIGATION DE PROTECTION DES SEMIS DE MAIS PAR LES CHASSEURS SUR LES POINTS NOIRS
MARVY	O12 : Continuer à effectuer les travaux courants d'entretien du site,	ATTEINT	
	O13 : Continuer à organiser la pêche annuelle en collaboration avec le LEGTA du Morvan,	ATTEINT	
	O14 : Continuer à organiser des animations de sensibilisation à l'environnement pour les	ATTEINT	PROBLEME DE LA DISTANCE / SIEGE

	scolaires et le grand public		SOCIAL
NATURA 2000	O15 : Continuer à participer à l'élaboration des chartes, des contrats et des documents d'objectifs,	ATTEINT	
	O16 : S'investir davantage dans la réalisation d'études environnementales,	NON ATTEINT	MANQUE DE RESSOURCES
	O17 : S'investir davantage dans l'animation des sites N 2000.	NON ATTEINT	MANQUE DE RESSOURCES
FORMATION	O18. Le seul objectif que se fixera la FDC 58 dans le domaine de la formation sera de maintenir un catalogue au moins aussi complet, à la hauteur des attentes des chasseurs et de l'évolution de la réglementation.	ATTEINT	
RECHERCHE DU GIBIER BLESSE	O19. Aider à la formation logistique et financière de nouveaux conducteurs actifs afin de tisser un meilleur réseau départemental	ATTEINT	
	O20. Structurer le réseau de conducteurs afin d'assurer une meilleure coordination et une meilleure communication envers les chasseurs	ATTEINT	
	O21. Inciter à la recherche du gibier blessé en remplaçant les bracelets de chevreuils et sangliers des animaux retrouvés sur des pistes d'une longueur supérieure à 400 mètres, après rapport du conducteur de chien de sang agréé.	ATTEINT	
	O22. Autoriser les conducteurs de chiens de sang à poursuivre les animaux blessés sur les territoires voisins.	ATTEINT	Avec autorisation du propriétaire
SURFACE MINIMALE	O23. Afin de pouvoir bénéficier de l'instruction d'une demande de plan de chasse cervidés ou de plan de gestion sangliers, tout îlot composant le territoire devra être supérieur à 5 hectares d'un seul tenant. Les îlots composant le territoire doivent être séparés d'un maximum de 1000 mètres entre eux, faute de quoi plusieurs demandes devront être instruites. En ce qui concerne le petit gibier, les GIC décideront de la mise en place éventuelle d'une surface minimale, suivant les espèces gérées et les enjeux locaux.	DEPASSE	PASSAGE DE 5 A 20 HECTARES. MISE A JOUR DES TERRITOIRES QUASIMENT TERMINEE
CHASSE AU GRAND GIBIER DANS LES PARCS ET ENCLOS	O24. Un suivi de l'étanchéité des parcs sera réalisé régulièrement avec la participation des services de l'OFB	NON ATTEINT	
	O25. La non étanchéité des parcs sera sanctionnée financièrement par une application des tarifs du milieu ouvert jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient	ATTEINT	

	effectués.		
	O26. Un récapitulatif des prélèvements de grand gibier réalisés dans les parcs et enclos devra être transmis à la DDT dans les 15 jours suivant la fermeture.	NON ATTEINT	
DISPOSITIF FLUORESCENT	O27. A l'exception de la chasse à l'arc, le port d'un gilet ou d'une veste fluo de façon apparente est obligatoire pour toute action de chasse à tir en battue au grand gibier avant l'ouverture générale et pour toute action de chasse à tir au grand gibier ou au renard après l'ouverture générale. Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche, avec arme à feu, après l'ouverture générale sont dispensés de dispositif fluorescent les mardi, jeudi et vendredi.	ATTEINT	
SECURITE PUBLIQUE	O28. L'usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics est interdit, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants de chemins de fer.	ATTEINT	QQS INFRACTIONS RELEVÉES CHAQUE ANNEE MAIS TRES GRANDEMENT RESPECTES
	O29. Toute personne placée « à portée de fusil » de l'une de ces routes, chemins publics, voies ferrées, ne devra pas faire usage de son arme dans leur direction ou en dessus.	ATTEINT	
	O30. Le tir en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports est également interdit.	ATTEINT	
	O31. Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.	ATTEINT	
	O32. L'usage de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est interdit. Toutefois, il est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles par les agents assermentés, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés.	ATTEINT	DOSSIER A REVOIR
	O33. Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et sur leurs accotements.	ATTEINT	
TIR A PLOMB DU CHEVREUIL	O34. Le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Sermoise-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire ainsi que l'unité de gestion cynégétique n° 8 :	ATTEINT	

BAGUAGE PETIT GIBIER	O35. Pour tout prélèvement de petit gibier sédentaire de plaine en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.	ATTEINT	SIMPLIFICATION DU PLAN DE GESTION PG A PREVOIR
AGRAINAGE	O36. Afin de limiter les dégâts et sur autorisation expresse du propriétaire, seul l'agrainage à la volée composé uniquement de céréales, maïs ou protéagineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Le nourrissage et l'agrainage à poste fixe matérialisé par un distributeur fixe d'aliments (bidon, auge...) sont interdits. Ces conditions ne s'appliquent pas dans les parcs et enclos.	ATTEINT	DOSSIER A PRECISER: PROBLEME AVEC CERTAINS TERRITOIRES HORS PERIODE DE CHASSE
	O37. Agrainage du petit gibier : l'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.	ATTEINT	
	O38. A titre expérimental et dérogatoire, la Fédération des Chasseurs pourra faire procéder sur une zone de maïsiculture à un agrainage dissuasif durant la période de semis de maïs jusqu'à la levée du maïs. Suivant les conclusions de cette expérimentation, des dérogations temporaires pourront être délivrées par convention écrite.	ATTEINT	
	O39. Les agents de la Fédération des Chasseurs veilleront au respect de la réglementation de l'agrainage sur l'ensemble du territoire nivernais.	ATTEINT	PAS ASSEZ DE CONTROLES

AFFOURAGEMENT	O40. Sur sollicitation de la Fédération des Chasseurs et sur autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse sur les zones de gestion afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Dans les zones sensibles des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 100 mètres des cours d'eau.	ATTEINT	
SAGIR	O41. Les chasseurs continueront la surveillance sanitaire de la faune sauvage, en collectant les cadavres suspects et en les transmettant au LVD.	ATTEINT	ATTENTE PLUS IMPORTANTE ENVERS LE LVD
	O42. Une attention toxicologique toute particulière sera portée sur les matières actives intégrées aux semences, afin de trouver une corrélation potentielle entre les mortalités de lièvres chaque année en septembre lors des levées et les matières actives composant les semences.	NON ATTEINT	MANQUE DE MOYENS ET SUJET D'INTERET NATIONAL
COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	O43. Développer et adapter les outils actuels aux attentes des chasseurs.	ATTEINT	
	O44. Adapter les outils de communication à l'évolution technologique.	ATTEINT	
	O45. Faciliter la communication entre les usagers de la nature.	ATTEINT	
	O46. Favoriser le lien entre les différentes associations.	ATTEINT	

III. METHODE D'ELABORATION DU SDGC 2018/2024

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024 a été établi en étroite collaboration avec les associations de chasse spécialisée et les principaux partenaires, dès le mois de juin 2016 afin de disposer de leurs attentes avant de travailler en interne aux différentes thématiques :

- 14 juin 2017 : réunion avec la Chambre d'Agriculture
- 20 juin 2017 : réunion avec les forestiers privés
- 22 juin 2017 : réunion avec les associations de chasse spécialisée
- 04 juillet 2017 : réunion avec l'OFB
- 12 juillet 2017 : réunion avec l'ONF
- 25 juillet 2017 : réunion avec la DDT

Les commissions de travail fédérales se sont ensuite mises au travail pour effectuer des propositions au Conseil d'Administration :

- 19 juillet 2017 et 6 septembre 2017 : Commission grand gibier
- 31 août 2017 : Commission petit gibier

Le Conseil d'Administration a validé la position fédérale le 27 octobre 2017, avant d'effectuer une nouvelle concertation des partenaires, qui ont été destinataires, en amont, du projet de rédaction.

De nouvelles concertations ont eu lieu ensuite :

- 29 novembre 2017 : réunion avec les forestiers privés et le CRPF
- 29 novembre 2017 : réunion avec la Chambre d'Agriculture
- 6 décembre 2017 : réunion avec l'ONF
- 14 décembre 2017 : réunion avec les associations de chasse spécialisée
- 29 décembre 2017 et 10 janvier 2018 : réunions avec la DDT
- 30 janvier 2018 : réunion avec l'OFB

Le Conseil d'Administration a validé la position fédérale le 25 janvier 2018, afin d'effectuer une consultation écrite du SDGC auprès du Parc Naturel Régional du Morvan, du Conseil Départemental, de l'association des communes forestières et du GDS et des animateurs de sites Natura 2000.

Des modifications ont ensuite été effectuées suite à ces consultations, et un arbitrage de l'Administration a eu lieu sur plusieurs points donnant lieu à une nouvelle version qui sera validée en Assemblée Générale le 21 avril 2018.

PARTIE 2 : ACTEURS ET PARTENAIRES DE LA CHASSE NIVERNAISE

I. LA STRUCTURE DE LA CHASSE NIVERNAISE

A. La Fédération Nationale des chasseurs

La Fédération nationale des chasseurs assure la représentation des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs, et coordonne leurs actions.

La Fédération nationale des chasseurs intervient dans les domaines suivants :

- réglementation et législation : elle est consultée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable sur les textes législatifs et réglementaires en préparation.

Elle coordonne les interventions juridiques des Fédérations lors des recours présentés devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ;

- dossiers européens et internationaux : étude des documents internationaux concernant directement ou indirectement la chasse et propositions d'adaptation ou de modification des textes européens ;

- communication : conception, réalisation et suivi des actions nationales de communication pour la chasse (relations avec la presse, relations publiques, publicité, édition) ;

- domaines techniques : coordination et valorisation des actions des services techniques des fédérations départementales des chasseurs, en liaison avec les différents services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- dégâts de gibier : coordination de la politique nationale relative aux dégâts de gibier (indemnisation, études techniques, etc....).

B. La Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche Comté

Conformément à l'article L.421-13 du code de l'environnement, une Fédération régionale des chasseurs est constituée dans chaque région administrative, et regroupe les Fédérations départementales des chasseurs de la dite région.

La Fédération régionale des chasseurs de la Bourgogne Franche- Comté représente les huit Fédérations départementales des chasseurs de la région : Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort.

Le conseil d'administration de la Fédération régionale des chasseurs est composé de 16 administrateurs (2 administrateurs par département).

La Fédération régionale des chasseurs est consultée par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats.

La Fédération régionale des chasseurs assure la représentation des Fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.

La Fédération des Chasseurs de la Nièvre

La Fédération des Chasseurs de la Nièvre est une association de loi 1901, créée en 1937 et agréée au titre de la protection de l'Environnement. Ses statuts et missions ont évolué dans le temps et sont aujourd'hui fixés par arrêtés ministériels.

Elle est composée de 16 administrateurs répartis en plusieurs commissions (grand gibier/ dégâts, petit gibier/piégeage/vénerie sous terre, communication et formation) et de 10 salariés.

Son budget annuel, entièrement assuré par les cotisations des chasseurs, est réparti en deux services :

- ✓ un service général
- ✓ un service dégâts de gibier

La Fédération est l'instance privée de gestion de la chasse au niveau départemental. Son objet social est la mise en valeur du patrimoine cynégétique et la défense des intérêts des chasseurs. Ses missions peuvent être séparées en deux groupes :

- ✓ missions d'intérêt général : gestion de la faune et de ses habitats pour préserver la biodiversité, information envers le grand public, indemnisations des dégâts de gibier, formation au permis de chasser ;
- ✓ missions à destination de ses adhérents : conseils en gestion, subventions aux aménagements, surveillance des territoires, formations et informations.

La Fédération définit au travers de sa politique des axes de travail sur les espèces, sur la communication. Elle représente, fédère et encadre les 9470 chasseurs du département et les 1750 territoires de chasse.

Les chasseurs nivernais et l'opération « Permis à 0 € »

Comme la tendance française, le nombre de chasseurs nivernais s'est régulièrement érodé, phénomène appuyé par la diminution annuelle du nombre d'habitants dans notre département.

Lancée en 2015 suite au retour d'expérience très positif de la Haute-Vienne, l'opération « Permis à 0 € » a vu le jour dans le département et vise à recruter de nouveaux chasseurs ayant des profils plus diversifiés mais également à communiquer autour de la chasse et favoriser le retour à la chasse d'anciens adhérents.

Cette opération, validée chaque année en Assemblée Générale, trouve son support financier dans les réserves de la fédération et méritera d'exister tant que le vivier de nouveaux chasseurs, intéressés pour pratiquer la chasse, ne sera pas épuisé.

C. Les Comités Techniques Locaux

a. Leur fonctionnement et leur composition

Le département de la Nièvre est découpé en 22 unités de gestion (cf. annexe 1). Fer de lance de la gestion cynégétique, ces CTL sont composés à parité de chasseurs élus d'un côté et d'agriculteurs mandatés par la Chambre d'Agriculture, de forestiers privés et publics de l'autre. L'ensemble de ces membres disposent d'un droit de vote. D'autres structures ont, quant à elles, une voix consultative : associations de chasse spécialisée, louvetiers...

C'est au sein de ces comités que sont discutées les évolutions des populations de sangliers et de chevreuils et les propositions d'attributions et de notifications. Ces comités travaillent également à la prévention des dégâts par la protection des cultures. Un effort devra être mené par le monde agricole pour que la représentation agricole sur certains CTL soit meilleure, afin que les problématiques de dégâts et de populations de sangliers puissent être discutées dans ces instances, en amont des problématiques plus importantes et plus difficiles à gérer en aval.

Ainsi 22 Comités Techniques Locaux rassemblent près de 320 personnes sur l'ensemble du département. Ce réseau est indispensable à la Fédération, car il est le relai sur le terrain de son message et permet la mise en application de la politique fédérale. Ceci se fait dans la transparence et la concertation.

C'est également dans cette instance de terrain que sont traitées les problématiques de dégâts de cervidés sur les plantations forestières. Afin que cette instance ait toute la légitimité nécessaire à un fonctionnement objectif, des élections des membres chasseurs sont réalisées régulièrement. Leur travail est à chaque fois accompagné d'une note de cadrage établie par le Conseil d'Administration de la FDC, le travail des CTL se faisant sous le couvert de la FDC.

b. Les référents dégâts

Afin d'amener de la transparence dans les indemnités versées aux agriculteurs et surtout pour permettre d'alerter le terrain sur des dégâts en cours et de trouver des solutions pour éviter leur développement, des référents dégâts ont été mis en place dans les CTL. Une copie des demandes d'indemnisation des dégâts de gibier leur est systématiquement transmise.

c. La charte des CTL

La charte de fonctionnement du CTL est annexée au SDGC (cf. annexe 2).

D. Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Les « Groupement d'Intérêt Cynégétique » (GIC) sont des associations « loi 1901 » regroupant des détenteurs de droit de chasse et chasseurs en vue d'effectuer des actions de gestion du petit gibier sur une zone géographique déterminée.

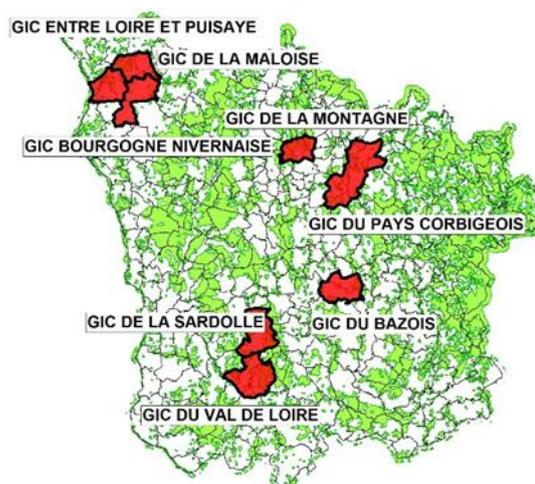
Sous l'impulsion de la FDC et sur la base du volontariat, la mise en place de GIC dans la Nièvre est soumise à enquête préalable des détenteurs de droit de chasse. Cette enquête a pour objet de justifier la représentativité du GIC dans ses futures propositions de gestion du petit gibier.

En 2017 dans la Nièvre, 8 GIC travaillent au développement du Petit Gibier. Ils représentent 26 communes pour 43281 ha. Leur travail est centré autour du développement des populations de petit gibier sédentaires de plaine (faisan commun, perdrix grise et rouge, du lièvre et du lapin de garenne). Les GIC sont représentés par leur président.

Les GIC peuvent bénéficier de mesures réglementaires spécifiques pour la gestion du petit gibier, opposables aux tiers sous forme de plan de gestion.

Quelques actions des GIC :

- L'aménagement des territoires (création de jachères, volières, points d'agraine...),
- Communication et encouragement à des pratiques agricoles favorables à la préservation de la petite faune (barre d'envol...),
- Réalisation de comptages et estimations de populations (IK nocturnes, comptages ACT...),
- Réalisation de repeuplements d'été,
- Mise en place des plans de gestion prévus dans le SDGC, et mesures internes de gestion.
- Régulation des prédateurs (piégeage...) / recherche de l'équilibre prédateurs /proies
- Réalisation d'actions de promotion de la chasse du petit gibier



Les GIC Petit Gibier sont des partenaires privilégiés de la FDC. Ils sont soutenus techniquement et financièrement pour la mise en place des projets relatifs au développement du petit gibier et de sa chasse. Des aides spécifiques fédérales sont votées annuellement.

Un GIC voué aux oiseaux d'eau existe sur le Nord de la Loire depuis 1992, il coordonne la gestion des prélèvements.

En parallèle de la gestion du sanglier effectuée par les CTL, un GIC sanglier perdure, celui du Morvan, en concentrant ses actions sur la protection des cultures, la sécurité et l'échange entre les sociétés morvandelles.

E. Les associations de chasse spécialisée

La chasse nivernaise peut s'appuyer sur un réseau d'associations de chasse spécialisée, aussi nombreuses que diversifiées, avec lesquelles des relations les plus constructives sont entretenues, pour le bien de la chasse nivernaise.

ASSOCIATION	PRÉSIDENT(E)	ADRESSE
A.D.C.G.G.N. (GRAND GIBIER)	LEMOINE Robert	Le Margat 58320 PARIGNY LES VAUX
A.D.C.P.G.N. (PETIT GIBIER)	MALTAVERNE Guy	55 rue de La verte Vallée 58160 SAUVIGNY LES BOIS
A.C.F.N. (GIBIER D'EAU)	POITRENEAU Thierry	28 Rue Denfert-Rochereau 58300 DECIZE
A.D.P.A.N (PIEGEURS)	BONNEREAU Jean-François	9 route de Chatillon 58340 CERCY LA TOUR
A.F.A.C.C.C. (CHASSE AUX CHIENS COURANTS)	GOBY Joël	St Péraville 58270 ST JEAN AUX AMOGNES
A.N.C.A (CHASSEURS A L'ARC)	BESANÇON Stéphane	7 rue Ambroise Croizat 58640 VARENNES-VAUZELLES
F.M.A.C.A. (CHASSEURS A L'ARC)	HOOG Jean-Pierre	Ecluse 15 58800 SARDY LES EPIRY
A.D.B.N. (BECASSIERS)	LANA Robert	3 rue de la Préfecture 58000 NEVERS
A.D.C.A.A.N. (CHASSEURS A L'APPROCHE)	PERRIN Bernard	La Faisanderie 58150 POUILLY / LOIRE
A.N.C.S. (CHASSEURS DE SANGLIER)	DAMON Daniel	Domaine de la Tour 58470 MAGNY COURS
A.D.E.V.S.T. 58 (VENERIE SOUS TERRE)	PHILIPPE Emilie	Neuilly 58370 VILLAPOURCON
U.N.U.C.R. RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ	BONGRAND Arnaud	Couthion 58220 SAINTE COLOMBE DES BOIS

A.R.G.G.B. RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ	MITIC Natacha	Jussy 58220 CIEZ
TRAPPEURS DE LA NIEVRE	RAVELET Michel	Les Thibaudats 58700 SAINT BONNOT

II. LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

A. L'Administration

L'Administration contrôle la bonne exécution des missions de service public, que les textes confèrent à la Fédération des Chasseurs. Les relations avec la DDT sont saines, transparentes et quotidiennes, aussi bien sur les dossiers de plans de chasse, sur les demandes d'interventions de lieutenants de louveterie, que sur les interventions à l'encontre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts... La Fédération intervient comme conseiller technique.

B. L'OFB

Organisme privilégié en matière de police de la chasse, de suivi des populations et de connaissance des droits en vigueur, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre entretient des relations de travail quotidiennes avec les services de l'OFB et collabore avec elle sur des missions de police de la chasse.

C. Le monde agricole

Les relations avec le monde agricole sont omniprésentes et quotidiennes. Le seul regret réside dans le fait qu'elles n'aient souvent lieu que dans le cadre des procédures d'indemnisation de dégâts de gibier et non pas dans la gestion des habitats et des populations, de petit gibier particulièrement.

Les efforts en matière de prévention des dégâts de gibier sont effectués par les chasseurs pour limiter les nuisances aux cultures, en particulier les semis et les maïs, et limiter de ce fait les indemnités.

Les chasseurs régulent les populations interférant sur les potentiels de productions (renards, ragondins, blaireaux, sangliers, cervidés, pigeons, corvidés...) qui ne confèrent pas aux chasseurs qu'un rôle de « payeur de dégâts », mais également un rôle de partenaire privilégié.

D. Les forestiers

Qu'ils soient privés ou publics, les forestiers sont associés de près aux travaux fédéraux, en particulier dans la gestion des grands cervidés et des enjeux environnementaux.

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, est gestionnaire des forêts de l'Etat et met en œuvre le régime forestier dans les forêts de collectivités (communes, département...). Il gère 24 150 ha de forêts domaniales et 26 608 ha de forêts de collectivités dans le département. Il intervient au niveau de la gestion des populations par sa participation aux attributions de plans de chasse, aux notifications de plans de gestion et au comité SylvaFaune Bertranges.

Les forêts privées sont gérées par les propriétaires, les experts forestiers ou les coopératives forestières. Le CRPF oriente et développe la gestion des propriétaires privés. Il concourt au développement durable et à l'aménagement rural pour ces mêmes forêts. Les forêts privées sont représentées par le Syndicat des Propriétaires Forestiers. Ils sont associés à la politique de gestion du grand gibier, étant donné les dégâts, non indemnisés, que peuvent occasionner les cervidés aux peuplements forestiers. Ils apportent les informations de plantations à risques ou assujetties à des dégâts afin que les attributions soient en rapport avec ces enjeux.

Les relations étroites, franches et sincères entretenues avec les forestiers privés et l'association des communes forestières en font des alliés de poids dans le suivi des dossiers environnementaux, pour lesquels une attention toute particulière est de mise, et une présence à l'ensemble des réunions indispensable.

E. Les autres structures environnementales

La Fédération de pêche est un partenaire privilégié, beaucoup de nos adhérents l'étant respectivement dans chacune de nos structures, la chasse et la pêche étant deux loisirs liés. La régulation des cormorans, la gestion des milieux humides sont des sujets en commun, qui viendront peut-être s'étoffer dans les prochaines années de sujets plus transversaux de partenariat.

D'autres relations, plus ponctuelles, sont établies avec les autres structures, comme le Parc naturel Régional du Morvan, le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne...

F. Les collectivités territoriales

Liés à la ruralité du département, des liens importants existent entre les communes et la Fédération des Chasseurs. Un soutien leur est apporté à travers la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, mais aussi une information et une aide dans la gestion des soucis quotidiens, où la faune peut tenir une place.

Les communes forestières sont proches de la fédération, les problématiques de plans de chasse, des baux et du partage de la nature étant des sujets quotidiens.

Le Conseil Départemental de la Nièvre, enfin, est un interlocuteur sur les sujets sanitaires, environnementaux, qui pourraient s'étendre sur des sujets liés à l'aspect socio-économique de la chasse ou à l'aspect financier de la chasse.

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté est en 2018 le seul organisme soutenant financièrement les actions de la Fédération des Chasseurs. Il est donc tout naturellement associé aux données techniques liées à la biodiversité ordinaire, à la gestion des populations et à la sensibilisation à l'environnement.

PARTIE 3 : GESTION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS

I. LE GRAND GIBIER

La gestion du gibier s'effectue en étroite relation avec les milieux, et en particulier pour le grand gibier, à travers la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

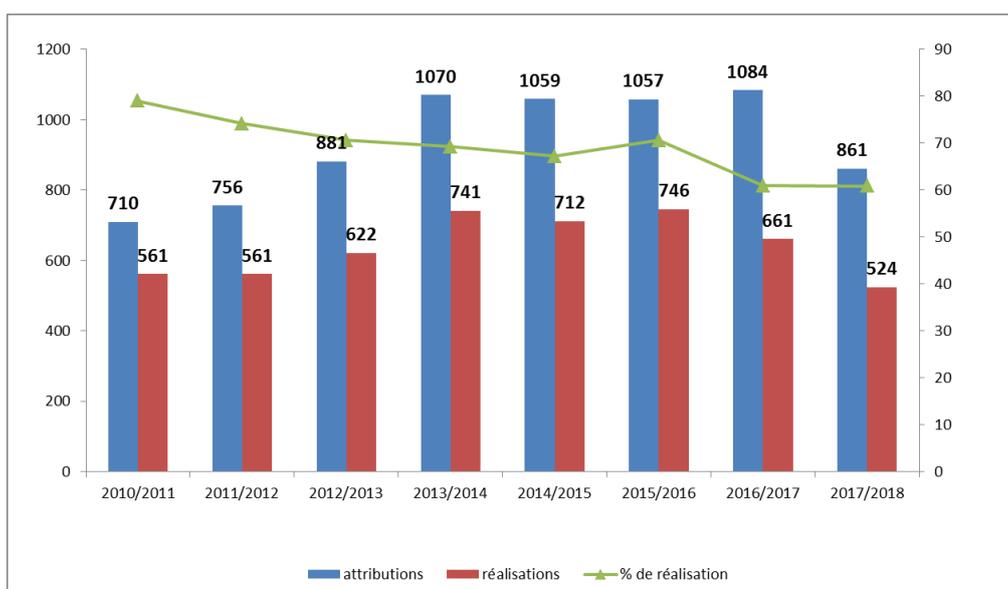
L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

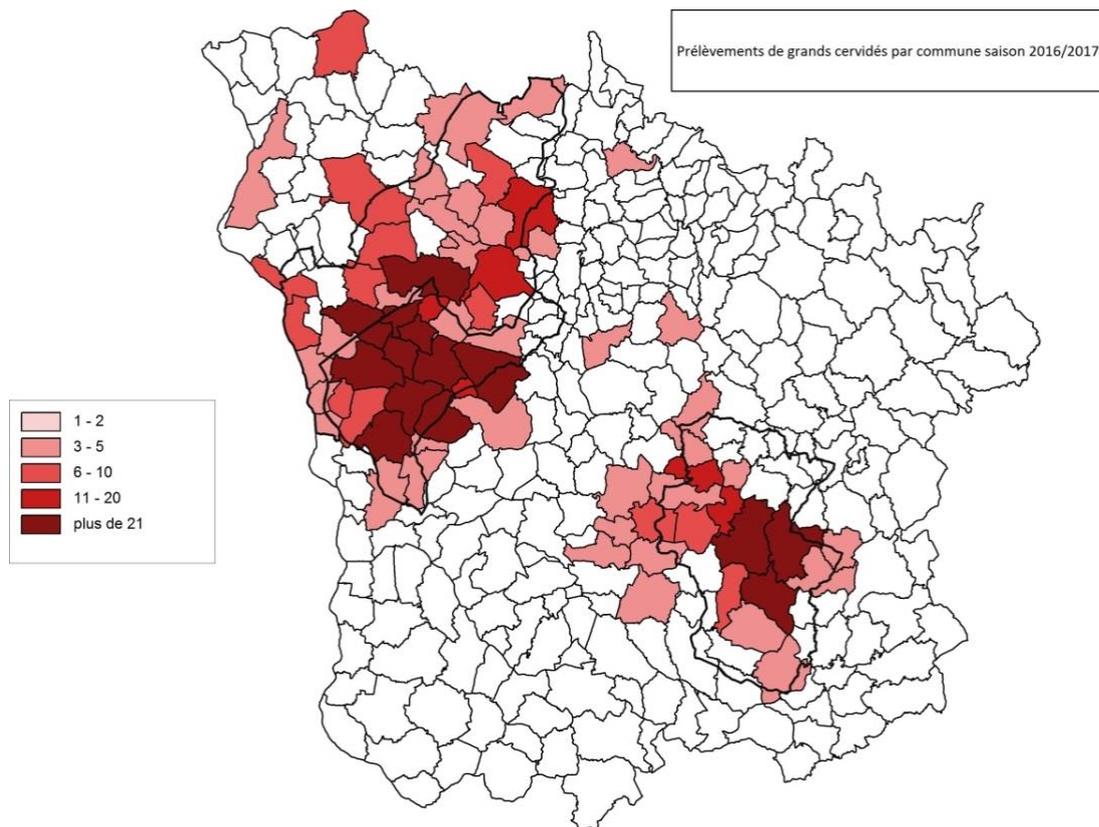
A. *Le cerf élaphe*

a. Les populations de grands cervidés en Nièvre

Les populations de grands cervidés ont évolué ces dernières années pour atteindre une attribution globale de 1000 individus. Une diminution notable des attributions sur les massifs des Bertranges et du Plateau Nivernais a été effectuée lors de la saison 2017/2018, pour faire face à la diminution des populations.



Les outils de gestion mis en place visent à maintenir des populations à un niveau convenable pour l'ensemble des acteurs sur les massifs de gestion et à éviter l'implantation des animaux en dehors de ces massifs, tout en laissant la possibilité aux cerfs coiffés de s'écarter pour tomber les bois en sortie d'hiver.



b. Suivis de population

- Les indices de changement écologique

Un ensemble de données est collecté chaque année afin de servir d'outil d'aide à la décision dans les attributions de plans de chasse. Pour l'ensemble des massifs à grands cervidés, des Indices Kilométriques nocturnes sont collectés, ainsi que le poids moyen des faons et la longueur des dagues. Sur le massif des Bertranges, des relevés d'indices de consommation sont en plus effectués.

Ces données sont traitées chaque année en amont des réunions d'attribution pour faire état des évolutions de population et prendre les meilleures dispositions au regard de l'évolution de la population et d'objectifs définis.

- Comptages au brame

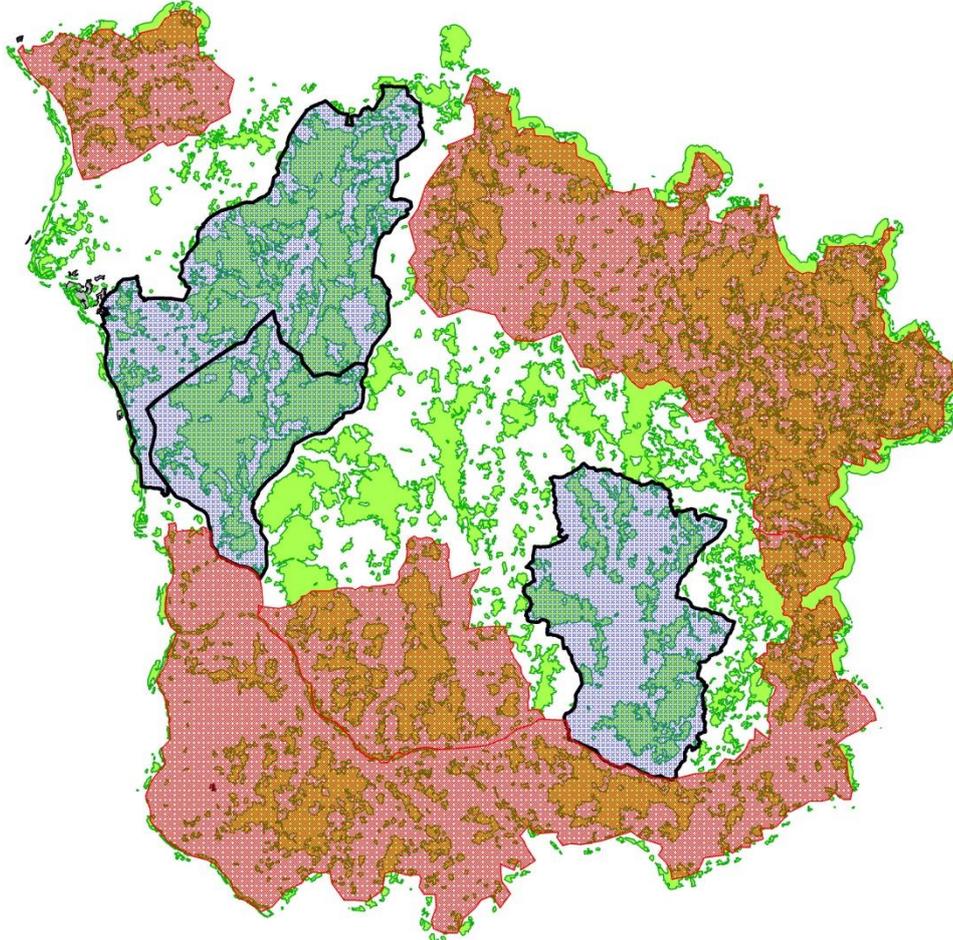
Sur les massifs du Plateau Nivernais et de Moulins Engilbert, deux sorties de dénombrement des cerfs bramant sont effectuées chaque année au mois de septembre par les membres chasseurs des CTL Cerfs. Même si ces données n'ont pas de valeur scientifique, ces sorties de comptage permettent aux responsables de chasse du secteur de se réunir avant chasse et d'échanger.

c. Modalités de gestion spatiales

Les grands cervidés sont gérés dans le département de la Nièvre, à travers des zones distinctes, depuis le SDGC 2012/2018. Ce zonage correspond à des gradients différents souhaités de niveaux de population. Cette distinction se poursuivra, les contours des zones ayant été ajustés au regard des mouvements de population et des dégâts rencontrés:

- Une zone bleue où les populations seront gérées directement à travers trois CTL cerfs : Bertranges, Plateau Nivernais et Moulins-Engilbert. Le niveau de population sur ces zones sera maximisé, dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Une zone blanche où les cerfs coiffés et les daguets seront contingentés et où tous les bracelets CEFAb sont attribués à un tarif préférentiel, identique au tarif du CEI en zone rouge. L'objectif sur cette zone est de laisser les cerfs coiffés « circuler », sans pour autant envisager un développement des populations.
- Une zone rouge où toute demande de bracelet de grand cervidé sera satisfaite avec un bracelet CEI, afin d'éviter l'implantation des populations de grands cervidés. Le niveau de population sur ces zones devra être le plus faible possible.



Quelques aménagements ont été effectués au regard de la précédente carte de gestion des grands cervidés :

- ✓ Compte tenu de l'augmentation des populations sur la façade ouest du massif de Moulins Engilbert, sur une zone de polyculture à forts rendements, et du fait de l'augmentation considérable de la note de dégâts agricoles, le découpage des modalités de gestion a été revu en accord avec les responsables de chasse locaux, afin de permettre une réduction des populations sur le secteur Diennes Aubigny - Fertrève - Frasnay Reugny – Tintury et réduire ainsi le coût des dégâts. L'ensemble du CTL 14 est dorénavant en zone rouge et la zone citée ci-dessus passe en zone blanche,
- ✓ L'inclusion du massif 11.03 dans la zone de gestion Moulins Engilbert, jusqu'alors inclus qu'en partie,
- ✓ L'intégration des territoires sur le secteur de Montjoux bordant le massif de Moulins Engilbert dans la zone de gestion de Moulins Engilbert,
- ✓ L'intégration du secteur de Corvol d'Embernard dans le massif de gestion du Plateau nivernais.

d. Modalités de gestion qualitatives

- *Plan de chasse qualitatif*

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DÉNOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié
CEIJ – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
CEMD – bracelet cerf mâle daguet	Animal mâle dans sa 2ème année
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet, mulot ou cerf moine
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD. Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle,
- Un CEMA pour un daguet.

- *Exposition de trophées*

Afin de pouvoir juger de la qualité des trophées et du respect des modalités de gestion, l'exposition annuelle des trophées de cerfs réalisée depuis de nombreuses années permet un suivi qualitatif des trophées de cerfs et la cotation des plus beaux d'entre eux. La lecture des mâchoires qui est réalisée pendant l'exposition permet de connaître précisément l'âge de tous les cerfs prélevés et de reconstituer chaque année une pyramide des âges des cerfs prélevés. Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an, quelle que soit la période, doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Compte tenu d'une date d'exposition des trophées postérieure aux attributions de la campagne suivante, et afin de permettre une gestion cohérente des cerfs coiffés, les responsables de chasse sont priés de faire parvenir à la FDC (par mail ou par courrier) une photographie de chaque trophée de cerf prélevé, dans les 48 heures suivant le prélèvement. Ces photographies seront transmises aux CTL pour disposer des informations nécessaires à l'établissement du plan de chasse de l'année suivante. Cette mesure sera contrôlée par la FDC.

e. Autres modalités de gestion

- *Ouverture de la biche*

Afin de permettre aux biches d'accompagner et d'allaiter leurs faons, pour certains nés tardivement, l'ouverture de la biche est fixée au 1^{er} novembre. Toutefois, en zone blanche, pour des problématiques particulières de dégâts, l'ouverture de la biche pourra être avancée à l'ouverture générale.

- *Déclarations de prélèvements*

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 48 heures à la FDC, par envoi des cartes de prélèvement ou déclaration directe sur le portail CYNEF, sauf pour les parcs et enclos (voir paragraphe parcs et enclos).

- *Remplacement de bracelets*

Les grands cervidés, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un agent assermenté, d'un administrateur, ou d'un membre de CTL concerné. La demande sera à formuler par le détenteur du plan de chasse auprès de la FDC.

- *Mutualisation des plans de chasse*

Dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse de grands cervidés prévue par l'article R.425-10-1 du Code de l'Environnement, l'unité géographique servant de base à l'application des textes réglementaires est le CTL Cerfs : des territoires souhaitant mutualiser leurs plans de chasse grands cervidés peuvent le faire dès lors qu'ils appartiennent d'une part au CTL cerfs Moulins Engilbert ou bien d'autre part aux CTL Cerfs Bertranges et Plateau Nivernais, qu'ils sont contigus et qu'ils ont réalisé leur minimum de réalisation figurant sur leurs arrêtés préfectoraux individuels.

f. Responsabilisation en matière de dégâts de gibier et de frais de prévention

Les territoires de chasse bénéficiant d'au moins une attribution de bracelet sanglier, chevreuil ou grand cervidé seront soumis à la contribution territoriale dégâts.

g. La démarche SYLVAFAUNE en Bertranges

Lancée à l'initiative de la FDC 58 en 2013, la démarche SYLVAFAUNE s'est inscrite sur le massif des Bertranges de 32 900 hectares. Cette démarche concertée et partenariale vise à donner des moyens aux gestionnaires forestiers et cynégétiques et a pour objectifs de partager un même constat sur la dynamique des peuplements forestiers et des populations d'ongulés et de construire dans la concertation des objectifs partagés.

Cette démarche est discutée et travaillée à travers un comité de pilotage où l'ensemble des partenaires sylvo-cynégétiques y trouvent une place : FDC, ADCGG, ONF, CRPF, Syndicat des propriétaires forestiers, OFB, DDT.

Plusieurs jeux de données complémentaires ont été mis en place afin de pouvoir disposer d'une vision objective de l'évolution des populations de cervidés, en rapport avec le milieu forestier :

- Les données liées à l'abondance de la population : Indice Nocturne pour les grands cervidés, Indices Kilométriques Voiture pour les chevreuils,
- Les données liées à la performance physique des jeunes individus : poids des faons et longueurs des dagues pour les grands cervidés, longueur de la patte arrière chez les chevillards,
- Les données liées à l'impact des animaux sur le milieu : indice de consommation pour l'ensemble des cervidés.

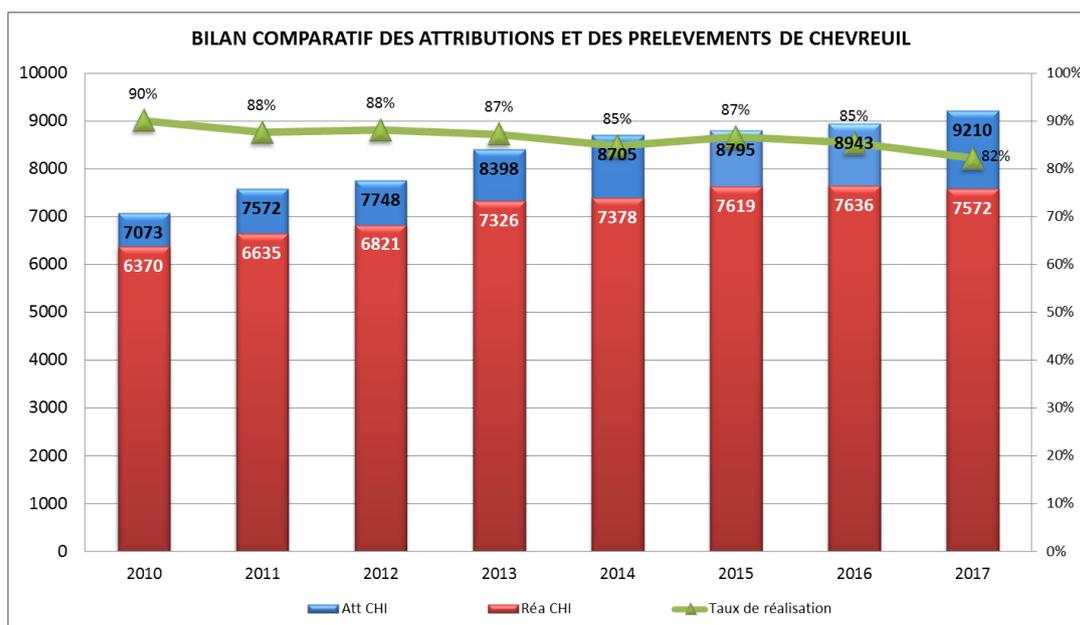
Depuis 2017, une exploitation des données est statistiquement possible, ce qui permet d'avoir une vision partagée de l'évolution des populations et de l'équilibre forêt/ongulés.

La lourdeur de ce dispositif ne permet malheureusement pas pour l'instant son adaptation à l'ensemble du territoire nivernais.

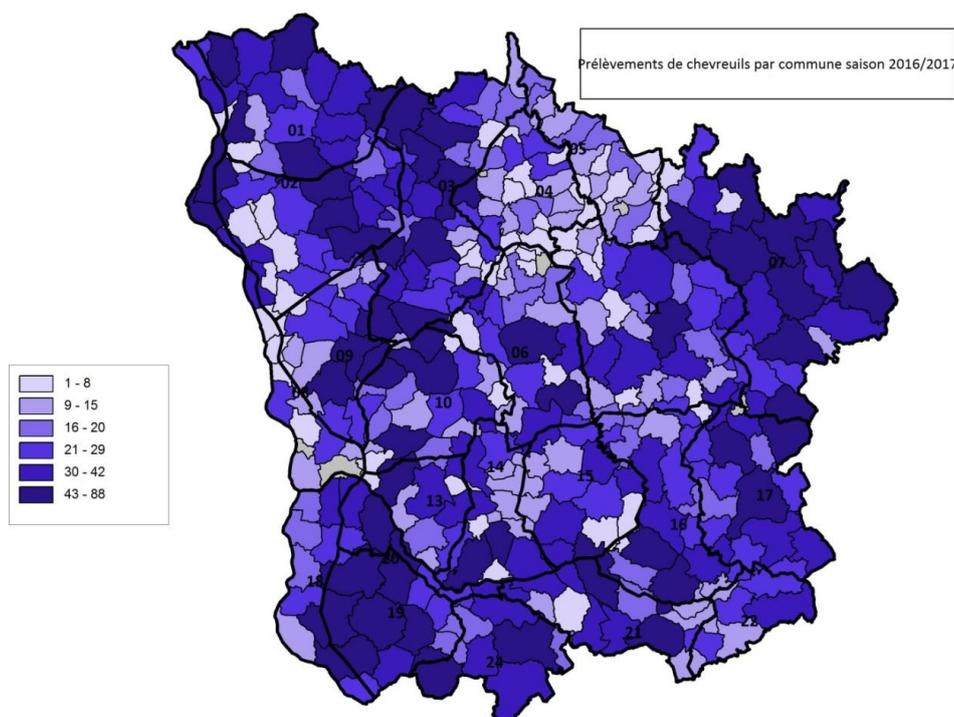
B. Le chevreuil

a. Les populations de chevreuils en Nièvre

Les populations de chevreuils sont aujourd'hui bien connues grâce au travail du service technique de la FDC 58 et des Comités Techniques Locaux, composés à parité de chasseurs et d'agriculteurs et forestiers, qui analysent chaque année les prélèvements, les données de suivi de population, les éventuels dégâts agricoles, les plantations forestières, afin d'adapter au mieux les attributions à la réalité du terrain.



Les populations permettent aujourd'hui une attribution départementale supérieure à 9000 individus, ce qui permet d'avoir une nouvelle vision sur la gestion de cette espèce.



b. Suivis de population

- *IKP*

Une dizaine de circuits d'Indice Kilométrique Pédestre sont réalisés chaque année en mars, (sur 4 sorties réparties sur 4 semaines) sur des massifs du département par les responsables de chasse. Avec un recul de plus de dix ans, ces données sont intéressantes au regard de l'évolution des populations sur ces massifs. Aucune extrapolation en dehors de ces massifs ne peut être cependant effectuée.

- *IKV sur le massif SylvaFaune Bertranges*

Dans le cadre de la démarche SylvaFaune menée sur le massif des Bertranges, 8 circuits d'Indice Kilométrique Voiture sont effectués chaque année en mars, en voiture, à 4 reprises, dont 2 sorties le matin et 2 le soir. Ces données sont primordiales sur le massif des Bertranges, pour disposer d'un indicateur d'abondance pour le chevreuil.

- *Expositions de trophées*

Les beaux trophées des brocards prélevés en tir de sélection et après l'ouverture générale seront exposés, et cotés par l'ADCGG, sur la base du volontariat. Il est recommandé aux chasseurs effectuant des prélèvements en tir d'été de fournir des photos par mail à la FDC, afin de juger ou non de la nécessité de cette cotation.

Les données de suivi de population de chevreuils sont lourdes à collecter, en termes de temps humain, et ne peuvent être transposées à l'échelle départementale.

c. Le plan de chasse triennal

- *Objectifs*

Le chevreuil est une espèce dont le domaine vital restreint en fait un animal territorial, dont la courbe d'évolution des prélèvements ces dernières années et dont le report d'année en année de la quasi-totalité des attributions démontrent une maîtrise des populations.

Cette maîtrise a le mérite aujourd'hui de donner davantage de responsabilité et de souplesse aux territoires, en leur laissant la possibilité de gérer leurs bracelets sur 3 saisons, et éviter ainsi la crainte de dépassement lors de la dernière battue les deux premières années, mais permet également d'accentuer lors de la première saison les prélèvements en raison d'une problématique forestière particulière ou d'une reproduction particulièrement bonne, ou bien lever le pied si la reproduction laissait des craintes la première année, ou si une épizootie venait à apparaître.

- *Modalités*

La mise en application du premier plan de chasse triennal, pour l'espèce chevreuil, se fera sur la période 2018/2021.

Des minima et des maxima annuels de réalisation sont prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans:

	<i>1^{ère} année</i>	<i>2^{ème} année</i>	<i>3^{ème} année</i>
<i>MINI</i>	25%	50%	75%
<i>MAXI</i>	40%	80%	100%

NB : les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Pour les territoires déposant une nouvelle demande lors de la deuxième année du plan de chasse triennal, les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale :

	2019/2020	2020/2021
MINI	40%	75%
MAXI	60%	100%

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels suivants :

	2020-2021
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les bracelets de chevreuils sont facturés chaque année au prorata de l'attribution triennale.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution triennale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués sur l'ensemble de la période triennale.

- *Possibilité de régulation du renard*

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil en tir de sélection peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tir de sélection du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

- *Cas des plantations ou régénérations naturelles*

En fin de deuxième année du plan de chasse triennal, pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation est atteint au bout de la deuxième année, une attribution exceptionnelle pourra être envisagée, après constatations de terrain.

- *Cas d'épizootie*

En cas d'épizootie sur un secteur du département entraînant des diminutions considérables des populations, un ajustement des attributions en cours de triennal pourra être envisagé.

d. Remplacement de bracelets

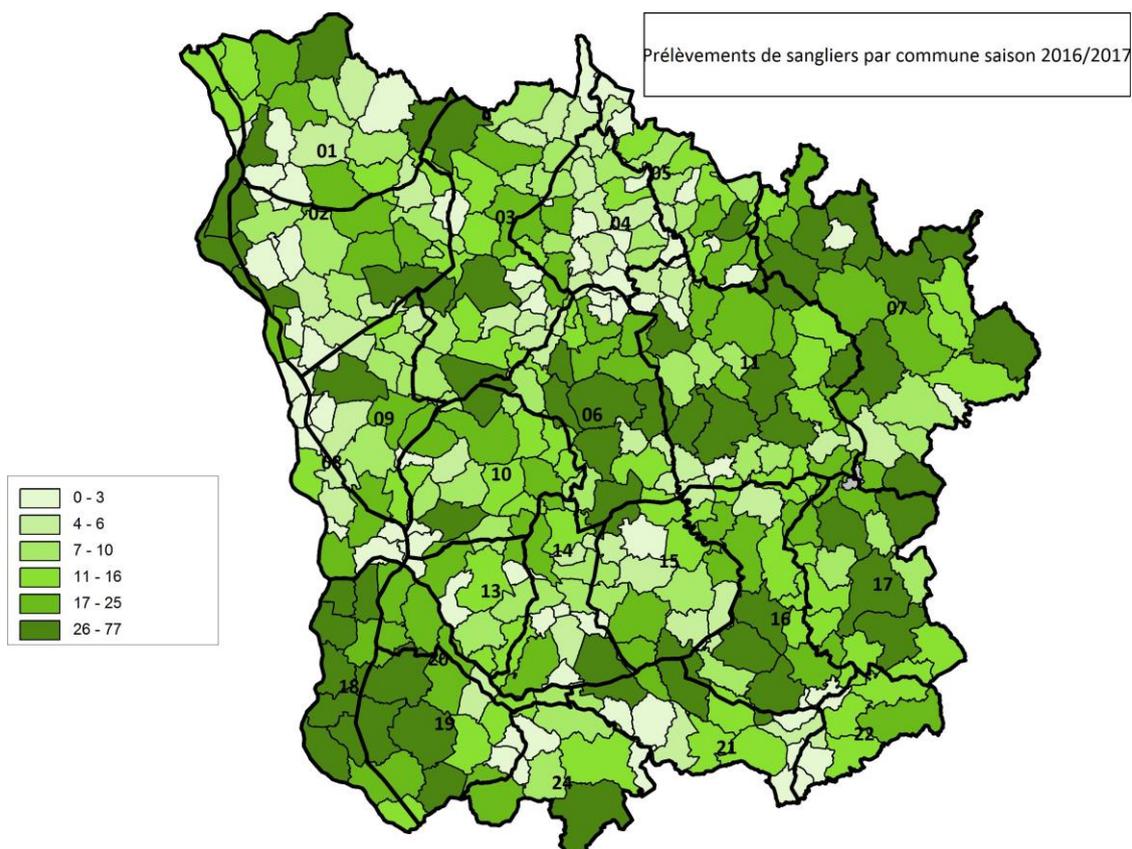
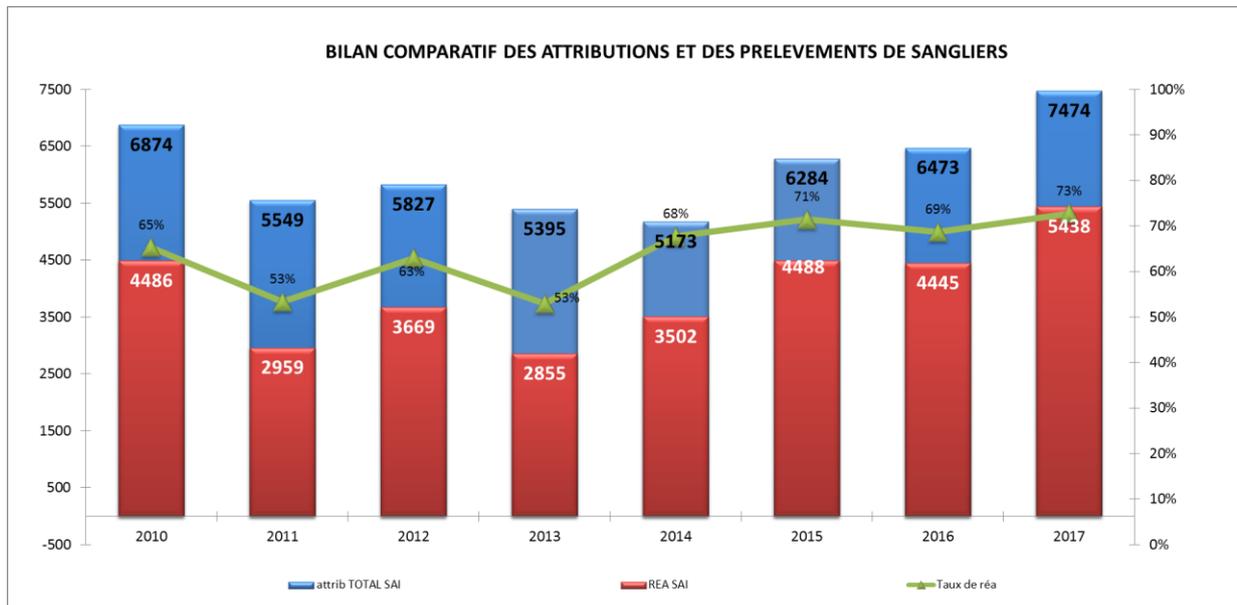
Les chevreuils, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un personnel technique de la FDC, d'un agent assermenté, d'un administrateur de la FDC ou d'un membre de CTL concerné. La demande sera à formuler par le détenteur du plan de chasse auprès de la DDT.

C. Le sanglier

a. Les populations de sangliers en Nièvre

La chasse du sanglier dans le département est soumise à plan de gestion. Les populations de sangliers dans la Nièvre permettent un prélèvement depuis 2010 compris entre 3 000 et 4 500

sangliers. Au regard de la surface forestière, la capacité d'accueil n'est pas atteinte sur certains massifs, avec un prélèvement moyen de 2 sangliers aux 100 hectares boisés. Cependant, le facteur principal de gestion des sangliers reste les dégâts de gibier, tant dans ce que le monde agricole peut supporter que dans ce que le monde de la chasse est capable financièrement d'assumer.



b. Les modalités de gestion du sanglier

Le sanglier est soumis à plan de gestion dans le département de la Nièvre, soit sous forme de plan de gestion contingenté, soit sous forme de plan de gestion libre, soit sous forme de plan de gestion adapté. Seuls les territoires adhérents (et à jour de cotisation) à la Fédération des Chasseurs et conformes aux

prescriptions du SDGC peuvent bénéficier de plan de gestion et prélever des sangliers à travers la chasse. Sa déclinaison est précisée chaque année par arrêté préfectoral, suivant les critères définis. Les modalités de gestion par CTL sont définies chaque année eu égard aux prélèvements effectués, aux dynamiques de population et aux dégâts constatés.

- *Plan de gestion contingenté :*

Ce plan de gestion contingenté est composé d'une attribution initiale et de trois attributions correctives. Il permet ainsi d'ajuster les prélèvements potentiels aux populations présentes, aux mouvements de population et aux dégâts agricoles.

- *Plan de gestion libre :*

Le plan de gestion libre peut se décliner de deux manières différentes :

- un plan de gestion libre, avec dispositifs de marquage, décliné par une vente de bracelets à volonté à la Fédération départementale des chasseurs,
- un plan de gestion libre, sans dispositifs de marquage. Les contributions financières liées à cette modalité de gestion sont fixées sur les surfaces déclarées par les territoires, avec des montants fixés en AG. L'objectif avec cette modalité est de diminuer significativement les populations de sangliers et les dégâts afférents. De ce fait, toute consigne de tir limitative est proscrite avec cette modalité.

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux CTL aux modes de gestion différents, le territoire devra être séparé en deux demandes. L'instruction de la demande se fera sur la surface globale du massif, avant découpage.

Les modalités de gestion sur les CTL pourront évoluer, entre deux saisons, du plan de gestion contingenté vers le plan de gestion libre, et inversement.

- *Plan de gestion adapté :*

Le sanglier est soumis à plan de gestion unique, dénommé plan de gestion adapté, sur tous les CTL du département de la Nièvre. Il se décompose comme suit :

- Une attribution initiale, gérée par les CTL, après dépôt des demandes de plan de gestion cynégétique. Ces bracelets sont envoyés directement aux responsables de chasse par voie postale et permettent les prélèvements dès le mois de juin.
- Les sessions correctives laissent place à une vente libre de bracelets avec un retrait minimum de deux bracelets à faire auprès de la Fédération départementale des chasseurs, en remplissant un bon de commande à envoyer avant le jeudi de chaque semaine, dans le but de ne pas engorger le service administratif et de préparer les bracelets. Le retrait des bracelets se fera uniquement le vendredi et le samedi matin de chaque semaine.

- *Autres modalités :*

Sur les CTL soumis au plan de gestion adapté et sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Un

dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours. Les marçassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Tous les animaux prélevés à travers le plan de gestion adapté doivent être déclarés dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs, par voie postale ou via internet sur le portail adhérent.

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plans de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la Fédération départementale des chasseurs. Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion doivent justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires et carte IGN au 1/25000ème). En cas de doute ou de superposition, la Fédération pourra demander la fourniture des actes d'abandon de droit de chasse.

Pour les territoires à cheval sur plusieurs CTL, le responsable du territoire aura le choix entre effectuer une demande sur chaque CTL ou bien regrouper ses territoires sur une même demande s'ils sont distants de moins d'un kilomètre l'un à l'autre. Dans ce cas, son territoire sera affecté sur le CTL disposant de la plus grande surface forestière.

La Fédération encourage l'ouverture anticipée de la chasse aux sangliers au 1^{er} juin, qui permet de limiter les dégâts dans les cultures. Le prélèvement d'une bête rousse dans une compagnie, dans une parcelle où elle a l'habitude de se rendre à cette époque de l'année, a un effet bénéfique sur les dégâts. Les bracelets utilisés entre le 1^{er} juin et le 14 août dans les céréales à paille et les oléo-protéagineux seront remplacés, sans demande écrite du responsable de chasse, au tarif du coût de remplacement de bracelet.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimale que l'agrainage, sauf pour les territoires situés sur les sites Natura 2000 où aucun apport ne doit être effectué à moins de 100 mètres des cours d'eau.

c. Responsabilisation en matière de dégâts

Les populations de sangliers ne sont pas homogènes dans le département, ni les dégâts qu'ils occasionnent. Les appels de cotisations nécessaires à l'alimentation du budget servant à indemniser les dégâts aux cultures sont de trois natures : timbre grand gibier, bracelet et contribution territoriale. Cette dernière cotisation, territoriale et individualisée, a pour but de responsabiliser les territoires eu égard aux dégâts qu'ils représentent et aux animaux qui leur sont attribués. Pour les territoires soumis à un plan de gestion libre sans dispositif de marquage, une compensation financière des bracelets non vendus sera effectuée sur les surfaces déclarées des territoires du CTL concerné.

d. La gestion des « points noirs »

- Définition des « points noirs »

Le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles prévoit, selon une méthodologie définie en Commission Départementale d'Indemnisation, l'établissement d'une liste de territoires où les dégâts de gibier aux cultures sont significativement les plus importants. Cette liste est actualisée au moins une fois par an.

Depuis 2014, en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture, il a été convenu que l'échelle la mieux adaptée pour la définition des « points » était l'échelle de la commune. Deux critères doivent se cumuler pour qu'une commune soit classée « point noir » :

1. Un niveau de dégâts supérieur à 2% de surfaces de remise en état de prairies sur la commune ou 3 % de surfaces de cultures détruites sur la commune. Ces taux pourront être revus en 2022.
2. Un niveau de prélèvements supérieur à 3 sangliers /100 ha boisés et un niveau de prélèvements supérieur à 30 sangliers sur la commune.

Dans tous les cas, toute commune à plus de 12000 € de dégâts de sangliers sera, peu importe le niveau de prélèvements de sangliers et la surface détruite classée en « point noir ».

La classification d'une commune en « point noir » confèrera au sanglier le statut **d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts** sur cette commune.

- *Mesures appliquées*

Il est primordial qu'une commune « point noir » ne reste pas dans cette situation et que le niveau de dégâts redevienne à un niveau acceptable pour tous. Pour l'année 2017, les 11 communes classées en points noirs représentaient 148 000 € de dégâts de sangliers, soit 32% des dégâts de sangliers du département. Une attention sera portée chaque année sur ces « points noirs », afin de faire diminuer le niveau de dégâts et pour ceci, plusieurs outils seront à disposition, résumés dans le tableau ci-dessous. La première année sera la première année du SDGC 2018/2024, à savoir la campagne 2018/2019.

	1^{ère} année	A partir de la 2^{ème} année
ECHELLE	COMMUNE	COMMUNE OU SOUS-ZONE CTL
JOURS DE CHASSE	Chasse au grand gibier autorisée tous les jours de la semaine	Chasse au grand gibier autorisée tous les jours de la semaine
REGULATION DU SANGLIER HORS CHASSE	Classement du sanglier en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »	Classement du sanglier en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »
	Battues administratives et tirs de nuit autant que de besoin	Battues administratives et tirs de nuit autant que de besoin
PROTECTION DES CULTURES	Obligation de protection de semis de printemps par le détenteur du droit de chasse, faute de quoi des tirs de nuit seront effectués dès les premiers dégâts	Obligation de protection de semis de printemps par le détenteur du droit de chasse, faute de quoi des tirs de nuit seront effectués dès les premiers dégâts
	Automatisation des autorisations de chasse anticipée aux sangliers au 1 ^{er} juin	Automatisation des autorisations de chasse anticipée aux sangliers au 1 ^{er} juin
GESTION DU SANGLIER	Allocation en première attribution d'au moins le total du cumul des 4 attributions de l'année n-1	Satisfaction des demandes de bracelets de marquage, quelque soit le mode de gestion
	Réallocation de l'ensemble des bracelets utilisés en ouverture anticipée sur demande écrite	Réallocation de l'ensemble des bracelets utilisés en ouverture anticipée sur demande écrite
AGRAINAGE	Contrôle des points d'agraine sur les communes « points noirs » et les secteurs en tension	Possibilité de suspendre l'agraine du 15 décembre à fin février sur les secteurs liés à la problématique des « points noirs » par arrêté préfectoral et contrôle sur les secteurs en tension

2 à 5 sous-zones pourront être créées par CTL pour gérer des « points noirs » qui perdureraient. Si une commune ou une sous-zone sortait de la classification « point noir », de facto ces contraintes de gestion ne seraient plus appliquées.

Le SDGC n'étant opposable qu'aux chasseurs, le sujet des couverts en interculture, pour certains très propices à l'accueil des sangliers, devra devenir également prépondérant sur ces « points noirs ». Le maintien de couverts à base de moutarde devra être évité afin d'éviter le cantonnement artificiel des sangliers sur ces zones.

Si la situation n'était pas jugée satisfaisante dès la sortie de la saison de chasse, des battues administratives pourront être demandés sur certains « points noirs » à l'Administration, afin de réguler davantage les populations de sangliers sur ces communes.

e. Le remplacement des bracelets

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un agent assermenté, d'un administrateur FDC ou d'un membre de CTL concerné. La demande sera à formuler par le détenteur du plan de chasse auprès de la FDC. Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

Les autres grands gibiers

Hormis pour les parcs et enclos appartenant au CTL 23 où la présence de cerfs sikas, de daims et mouflons est admise, la présence de ces animaux en milieu ouvert n'est pas souhaitée. Leur présence en milieu ouvert sera accompagnée par l'attribution systématique de bracelets pour permettre leur prélèvement.

II. LE PETIT GIBIER

A. Les espèces

a. Le lièvre d'Europe Lepus europaeus

Le lièvre d'Europe est une des deux espèces de lagomorphes présentes dans la Nièvre. On rencontre le lièvre sur l'ensemble du département du val de Loire au Morvan. Les densités les plus élevées sont rencontrées dans les plaines cultivées de la région cosnoise et certaines régions font l'objet d'une gestion particulière.

Selon l'année, les prélèvements oscillent entre 3500 à 4800 (enquête annuelle sur les tableaux de chasse petit gibier). Le nombre de chasseurs ayant prélevé au moins un lièvre au cours de la saison est d'environ 2000 à 3000.

- Suivi et comptage

Le lièvre fait l'objet de comptages, en particulier sur les territoires des GIC Petit Gibier. Les données recueillies permettent à la FDC et aux GIC l'estimation des prélèvements possibles à l'ouverture. Les comptages sont réalisés selon les protocoles proposés par l'OFB. La principale méthode utilisée est le comptage de nuit par indice kilométrique (IK). La deuxième méthode encore utilisée sur certains secteurs est l'échantillonnage par point, permettant d'obtenir un Indice Par Point (IPP). En 2017, 22 circuits de comptages ont été réalisés sur 48 communes, représentant plus de 86000 ha.

- Dates de chasse

Au niveau départemental, le lièvre peut bénéficier de dates d'ouverture et de clôture spécifiques. La FDC propose annuellement des dates validées par la commission petit gibier et le conseil d'Administration fédéral. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce.

- Plans de gestion

La chasse du lièvre peut être soumise à un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des animaux prélevés et/ou une limitation du temps de chasse. Cette disposition réglementaire est principalement adoptée sur les communes des GIC Petit Gibier et fait l'objet d'un arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs.

- Repeuplements

En raison du coût élevé et des résultats non significatifs, la FDC déconseille fortement les repeuplements de lièvre.

- Régulation des prédateurs du lièvre

En vue de développer les populations, la FDC encourage les responsables de territoires à réaliser une régulation efficace des prédateurs du lièvre, selon les possibilités réglementaires, par des actions de chasse, de piégeage et de régulation à tir. Les mesures administratives par tir de nuit du renard peuvent être réalisées par les lieutenants de louveterie en soutien de la chasse et de la destruction du renard sur les

territoires des GIC Petit Gibier. Ces actes administratifs sont complémentaires aux actions de chasse et de destruction et ne peuvent en aucun cas se substituer au travail des chasseurs et des piégeurs.

- *Suivi sanitaire*

Le lièvre est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Il est sujet à des maladies communes comme l'EBHS, la pasteurellose et dans de rares cas, le lièvre peut être porteur de tularémie transmissible à l'homme. En cas de zoonose déclarée dans la Nièvre, une communication adaptée est transmise aux chasseurs et responsables de territoires par voie électronique.

- *Réseau « Lièvre » OFB/FNC/FDC*

La FDC 58 est destinataire des publications du réseau lièvre et participe, une fois par an à la réunion annuelle organisée par l'OFB.

Action lièvre 1 : de manière globale, encourager une gestion durable du lièvre d'Europe en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.

Action lièvre 2 : maintenir/développer les comptages sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.

Action lièvre 3 : appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales.

- b. Le lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus**

Le lapin de garenne est une espèce de lagomorphe commune dans la Nièvre. Il est présent sur tout le département, du val de Loire au Morvan sous forme de populations localisées plus ou moins importantes. Les plus fortes populations sont localisées sur les terres sableuses du Val de Loire et en zones péri urbaines (Nevers, Cosnes Cours sur Loire...). On le rencontre également très souvent dans les zones industrielles et zones d'activités. Il peut d'ailleurs entraîner des dégâts aux cultures et aux infrastructures qu'il avoisine et même être indésirable du fait de la sécurité publique (aéroport de Nevers et circuit automobile de Magny-Cours). La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide de furets sur l'ensemble du département.

- *Prélèvements*

Le lapin de garenne est un petit gibier sédentaire de plaine très populaire et apprécié des chasseurs nivernais. Selon l'année, les prélèvements oscillent entre 6000 à 12000 (enquête annuelle sur les tableaux de chasse petit gibier). Le nombre de chasseurs qui prélèvent au moins un lapin au cours de leur saison de chasse varie de 1800 à 2500.

- *Suivi et comptage*

Le lapin de garenne ne fait pas l'objet de comptages spécifiques. Il est dénombré par les services de la FDC principalement à l'occasion des comptages de nuit de lièvre.

- *Dates de chasse*

Le lapin de garenne ne fait pas l'objet de dates spécifiques. Les dates appliquées sont les dates d'ouverture générale et de clôture de la chasse dans le département de la Nièvre.

- *Gestion*

Le lapin de garenne ne fait pas l'objet de plans de gestion réglementaires. Celle-ci est laissée à l'appréciation des responsables de territoires de chasse, selon les conseils donnés par la FDC.

- *Suivi sanitaire*

Le lapin de garenne est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Actuellement, le lapin est toujours sujet aux maladies comme la myxomatose et le VHD qui sévissent presque chaque année dans le département. Les conséquences sont des populations fluctuantes, dont les diminutions démographiques peuvent être aggravées par une prédation importante. Par endroit, le lapin de garenne peut disparaître totalement suite à une épidémie ce qui nécessite parfois le recours aux repeuplements. Le lapin de garenne n'est pas sujet à de zoonoses graves nécessitant des précautions particulières pour l'activité cynégétique.

- *Repeuplements*

Sur les territoires où il a disparu ou en trop faible densité, la FDC encourage particulièrement les repeuplements de lapins de garenne. Ils peuvent être réalisés dès lors que le milieu est favorable à son implantation et qu'il n'existe pas de risque de dégâts. La FDC apporte son conseil pour la bonne réalisation des repeuplements et tient à disposition de ses adhérents toute la documentation pratique.

- *Le parc d'élevage de lapins de garenne de Forges*

En 2011, la FDC a mis en place sur son terrain du champ de tir avec l'aide de l'ADCPG58 une garenne artificielle d'élevage « extensif » de lapins de garenne. Les lapins produits sont destinés aux repeuplements des territoires de chasse nivernais. Cet élevage de gibier est enregistré sous le numéro 58-207 auprès de la Préfecture de la Nièvre.

- *Le groupe « lapin de garenne »*

Le « groupe lapin » est une équipe de fureteurs bénévoles, encadrée par l'ADCPG58. En cas de dégâts, surpopulations ou toute autre raison, le groupe lapin intervient à la demande de la FDC et éventuellement sur sollicitation de l'Administration. Des reprises sont effectuées sur autorisation préfectorale et permettent le repeuplement de territoires de chasse nivernais. Ces interventions permettent de solutionner de nombreux problèmes de dégâts.

- *Classement en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »*

Le lapin de garenne peut être classé en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral sur certains terrains sensibles, comme l'aéroport de Nevers et le circuit automobile de Magny Cours. Ce classement peut évoluer d'année en année, selon l'évolution des populations et selon la réglementation applicable dans la Nièvre.

- *Régulation des prédateurs du lapin de garenne*

En vue de développer les populations, la FDC encourage les responsables de territoires à réaliser une régulation efficace des prédateurs du lapin de garenne, selon les possibilités réglementaires, par des actions de chasse, de piégeage et de régulation à tir. Les mesures administratives par tir de nuit du renard peuvent être réalisées par les lieutenants de louveterie en soutien de la chasse et de la destruction du renard sur les territoires des GIC Petit Gibier. Ces battues administratives sont complémentaires aux actions de chasse et de destruction et ne peuvent en aucun cas se substituer au travail des chasseurs et des piégeurs.

Action lapin 1 : encourager une gestion durable du lapin de garenne en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.

Action lapin 2 : encourager les repeuplements pour le développement de la chasse du lapin de garenne (hors zones sensibles de dégâts).

- c. *Le faisan commun Phasianus colchicus sp et le faisan vénéré Syrmaticus reevesii*

Le faisan commun est présent dans la Nièvre où plusieurs populations semi naturelles font l'objet d'une gestion spécifique de la part des responsables de chasse, principalement sur les GIC Petit Gibier. Hors des GIC et de certains territoires du quart nord-est du département, le faisan commun est présent plus sporadiquement. Il n'existe pas de population de faisan vénéré dans le département de la Nièvre, il subsiste uniquement grâce aux repeuplements.

- *Prélèvements*

Le faisan fait partie des espèces de petit gibier très recherchées et appréciées des chasseurs nivernais. Selon l'année, de 14000 à 19000 faisans (communs et vénérés) sont prélevés par 3000 à 3800 chasseurs environ. Il est le 3^{ème} gibier à plumes le plus prélevé derrière le pigeon ramier et le canard colvert.

- *Suivi et comptages*

Le faisan commun fait l'objet de comptages sur les territoires des GIC Petit Gibier où il bénéficie de mesures particulières de gestion et de développement des populations. Les données recueillies permettent à la FDC et aux GIC l'estimation des prélèvements possibles à l'ouverture. Les méthodes de comptages utilisées sont issues des protocoles officiels de l'OFB. Deux méthodes sont utilisées dans la Nièvre : le dénombrement des coqs chanteurs (sur zones d'écoute) et l'écoute des coqs par la méthode ACT (points d'écoute sur circuits). En 2017 dans la Nièvre, environ 36000 ha ont fait l'objet de dénombrements pour 19 communes, réparties sur les GIC.

- *Dates de chasse*

Au niveau départemental, le faisan peut bénéficier de dates d'ouverture et de clôture de la chasse spécifiques. La FDC propose annuellement les dates validées par la commission petit gibier et le conseil d'Administration fédéral. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce et la politique de gestion.

- *Repeuplements*

La FDC encourage les repeuplements de faisans (communs et vénérés) en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Certaines conditions sont préconisées :

- ✓ Les repeuplements doivent être réalisés en période estivale, à partir de jeunes oiseaux acclimatés sur les territoires.
- ✓ Les capacités d'accueil doivent être suffisantes et le territoire aménagé pour une bonne acclimatation (agrainoirs, abreuvoirs, jachères, cultures à gibier).
- ✓ Les repeuplements peuvent également être réalisés à partir d'oiseaux adultes après la fermeture de la chasse.

- *Gestion*

La chasse du faisan commun peut être soumise à plan de gestion réglementaire sur les GIC Petit Gibier. Il doit faire l'objet d'un « arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétiques petit gibier dans le département de la Nièvre », sur proposition de la FDC.

Les déclinaisons réglementaires peuvent être les suivantes :

- ✓ Non tir de la poule faisane
- ✓ Un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des faisans communs prélevés_La FDC encourage particulièrement l'application de mesures simples relatives aux règlements intérieurs des GIC.

- *Régulation des prédateurs du faisan*

En vue de développer les populations, la FDC encourage les responsables de territoires à réaliser une régulation efficace des prédateurs du faisan, selon les possibilités réglementaires, par des actions de chasse, de piégeage et de régulation à tir. Les mesures administratives par tir de nuit du renard peuvent être réalisées par les lieutenants de louveterie en soutien de la chasse et de la destruction du renard sur les

territoires des GIC Petit Gibier. Ces battues administratives sont complémentaires aux actions de chasse et de destruction et ne peuvent en aucun cas se substituer au travail des chasseurs et des piégeurs.

- *Suivi sanitaire*

Le faisan est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux il peut être sujet à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée et la FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives majeures (transport des oiseaux, repeuplements...). Le cas échéant une communication adaptée peut être diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.

- *Réseau « perdrix faisan » OFB /FNC/FDC*

La FDC 58 est destinataire des publications du réseau et participe, une fois par an, à la réunion annuelle organisée par l' OFB. La FDC transmet au réseau les données de comptages recueillies dans la Nièvre. Celles-ci figurent dans les statistiques nationales.

Action faisan 1 : de manière globale, encourager la gestion durable du faisan en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et publications sur cette espèce.

Action faisan 2 : recourir aux repeuplements de jeunes en fin d'été pour renforcer les faibles populations et compenser les mauvaises reproductions.

Action faisan 3 : appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales.

Action faisan 4 : maintenir/développer les comptages sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.

d. *Les perdrix*

La perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

La perdrix rouge est présente en faible densité à l'état sauvage du sud Morvan jusqu'aux plaines cultivées de Cosne Cours sur Loire, jusqu'au Corbigeois. Le département de la Nièvre est proche de sa limite d'air de répartition naturelle. Selon la saison, de 6000 à 10000 perdrix rouges sont prélevées dans la Nièvre, dont 80 à 90 % sont issues de repeuplements. Ces prélèvements sont réalisés par 1500 à 2500 chasseurs environ.

Suivi et comptages : la FDC ne réalise pas de comptage spécifique de perdrix rouge. Des données peuvent cependant être relevées à l'occasion d'autres comptages (battues à blanc perdrix, échantillonnages de compagnies).

La perdrix grise (*Perdix perdix*)

La perdrix grise est localisée à l'état naturel principalement sur le quart nord/ouest du département de la Nièvre (grandes cultures). Des compagnies naturelles sont observées plus rarement dans le reste du département, à l'exception du Morvan. Comme la perdrix rouge, le département de la Nièvre constitue sa limite d'aire de répartition naturelle.

Selon l'année de 6000 à 8500 perdrix grises sont prélevées dans la Nièvre, dont la grande majorité est issue des repeuplements. Ces prélèvements sont réalisés par 1300 à 1900 chasseurs environ.

- *Suivi et comptages*

La perdrix grise fait l'objet de comptages sur les GIC Petit Gibier. Les méthodes employées sont issues des protocoles OFB, comme les battues à blanc sur secteur échantillon (densité de reproducteurs) et les échantillonnages de compagnies (succès de la reproduction). En 2017, les battues à blanc sur secteur échantillon ont été réalisées sur la commune d'Alligny Cosne (GIC Bourgogne Nivernaise).

- *Dates de chasse*

Au niveau départemental, les perdrix grises et rouges peuvent bénéficier de dates d'ouverture et de clôture de la chasse spécifiques. La FDC propose annuellement les dates validées par la commission petit gibier et le Conseil d'Administration. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce et la politique de gestion.

- *Repeuplements*

La FDC encourage les repeuplements de perdrix (grises et rouges) en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Certaines conditions sont préconisées:

- ✓ les repeuplements doivent être réalisés en période estivale, à partir de jeunes oiseaux acclimatés sur les territoires. Les capacités d'accueil doivent être suffisantes et le territoire aménagé pour une bonne acclimatation (agrains, abreuvoirs, jachères, cultures à gibier...).
- ✓ les repeuplements peuvent également être réalisés à partir d'oiseaux adultes après la fermeture de la chasse.

- *Gestion*

La seule déclinaison réglementaire peut être la suivante :

La chasse de la perdrix grise peut être soumise à plan un plan de gestion réglementaire sur les GIC Petit Gibier. Il doit faire l'objet d'un « arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétiques petit gibier dans le département de la Nièvre », sur proposition de la FDC.

La seule déclinaison réglementaire peut être la suivante :

- ✓ Un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des perdrix grises prélevées.

La FDC encourage particulièrement l'application de mesures simples relatives aux règlements intérieurs des GIC.

- *Régulation des prédateurs de la perdrix*

En vue de développer les populations, la FDC encourage les responsables de territoires à réaliser une régulation efficace des prédateurs de la perdrix, selon les possibilités réglementaires, par des actions de chasse, de piégeage et de régulation à tir. Les mesures administratives par tir de nuit du renard peuvent être réalisées par les lieutenants de louveterie en soutien de la chasse et de la destruction du renard sur les territoires des GIC Petit Gibier. Ces battues administratives sont complémentaires aux actions de chasse et de destruction et ne peuvent en aucun cas se substituer au travail des chasseurs et des piégeurs.

- *Suivi sanitaire*

Les perdrix grises et rouges sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, les perdrix peuvent être sujettes à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée et la FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives majeures (transport des oiseaux, repeuplements...). Le cas échéant une communication adaptée peut être diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.

- *Réseau « perdrix faisane » OFB /FNC/FDC*

La FDC 58 est destinataire des publications du réseau et participe, une fois par an à la réunion annuelle organisée par l' OFB. La FDC transmet au réseau les données de comptages recueillies dans la Nièvre. Celles-ci figurent dans les statistiques nationales.

Action perdrix 1 : de manière globale, encourager une gestion durable de la perdrix grise et rouge en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.

Action perdrix 2 : encourager / Recourir aux repeuplements de jeunes en été afin de renforcer les faibles populations et compenser les mauvaises reproductions.

Action perdrix 3 : appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales.

Action perdrix 4 : maintenir/développer les comptages de perdrix grises sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.

e. La bécasse des bois

La bécasse des bois est une espèce chassée par des spécialistes au chien d'arrêt ou bien « dans la rame » par les traqueurs de grand gibier. Des comptages à la croule sont effectués chaque année dans le cadre du Réseau Bécasses, à laquelle contribue l'ADB, pour effectuer un suivi des populations nicheuses dans le département. Sur le Morvan, ce suivi des populations nicheuses est effectué en collaboration étroite avec le PNRM, la SHNA, BDF 58, CNB, la FRCB et l' OFB.

Avec la mise en place du carnet de prélèvement national pour la bécasse des bois, carnet accompagné d'un Prélèvement Maximal Annuel, un suivi est effectué sur les volumes et les périodes de prélèvement.

Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire. Ce Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour la bécasse des bois, dans le département de la Nièvre, est décliné par chasseur, de manière journalière et hebdomadaire, dans des conditions fixées par arrêté préfectoral annuel. Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement renseigné dès sa réception par son titulaire et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou équipé d'un smartphone avec l'application CHASSADAPT.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement et à l'endroit même de sa capture, au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué.

- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Ou

- la déclarer immédiatement et à l'endroit même de sa capture sur l'application CHASSADAPT.

En cas d'enregistrement au moyen de carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin.

Cas des groupes de chasseurs : Le PMA, le carnet de prélèvements ou l'application CHASSADAPT sont des outils destinés au contrôle des prélèvements individuels et qui limite le niveau de prélèvements par chasseur et de manière nominative. Le PMA correspond à une attribution personnelle ce qui exclut le partage collectif et la mise en commun des PMA, des carnets et dispositifs de marquage par un groupe de chasseurs.

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement ou de l'application CHASSADAPT est interdit.

a. Le gibier d'eau et les autres espèces migratrices

Grâce au couloir ligérien et à celui de l'Allier, la Nièvre est un département de gibier d'eau, mais sans commune mesure avec les départements côtiers. Les descentes en bateau, les levées ou passées en bordure de fleuve ou d'étang ou encore la chasse à la botte sont autant de modes de chasse utilisés par les chasseurs de gibier d'eau. Les hivers assez rudes permettent de retrouver des variétés d'anatidés très

intéressantes, en sus du canard colvert. La quasi-totalité des lots de chasse au gibier d'eau sur la Loire et l'Allier sont adjugés par l'ACFN, chose à laquelle la FDC adhère complètement, et ce afin d'éviter des montées tarifaires irresponsables, charge à l'association de dispenser ensuite les cartes aux personnes souhaitant chasser.

Le protocole « vague de froid »

Un protocole « vague de froid » peut être déclenché pour une période de froid d'au moins 6 ou 7 jours consécutifs durant laquelle les conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- Chute brutale des températures de 10°C sur une période de 24h,
- Températures moyennes de 10°C en dessous des normales saisonnières,
- Températures minimales inférieures à -5°C,
- Températures maximales négatives ou faiblement positives (dégel impossible),
- Durée prévisible d'au moins 6 ou 7 jours.

L'article R. 424-3 du Code de l'environnement prévoit que: « En cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier ». Cette suspension s'étend sur une durée maximale de dix jours renouvelables.

En cas de gel prolongé, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision du Préfet. Pour se faire, la Direction Départementale des Territoires (DDT) consulte l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), les associations de chasse spécialisées concernées (Bécassiers et gibier d'eau), qui mettent à disposition les éléments de terrain et les informations dont elles disposent.

L'arrêté de suspension, s'il doit être pris, précise :

- les espèces concernées par la période de suspension,
- les périodes de suspension (maximum 10 jours renouvelables si nécessaire),
- la ou les zones du département où s'applique la suspension.

B. La chasse du petit gibier

Relayée au second plan derrière la chasse du grand gibier, la chasse du petit gibier dans la Nièvre est pourtant extrêmement diversifiée et demandée par les chasseurs, en particulier les nouveaux chasseurs. De nombreuses chasses peuvent être pratiquées, dont la liste ci-dessous donne un aperçu des possibilités nivernaises.

Dans la Nièvre, il est possible de pratiquer entre autres:

- Une chasse à la perdrix grise au chien d'arrêt, dans les plaines de la région Cosnoise.
- Une chasse au canard à la passée, sur les étangs de l'entre Loire et Allier.
- Une chasse à la perdrix rouge devant soi « au cul levé », dans le sud Morvan.
- Une chasse au renard en battue dans le Pays Corbigeois.
- Une chasse au faisan en battue en Puisaye.
- Une chasse sous terre du blaireau dans le sud Morvan.
- Une chasse à la caille des blés au chien d'arrêt en Puisaye.
- Une passée du soir aux grives dans le bocage du nivernais central.
- Une chasse à la bécasse au chien d'arrêt dans le Morvan.
- Une chasse au ragondin à l'arc, en val de Nièvre.
- Une « descente de Loire » pour une chasse au canard en bateau dans la région decizoise.
- Une chasse au renard à l'affut sur les parcelles de fauche du GIC de la Sardolle, à saint Benin d'Azy.
- Une chasse au corbeau freux, au poste fixe avec appelants artificiels sur les parcelles de maïs du val d'Allier.

- Une chasse à courre au lièvre dans les Amognes,
- Un furetage du lapin de garenne dans le secteur de St Ouen sur Loire.
- Une chasse au faisan naturel au chien d'arrêt, sur le GIC du Bazois.
- Une chasse du lièvre au vol, avec aigle royal dans la région de Ferrière.
- Une chasse au lapin aux chiens courants dans le val du Beuvron.
- Une chasse au canard avec appelants en Loire.
- Une chasse au pigeon ramier à poste fixe avec appelant vivant et formes artificielles sur une parcelle de céréales en val de Loire.
- Une chasse du lapin au vol avec buse de Harris à Rouy.
- Une chasse à la bécassine des marais au chien d'arrêt dans le sud Morvan.
- Une chasse à la corneille noire avec appeau, dans le secteur de Saint Loup.
- Une chasse au faisan vénéré en nivernais central.
- Une chasse à l'oie cendrée dans le nivernais central.
- Une chasse sous terre du renard à Villapourçon.
- Une chasse au lièvre aux chiens courants dans la région du Beuvray.
- Une chasse à la corneille noire, au grand-duc artificiel dans la région de Livry.
- Une chasse à la bernache du Canada en val d'Allier.
- Et bien d'autres chasses au petit gibier

Politique fédérale : La chasse du petit gibier fait l'objet d'une attention particulière dans la Nièvre. Il est en effet admis que la plupart des nouveaux chasseurs pratiquent ou souhaitent pratiquer la chasse du petit gibier (enquête FDC / nouveaux chasseurs). C'est pourquoi la FDC met de nombreuses actions en place, ayant pour objectifs les 3 axes suivants :

- 1 – Développer les populations de petit gibier
- 2 – Développer la chasse du petit gibier
- 3 – Augmenter le nombre de chasseurs de petit gibier

Les moyens d'y parvenir sont nombreux et sont listés ci-dessous. Pour chaque moyen, la FDC met en place des actions différentes. Certaines déjà sont réalisées depuis longtemps, d'autres à réaliser prochainement :

Moyen 1 : Développer l'accompagnement technique et financier à tous les chasseurs de petit gibier : conseil technique et financier permanent, parrainage des nouveaux chasseurs, développer le catalogue d'offres de territoires petit gibier...

Moyen 2 : Créer de nouveaux GIC petit gibier et proposer des aides spécifiques financières, administratives, réglementaires (plans de gestion, régulation des prédateurs...). Aider les GIC à l'accueil des nouveaux chasseurs.

Moyen 3 : Développer les actions de promotion de la chasse du petit gibier :

- PG sédentaire : développer les actions comme les « Journées de découverte de la chasse du petit gibier FDC/ADCPG », journées de découverte GIC....
- Gibier d'eau
- Migrateurs

Moyen 4 : Valoriser et défendre tous les modes de chasse du petit gibier (vénerie sous terre...) : faire la promotion auprès des chasseurs / publier dans le journal CEN et la presse les modes de chasses pratiqués dans la Nièvre, même les plus rares.

Moyen 5 : Développer la transmission de l'information et des publications aux adhérents de la FDC et favoriser la communication par Internet

Moyen 6 : Développer /encourager les actions de régulation des prédateurs ciblées au profit du développement du petit gibier et de sa chasse et maintenir / développer les mesures d'encouragement à la

régulation des prédateurs du gibier, aides aux piégeurs chasseurs, promotion de la chasse des prédateurs (chasse d'été du renard)...

Moyen 7 : Développer les actions d'aménagements du milieu en collaboration avec le monde agricole et maintenir/améliorer le programme d'aide aux Jachères Faune sauvage, cultures à gibier, plots de cultures, couverts d'interculture...

Moyen 8 : Recourir aux plans de gestion réglementaires suivant les problématiques locales.

Moyen 9 : Assurer le suivi des espèces et poursuivre/améliorer les programmes de comptages du petit gibier sédentaire, gibier d'eau et migrateurs...

Moyen 10 : Participer aux études diverses et aux réseaux nationaux OFB /FDC (Perdrix-faisans, Réseau lièvre, réseau bécasse...) et participer activement aux réseaux selon les politiques départementales et nationales.

Moyen 11 : Participer / organiser le suivi sanitaire des espèces (SAGIR, grippe aviaire...) et sensibiliser les chasseurs au suivi et aux problématiques sanitaires, améliorer le réseau de surveillance.

Moyen 12 : Développer/moderniser le recueil de données sur les espèces (présence espèces, dégâts **espèces susceptible d'occasionner des dégâts** ...) et mettre en place des outils modernes de recueils de données (internet, applications smartphone...)

Moyen 13 : Apporter un appui technique et financier aux associations spécialisées (ADCPG, ACF, ADBN, CNB, ADPAN, TRAPPEURS...) et maintenir/améliorer les conventions de partenariat avec les associations spécialisées.

Moyen 14 : Développer les actions cynophiles en relation avec la chasse du petit gibier et maintenir / encourager les actions comme les Rencontres Saint Hubert et autres manifestations cynophiles (clubs de races). Aider par différentes actions les propriétaires de chiens d'arrêt, de chiens leveurs, ou retriever adhérents de la FDC 58.

Moyen 15 : Recourir aux repeuplements d'été de perdrix, de faisans et de lapins de garenne en vue de renforcer / développer les populations et développer les actions d'aides techniques et financières pour les repeuplements d'été.

Moyen 16 : Proposer des formations spécifiques aux chasseurs et poursuivre les formations telles que « élevage des faisandeaux et perdreaux sous poule naine », lectures d'ailes de bécasses, connaissance du gibier d'eau. Mettre en place de nouvelles formations...

Etat du suivi des espèces de petit gibier, migrateurs et gibier d'eau dans la Nièvre en 2017.

ESPECES	NOMBRE DE SUIVIS	NOMBRE D'ESPECES CONCERNEES	NOMBRE DE COMMUNES CONCERNEES	NATURE DES SUIVIS
				Recensement annuel des effectifs Suivi qualitatif (connaissance de la biologie des espèces) Vague de froid, tableaux de chasse, sanitaire Autres (préciser)
PETIT GIBIER SEDENTAIRE	22	1	48	- Comptages de nuit de lièvres IK et EPP,
(faisan, perdrix, lièvre, lapin)	6	1	19	- Comptage des coqs chanteurs faisan commun,
	1	1	1	-Comptage perdrix grise printemps,
	1	1	2	-Echantillonnage des compagnies de perdrix grise en été,
PETIT GIBIER SEDENTAIRE,				Analyse et synthèse des tableaux de chasse

MIGRATEURS, GIBIER D'EAU	1	33	312	petit gibier,
-----------------------------	---	----	-----	---------------

III. REGULATION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

A. Impact des espèces prédatrices sur les espèces de petit gibier sédentaire de plaine

Les espèces de petit gibier sédentaire de plaine sont, pour la plupart, très sensibles à la prédation. La diminution de leurs populations provient, d'une part de la dégradation de leur milieu et d'autre part, d'un difficile équilibre prédateurs / proies à trouver, lié aux populations importantes de prédateurs.

Les petits gibiers concernés sont :

Les petits gibiers concernés sont :

Prédateurs potentiels :

Le lièvre d'Europe		Le renard
Le lapin de garenne		La fouine
La perdrix grise		La martre
La perdrix rouge		Le putois
Le faisan commun		La corneille noire
Le faisan vénéré		La pie bavarde

Impact sur les autres espèces sédentaires et migratrices protégées

Certaines espèces protégées « sensibles » ou à haute valeur patrimoniale peuvent être impactées plus ou moins fortement par les prédateurs en surnombre. De nombreux passereaux protégés, oiseaux d'eau, peuvent subir une prédation importante et dans certains cas, fragiliser leurs populations.

B. Impact et déprédation sur les activités humaines

Plusieurs espèces de petite faune entraînent une déprédation parfois importante sur les activités humaines (élevages, cultures, infrastructures...). Les activités professionnelles et de loisirs peuvent être impactées, parfois fortement, avec des préjudices importants pour les exploitants, propriétaires ou simples possesseurs de biens. Les dégâts occasionnés et les pertes financières doivent entraîner le classement en **espèce susceptible d'occasionner des dégâts** de certaines espèces.

C. Enquête sur les dommages dus à la faune sauvage

Afin de quantifier et localiser cette déprédation dans la Nièvre, une enquête est réalisée périodiquement par la Fédération des Chasseurs (enquête préalable à la procédure de classement en **espèce susceptible d'occasionner des dégâts** des espèces). Les résultats de cette enquête apportent les justifications chiffrées nécessaires à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour proposition à Monsieur le Préfet, de la liste départementale des espèces classées en **espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** du groupe N°2. Cette liste et les résultats de cette enquête font partie des pièces constituant le dossier pour prise de décision finale par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

D. Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Certains prédateurs et déprédateurs doivent être régulés du fait de déséquilibres, incompatibles avec une gestion durable des espèces de petit gibier sédentaire ou occasionnant des dommages trop importants aux activités humaines. Le classement des espèces en « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » fait l'objet d'une procédure spécifique encadrée par un décret et plusieurs arrêtés ministériels. La FDC participe à la procédure de classement et fait des propositions au Préfet aux échéances fixées par le ministre.

Moyens et acteurs de la régulation des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts :

- Le piégeage : réalisé par les piégeurs agréés du département, conformément à la réglementation en vigueur.
- La régulation à tir hors période de chasse : réalisée par les chasseurs selon les modalités de destruction à tir, les périodes et lieux définis par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.
- La régulation à tir réalisée par les gardes particuliers assermentés : sur les territoires pour lesquels ils sont commissionnés, conformément à la réglementation en vigueur.
- La régulation à tir en période de chasse : réalisée par l’ensemble des chasseurs.
- La régulation du renard, du blaireau et du ragondin par déterrage ou chasse sous terre: réalisée notamment par les équipages de vénerie sous terre.
- La régulation administrative : réalisée en cas de nécessité et sur ordre de l’administration, par les lieutenants de louveterie et par toute personne dûment mandatée.
- La reprise du lapin de garenne par furetage : réalisée par le « Groupe lapin de garenne » de l’ADCPG ou par tout particulier détenant une autorisation préfectorale de capture et de lâcher.

Mesures spécifiques de régulation de certaines espèces sur les GIC PETIT GIBIER, sous réserve de leur classement :

Les espèces du deuxième groupe, classées « espèce susceptible d’occasionner des dégâts » peuvent faire l’objet de mesures spécifiques sur les territoires des GIC, conformément au Code de l’Environnement. Son piégeage peut être autorisé :

- en tous lieux sur les communes des GIC Petit Gibier,
- en dehors des communes des GIC Petit Gibier : à moins de 250 mètres des parquets de repeuplement petit gibier et dans les zones de repeuplement du lapin de garenne.

IV. LES AUTRES ESPECES

A. Le blaireau

Le blaireau est une espèce, toujours en phase d’expansion dans le département de la Nièvre, qui occasionne des dégâts conséquents aux cultures, aux infrastructures et qui provoque un risque sanitaire dans la transmission de maladies, comme la tuberculose bovine. Ces populations sont difficiles à réguler, compte tenu du caractère nocturne de cette espèce, rendant très compliquée sa régulation par la chasse, mais également par la nature des sols provoquant sur une partie du département la pratique du déterrage impossible.

La collecte de données d’évolution des prélèvements de blaireaux, de chiffrage de dégâts aux cultures et de comptabilisation des blaireautières auprès des responsables de chasse permettra, en étroite collaboration avec l’ADEVST, de mesurer l’évolution des populations dans le département de la Nièvre. La conjonction des différents moyens de régulation est aujourd’hui indispensable, comme le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre qui permet de répondre en particulier à des problématiques agricoles, du 15 mai au 14 septembre. Cette période vient en complément de la période d’ouverture générale de chasse sous terre du 15 septembre au 15 janvier.

B. Le grand cormoran

Le grand cormoran est une espèce pour laquelle la Fédération apporte une contribution à sa régulation, en encadrant les porteurs de carte gibier d'eau sur les lots loués par l'ADCF pour la chasse du gibier d'eau. Une communication des informations liées aux modalités de tir, la centralisation des prélèvements sont ainsi opérées par les services de la Fédération. A la demande de l'Administration, la Fédération apporte son expertise et participe aux différentes réunions préparatoires définissant les modalités d'intervention des chasseurs pour la régulation du grand cormoran.

V. LES HABITATS

A. Le milieu forestier

Le milieu forestier, par son stade de développement, sa composition et sa localisation, peut être soumis à une pression de la part des cervidés, qu'il convient de maintenir à un niveau acceptable. Une pression de chasse plus importante, un dérangement régulier durant les périodes de rut, des prélèvements accentués sur certains secteurs sensibles, en particulier en tir de sélection, des augmentations de plan de chasse liées à des problématiques particulières sont autant d'outils devant permettre de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique.

Pour cela, une communication étroite doit avoir lieu entre les organismes (FDC et forestiers), mais surtout entre propriétaires forestiers et détenteurs de droit de chasse car ce travail doit se faire sur le terrain.

La FDC veillera à ce que des communications communes de sensibilisation au regard des enjeux forestiers soient régulièrement effectuées.

B. Le milieu agricole

Les relations avec le monde agricole ne sont malheureusement liées qu'à la problématique du grand gibier et des dégâts. Le souhait de voir des discussions s'engager sur des aménagements de territoire ou des pratiques culturales en faveur du petit gibier est indispensable à nos territoires, tout comme un retour d'AGRIFAUNE dans notre département. La chasse hivernaise, très ancrée aujourd'hui sur le grand gibier et le sanglier en particulier, mériterait de se rééquilibrer avec davantage de chasse aux petits gibiers, en plaine, pour laquelle l'accompagnement du monde agricole est indispensable et à ce jour non satisfaisant.

C. L'étang de Marvy

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre s'est engagée en 2001 dans la gestion d'un site classé en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) ainsi qu'en ZPS (Zone de Protection Spéciale) : l'étang de Marvy situé à Neuvy sur Loire.

Ce site a été acquis sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre par La Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.

D'une surface de 16 hectares dont 4 hectares de roselière, l'étang de Marvy est un site remarquable du point de vue faunistique, avec l'une des plus belles roselières de Bourgogne. Ni chassé ni pêché à la ligne, l'étang de Marvy est un lieu privilégié pour la reproduction et l'hivernage de nombreux oiseaux dont certaines espèces rares.

Il est pêché annuellement par les élèves de la section « Productions aquacoles » du Lycée d'enseignement général et technologique du Morvan dans le cadre de leur cursus scolaire.

L'étang de Marvy est un support privilégié de communication en direction du jeune public et de sensibilisation à l'environnement. Des animations pédagogiques et des sorties de fin d'année y sont régulièrement organisées avec des scolaires.

D. La préservation des habitats de la faune sauvage

Le maintien d'un bon niveau de qualité des habitats de la faune sauvage est un point primordial pour le développement du grand et a fortiori du petit gibier.

Le maintien de la continuité écologique est également un facteur important pour la préservation de la biodiversité intra et inter spécifique.

Certaines grandes infrastructures peuvent occasionner des ruptures de continuité (routes et autoroutes grillagées, canaux, voies ferrées, etc.).

La FDC 58 a activement contribué à la mise en place de la démarche Trames verte et bleue en Bourgogne par la fourniture de données.

La FDC 58 demeure un acteur de premier plan pour apporter une expertise aux aménageurs sur la présence et le déplacement de la faune sauvage et la mise en place d'aménagements adéquats (passages à faune sur autoroutes, aménagements des canaux, etc.), dont la Nièvre souffre aujourd'hui.

a. Constats et enjeux sur la préservation des habitats

- Enjeux liés à l'espace agricole

1) Un impact fort sur les habitats

La modification de l'espace agricole a un impact fort sur la qualité des habitats de la faune sauvage. Le constat, depuis les années 1960 est un déclin des populations de petit gibier sédentaire (lièvre d'Europe, lapin de garenne, faisan commun, perdrix grise, etc.).

La forte raréfaction de ces petits gibiers a été une des conséquences du profond changement agricole (remembrement, utilisation des produits phytosanitaires, agrandissement des parcelles, mécanisation, drainage / assèchement, etc.)

Par ces modifications, l'espace agricole n'a, par endroit, plus une capacité d'accueil satisfaisante pour certaines espèces.

2) Préservation du bocage et des haies

La perte de qualité du bocage est une réalité liée d'une part à la modification des assolements et d'autre part à l'entretien mécanisé des haies.

La réduction de l'épaisseur et de la hauteur des haies a abouti à une « standardisation » préjudiciable du milieu.

- Enjeux liés à la sylviculture

Le milieu forestier a, lui, subi une évolution beaucoup moins marquée. Les espèces inféodées à cet habitat se portent globalement bien (chevreuil, sanglier et cerf notamment).

A court et moyen terme un regard particulier sera à porter sur les changements de certaines pratiques sylvicoles en particulier sur le massif morvandiau. La tendance à l'enrésinement qui y est constatée modifie sensiblement leur capacité d'accueil. L'enrésinement consiste, après exploitation d'une parcelle boisée en feuillus, à la replanter en résineux. Les parcelles récemment replantées en résineux constituent un refuge intéressant pour certaines espèces. En « vieillissant », la faible disponibilité alimentaire qu'elles génèrent (absence de taillis et de fruit forestiers) les rendent peu accueillantes.

Le changement climatique contraint actuellement les forestiers à réévaluer leurs choix et leurs perspectives sur la nature des futurs peuplements. Les pistes qui seront explorées pour répondre à cette problématique détermineront la nature et la qualité des habitats forestiers sur le long terme.

- Enjeux liés à l'urbanisation

Le département de la Nièvre est assez peu impacté par les grands projets d'aménagement (grandes infrastructures) et assez peu soumis à l'expansion urbaine.

- Autres enjeux et menaces potentielles

Au rang des menaces actuelles sur les habitats et la faune sauvage, on compte aujourd'hui les multiples implantations de parcs éoliens. Le département de la Nièvre est particulièrement concerné par ce type de

projets. Au-delà des collisions avec un certain nombre d'espèces, les éoliennes sont responsables d'importants champs magnétiques artificiels perturbant notamment certains migrateurs comme la bécasse des bois (migration nocturne et orientation grâce au magnétisme naturel terrestre). Plusieurs études sont actuellement en cours sur ce sujet, les premiers éléments sont alarmants. De plus, si on considère la prolifération des projets éoliens à l'échelle de l'Europe, les effets cumulés de ces parcs sur les trajets de migration sont largement sous-estimés.

Le Conseil d'Administration a d'ailleurs pris une délibération sur ce sujet le 25 janvier 2017 :

Eu égard à l'article premier des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre (« La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. [...]»), eu égard aux diverses études techniques et scientifiques sur l'impact négatif de la présence d'éoliennes sur la faune sauvage (collisions, champs magnétiques perturbants pour les oiseaux migrateurs) et sur la dégradation des habitats (défrichement, création de dessertes, etc.), la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, eu égard au principe de précaution, reste très prudente sur l'opportunité de la création de parcs éoliens dans le département.

b. Moyens de préservation des habitats

A l'échelle du département, la Fédération des Chasseurs n'a pas de maîtrise foncière qui lui permettrait, d'une part de garantir un bon état de conservation des habitats, ni d'autre part, de contraindre les propriétaires ou les exploitants agricoles ou forestiers en ce sens.

Certains sites peuvent néanmoins servir de vitrine en matière de préservation et de restauration d'habitats (étang de Marvy notamment).

La FDC 58 participe aux réunions en lien avec l'environnement et à la nature et apporte une expertise sur la gestion des milieux. Elle est amenée à conseiller des gestionnaires de territoires volontaires en termes de restauration de milieux.

La FDC 58 considère que les professions agricole et sylvicole représentent des partenaires incontournables de la chasse d'aujourd'hui et de demain. En effet, le milieu est fondamental pour le développement et la conservation des espèces. Agriculteurs et sylviculteurs maîtrisent une large part du foncier et c'est dans la concertation que des solutions équitables doivent être trouvées pour d'une part restaurer un milieu de qualité en faveur de la petite faune de plaine, d'autre part gérer l'impact des populations de grand gibier.

L'enjeu de l'agriculture et de la chasse de demain est donc de restaurer des milieux favorables aux populations de petit gibier dans les plaines agricoles et de trouver des mesures pour réduire les dégâts de gibier sur les plaines bordant les grands massifs forestiers en concertation avec les forestiers tout en répondant aux préoccupations économiques des exploitants agricoles et forestiers.

E. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LIE LA CHASSE

Dans un département rural comme la Nièvre, qui voit malheureusement son nombre d'habitants diminuer et le développement des activités économiques tarder à se mettre en place, la chasse, grâce aux merveilleux territoires nivernais et morvandiaux peut contribuer au développement économique du département. En effet, si la chasse nivernaise s'ouvrait davantage vers l'extérieur, avec des chasses attractives au petit gibier, des ventes de bracelets de cervidés en tir de sélection, ou d'autres chasses sous d'autres modes, l'ensemble de la filière hôtel/restaurant/services pourrait bénéficier de cette activité.

Cette contribution au développement économique de nos campagnes doit bénéficier de l'assentiment de nos adhérents, car cette évolution ne doit pas être interprétée comme le risque de perdre des territoires nivernais au profit de personnes externes au département, mais bien comme une aide à pouvoir trouver des solutions à un coût financier de nos chasses pas toujours facile à assumer.

PARTIE 4 : ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

I. LES FORMATIONS

La formation des chasseurs est une de nos préoccupations importantes. Ce dossier occupe une place considérable dans nos travaux. La fédération souhaite apporter des formations variées et de qualité à ses adhérents, qu'elles soient obligatoires ou plus techniques. Depuis la loi chasse de juillet 2000, les formations obligatoires sont des missions de service public qui nous sont confiées par l'Etat.

A. *Les formations obligatoires*

La formation au permis de chasser est la formation la plus importante mais également la plus consommatrice en temps (2000 heures pour l'année 2017). Cette formation comprend une demi-journée théorique sur l'organisation de la chasse, la réglementation et la découverte des armes. Une autre demi-journée de formation pratique est dispensée sur un terrain homologué : maniement des armes, tir dans différentes conditions. Une révision peut être proposée au candidat si son niveau ne semble pas suffisant. La Nièvre dispose du meilleur taux de réussite dans notre région, grâce à des formateurs de qualité.

La formation concernant la chasse accompagnée proposée aux personnes souhaitant découvrir la chasse avant de passer l'examen est réalisée sur une demi-journée pour le tuteur et la personne en question.

La formation nécessaire à l'agrément de piégeage dans le département de la Nièvre est réalisée conjointement avec l'OFB et comprend 16 heures de cours : 8 heures en salle sur la réglementation, les espèces et les pièges, 4 heures de pratique sur le sentier aménagé sur le terrain et 4 heures d'examen de contrôle des connaissances. L'ensemble est organisé par la Fédération selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 25 mai 1984.

La formation « gardes particuliers » est dispensée dans la Nièvre sur 4 jours, conjointement avec les services de l'OFB et de la Fédération de pêche. Elle permet d'obtenir la reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde particulier.

La formation « arc » dispensée sur une journée par les associations d'archerie nivernaise est en vogue depuis quelques années. Ce mode de chasse est très attractif envers une population cherchant de nouvelles sensations d'approche de l'animal.

La formation « hygiène et pathologie du gibier » dispensée par un vétérinaire référent est obligatoire pour la commercialisation de la venaison. Elle est fortement conseillée à toutes les équipes de chasse afin de bien diagnostiquer d'éventuelles lésions ou maladies sur les animaux prélevés et d'écartier ainsi des carcasses du circuit de consommation. Les personnes ainsi formées représentent des sentinelles de l'épidémiologie-surveillance sur l'ensemble du territoire nivernais.

B. *Les formations techniques dispensées en Nièvre*

La formation « lecture d'ailes de bécasses » est proposée par l'ADBN avec la participation de l'OFB aux passionnés de cet oiseau merveilleux et permet de déterminer les grandes catégories d'âges des bécasses.

La formation « poules naines » est proposée par l'ADCPG afin d'apporter aux chasseurs les connaissances de base de biologie et de gestion de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan commun.

La formation « régulation des corvidés » permet d'apporter une formation technique aux chasseurs, responsables de territoires, propriétaires et agriculteurs afin de réguler ces oiseaux. Ceux-ci sont à l'origine de nombreux dégâts dans les semis de printemps, sur les propriétés et activités d'élevages et engendrent une prédation significative sur les œufs et jeunes oiseaux.

Une formation « tir d'été à l'approche ou à l'affût » est proposée par l'ADCAAN afin de promouvoir ce mode de chasse en développement dans le département de la Nièvre.

Une formation « reconnaissance des oiseaux d'eau » est proposée par l'ADCF à destination des chasseurs désirant chasser le gibier d'eau.

Une formation « sensibilisation à la recherche du grand gibier blessé » est remise au catalogue de formations afin de sensibiliser et préparer les chasseurs à la recherche du gibier blessé.

Une formation sur les cervidés est proposée par l'ADCGG.

La diversité des formations sera maintenue sur la durée du prochain SDGC, afin que les chasseurs puissent être le mieux accompagnés tant dans les domaines réglementaires que techniques.

II. LES PRATIQUES DE CHASSE

A. Les conditions d'éligibilité des territoires à la chasse du grand gibier

Par un vote à bulletin secret lors des Assemblées Générales de 2015 et 2016, les chasseurs nivernais ont validé la surface minimale d'un îlot à hauteur de 20 hectares pour qu'il puisse être inclus dans un territoire de chasse au grand gibier. A cette mesure, se couple une distance maximale entre îlot de 1000 mètres, pour que les îlots puissent figurer sur le même territoire, et ce pour des raisons évidentes:

- de regroupement cynégétique des territoires,
- de gestion des espèces, permettant de mieux organiser les attributions mais aussi de faciliter les prélèvements en disposant de territoires plus homogènes,
- de sécurité dans certaines conditions, où des enclaves peuvent avoir des aspects dangereux lors d'actions de chasse organisées,
- d'éviter une surenchère financière pour la location de micro-parcelles, conduisant à une déstructuration potentielle de territoires organisés.

Sauf pour les parcs et enclos du CTL23, les attributions de plan de chasse Cervidés et les notifications de plan de gestion SANGLIERS ne pourront être accordées que sur des territoires composés d'un ou plusieurs îlots, chacun supérieur ou égal à 20 hectares d'un seul tenant. La distance maximale entre les îlots ne devra pas excéder 1000 mètres.

La chasse de toutes les autres espèces, hors cervidés et sangliers, n'est pas concernée par cette mesure.

Concernant les routes, seule la « 4 voies » (N7 et A77) interrompt la contiguïté d'un territoire, et ce en particulier à cause des modalités de gestion du sanglier différentes à l'est et à l'ouest de cette voie de circulation. Routes, chemins, canaux, voies de chemin de fer, étangs, rivières et fleuves n'interrompent pas la contiguïté des territoires.

B. La mise à jour des territoires de chasse au grand gibier

Les surfaces des territoires de chasse au grand gibier ne peuvent être mises à jour qu'une fois par an (en mars), au moment du dépôt de la demande de plan de chasse GRANDS CERVIDES ou de la demande de plan de gestion SANGLIERS. Aucune mise à jour de surfaces ne peut être effectuée en cours de saison, une fois l'attribution initiale prononcée.

Deux raisons peuvent entraîner une révision des arrêtés et notifications en cours de saison :

- un décès ou changement de responsable au sein d'une société de chasse,

- une vente / acquisition / succession : elles seront acceptées jusqu'au 31 décembre de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la FDC avec attestation notariale de vente ou de succession à l'appui. Toute demande reçue après cette date de l'année cynégétique en cours sera étudiée pour la saison cynégétique suivante. Pour des changements de location, aucune demande ne sera traitée en cours de saison.

C. Les jours de chasse

Les jours de chasse sont définis chaque année par arrêté préfectoral. Afin que tous les modes de chasse puissent s'exercer en toute sécurité et de manière complémentaire, la chasse en battue du grand gibier, sauf pour les forêts domaniales et les parcs et enclos, n'est préconisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche, après l'ouverture générale, ainsi que les jours fériés et le jour de la fermeture générale de la chasse. Cette disposition permet ainsi aux chasseurs à l'approche ou à l'affût d'exercer leur loisir les autres jours de la semaine et de permettre ainsi une meilleure cohabitation des modes de chasse. Seule la chasse à courre est possible tous les jours de la semaine.

La dérogation donnée au GIC du Morvan, de limiter à deux jours de chasse en battue par territoire et par semaine ne peut perdurer en raison de la volumétrie conséquente de dégâts de sangliers sur cette unité de gestion.

D. La recherche du grand gibier blessé

Contrôler les tirs une fois la battue terminée et faire rechercher le gibier blessé par des conducteurs de chiens de sang agréés (UNUCR ou ARGGB) doivent devenir des réflexes de la part de tous les chasseurs de grand gibier, l'éthique de la chasse au grand gibier étant étroitement liée à la recherche des animaux blessés.

a. Définition et cadre d'intervention

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse, elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés. De ce fait, un détenteur de droit de chasse ne peut s'opposer au passage et au déroulement d'une recherche sur son territoire, par un conducteur de chien de sang agréé (UNUCR ou ARGGB). La direction et la distance de fuite de l'animal blessé étant imprévisibles, le conducteur agréé pourra exercer un droit de suite sur l'ensemble des territoires nivernais, sauf avis défavorable des propriétaires. Ils peuvent être armés et se faire accompagner d'une ou deux personnes lors des recherches, dont une qui pourra également être porteuse d'une arme.

Dans un souci de sécurité évident, les conducteurs de chiens de sang et leurs éventuels accompagnants devront être vêtus d'un gilet ou d'une veste à dominance orange et de façon apparente, lors des recherches.

b. Encouragement de la recherche au sang

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés participent à renforcer l'image d'une chasse gestionnaire et responsable, moderne et durable. Tout tir mérite d'être contrôlé et en cas de blessure ou de suspicion de blessure, il est fait appel à un conducteur de chien de sang. Afin de faire la promotion nécessaire, les conducteurs de chiens de sang sont associés à des formations dispensées par la Fédération des chasseurs.

c. Dispositions de remplacements de bracelets

Lorsqu'un chevreuil ou un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cent mètres.

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres.

E. Le déplacement en véhicule

Conformément à la législation en vigueur, la chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée. Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse.

Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

F. La chasse au grand gibier dans les parcs de chasse et enclos

La loi sur le développement des territoires ruraux indique par son article L424-3 : « Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut en tout temps chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme. Dans ce cas, les dispositions des articles L 425-4 à L425-14 ne sont pas applicables et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L 426-5 n'est pas due ».

Le sous CTL 23.01 est composé des enclos au sens de l'article L424-3 et des parcs de chasse, reconnus étanches par la fédération. Pour les territoires véritablement « enclos » comme explicités ci-dessus, les animaux qui y sont prélevés ne sont pas soumis au régime du plan de chasse ni aux paiements des frais participatifs pour l'indemnisation des dégâts aux cultures à rendement agricole. Cette disposition s'applique pour les enclos et les parcs dits « étanches », référencés 23.01. Les parcs « non étanches », référencés 23.02, seront assujettis aux cotisations du milieu ouvert, le temps que des mesures soient prises pour assurer une nouvelle étanchéité. L'étanchéité des parcs est relative à l'espèce concernée eu égard à la hauteur du grillage, des parcs pouvant être étanches pour les sangliers, mais pas pour les grands cervidés. Elle sera contrôlée par la FDC, l'ensemble des parcs seront contrôlés sur la durée de validité du SDGC.

Les parcs du CTL 23.01 et les enclos ne sont pas tenus aux restrictions de jours de chasse en battue fixées en milieu ouvert.

Les déclarations de prélèvements dans les parcs et enclos se font annuellement, par envoi d'un formulaire mis à leur disposition, avant le 15 avril de chaque année.

G. La chasse d'été à l'approche ou à l'affût

La chasse d'été est une chasse qui permet de sélectionner un animal en particulier ou qui permet de prélever un animal, clairement identifié, en l'ayant approché (chasse à l'approche) ou en l'ayant attendu (chasse à l'affût). Cette méthode de chasse revête une éthique et un tir précis, que seule une arme rayée accompagnée d'une lunette de visée procure. La chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier mérite de se faire à l'aide d'une arme à canons rayés.

H. La mutualisation des territoires

Afin de faciliter la chasse aux chiens courants et le prélèvement des sangliers entre territoires de chasse consentants, deux territoires contigus, soumis au mode de gestion adapté, peuvent mutualiser leurs bracelets sangliers ou leurs territoires et leurs bracelets, mais uniquement sur les morceaux contigus des deux territoires :

- **Mutualisation des bracelets** : chaque équipe de chasse, chacune sur son territoire, peut marquer les animaux prélevés avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les

bracelets ;

Mutualisation des territoires et des bracelets : chaque équipe de chasse peut marquer les animaux prélevés sur son territoire ou sur celui de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé son territoire et ses bracelets, avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les bracelets et le territoire. L'équipe de chasse, qui n'est pas sur son territoire d'origine, chasse alors sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Cette mutualisation sera effective après envoi d'un courrier d'information, par pli recommandé avec accusé de réception, ou par mail, au président de la Fédération départementale des chasseurs, signé par les deux parties, dès le début de la campagne de chasse ou en cours de saison, dans lequel les responsables de chasse devront préciser la nature de leur mutualisation (bracelets ou bracelets + territoires). La Fédération des chasseurs informera l'Office français de la biodiversité des mutualisations. Pour les forêts domaniales et communales, une transmission sera effectuée pour information à l'ONF.

III. LA SECURITE : CADRE REGLEMENTAIRE ET PRECONISATIONS

A. *Organisation de la chasse*

a. Définition de la chasse en battue

La chasse en battue est une chasse collective organisée, de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, avec ou sans chien, tentent de diriger le gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

b. La formation SECURITE ou CONDUITE DE BATTUE

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre est déjà allée à la rencontre des responsables de chasse de l'ensemble du département lors de précédentes formations sur la sécurité. Le SDGC 2018/2024 verra la mise en place d'une formation destinée aux responsables de chasse et aux chefs de ligne, afin de leur rappeler l'importance et la précision des consignes de tir, des placements, afin que tout soit mis en œuvre pour que la sécurité soit au cœur des préoccupations de chacun. Cette formation, recommandée, sera diligentée chaque année sur un secteur du département, la finalité étant de couvrir le département sur la durée du SDGC.

c. Le registre de battue pour la chasse du grand gibier

La tenue d'un registre de battue par le responsable de chasse permet de recueillir et de s'assurer que l'ensemble des participants aux battues disposent d'un permis valide et d'une assurance valide. Cela lui permet de s'assurer que l'ensemble des participants à la battue sont ainsi en règle.

Chaque responsable de chasse au grand gibier devra obligatoirement consigner sur un registre les noms, prénoms, numéros de permis, numéros d'assurance de chasse individuelle, vérifier la validité du permis de chaque chasseur et s'assurer que les participants aux battues sont en mesure d'appliquer les consignes données avant le départ.

Il est conseillé, mais non obligatoire, de faire émarger chaque jour de battue, les participants sur le registre. En cas d'enquête, le responsable de chasse devra être en mesure de fournir la liste des participants à la battue.

d. La signalisation de la chasse en battue au grand gibier

Tout organisateur d'une action de chasse collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasser considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

e. En cas d'accident de chasse

En cas d'accident corporel lors d'une action de chasse, il est important que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les secours soient le plus efficace possible. Une liste de préconisations à afficher dans l'ensemble des rendez-vous de chasse a été élaborée, après validation du SDIS 58 (cf. annexe 3).

f. Les annonces

Dans un souci de recherche maximale de sécurité au sein de l'équipe de chasse et entre équipes de chasse, il est vivement conseillé de sonner les débuts et les fins de traque, que ces annonces soient répétées, et également d'annoncer les animaux prélevés.

B. Obligations

a. Le dispositif orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- Les chasseurs en action de chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Pour la chasse du petit gibier, il est recommandé aux chasseurs de revêtir un dispositif orange (casquette, gilet, veste, baudrier) lors des actions de chasse en groupe (deux personnes et plus) dans des biotopes où la visibilité est restreinte.

b. Sécurité publique

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au-dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;

- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

L'usage de la carabine de calibre 22 long rifle est possible pour la chasse et la destruction à tir conformément au Code de l'Environnement. Il est rappelé que le Code de l'Environnement interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

c. Le rassemblement en action de chasse au grand gibier

Lors d'un rassemblement en action de chasse au grand gibier, toutes les armes doivent être non approvisionnées, et cassées pour les armes basculantes, dans un souci évident de sécurité.

Le terme de « rassemblement » ne concerne pas le cas du chasseur accompagné d'une personne non armée (exemples : chasse accompagnée, chasseur à l'approche ou à l'affût avec un guide et/ou un accompagnateur, etc.)

d. Tir à plomb du chevreuil dans les zones urbanisées

La présence avérée de chevreuils dans les zones urbanisées, les dégâts agricoles qu'ils peuvent occasionner dans les maraichages en périphérie des zones urbanisées, la moindre portée du plomb par rapport à la balle sont autant de facteurs qui ont permis la mise en place d'une modification réglementaire concernant le tir du chevreuil sur les zones urbanisées de la Nièvre. Le tir à balles pouvant occasionner des problèmes pour un responsable de chasse dans des zones urbaines, il lui est donné la possibilité de tirer les chevreuils à plomb dans les conditions suivantes.

Le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Sermoise-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- ✓ à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3.75 mm (n° 2 de Paris),
- ✓ à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 4.25 mm (n° 0 de Paris).

IV. L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

A. L'agrainage du grand gibier

a. Cadre général

L'agrainage dissuasif permet de dissuader les sangliers de parcourir les plaines et il permet ainsi de limiter des dégâts dans les cultures. Il doit être effectué surtout pendant les périodes sensibles (céréales en lait, maïs...), sur des endroits compatibles, éthiquement et éthologiquement avec l'accueil du sanglier. A travers la convention d'agrainage mise en place avec le SDGC 2012/2018, 290 territoires de chasse agrainent sur

les 1700 dont est composée la Nièvre. Une mise à jour des conventions d'agrainage sera effectuée avec le renouvellement du SDGC.

Période

La pratique de l'agrainage en période de chasse (de l'ouverture à la fermeture) est **interdite** si aucun agrainage de dissuasion dans le but de protéger les cultures en périodes critiques (semis, stade laiteux des céréales) n'est réalisé hors période de chasse.

Zones d'agrainage et méthode

L'agrainage est interdit sur les massifs boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

Pour les parcs et enclos, l'agrainage est autorisé. Le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage (cf. annexe 4), dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse et à condition d'agrainer hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe à la convention d'agrainage précisant la ou les zones / tracés d'agrainage. La convention est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire ou la Fédération, en cas de manquement aux obligations.

Denrées utilisables

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage, sauf pour les sites N2000 où la distance minimale est portée à 100 mètres des cours d'eau.

Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'agrainage, et en particulier sur les territoires situés sur les communes « points noirs » ou les secteurs en tension, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes ou autre pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un territoire diminuerait de manière significative l'agrainage hors période de chasse, un rappel pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention pourra être effectué.

Les modalités d'agrainage, liées à la problématique des « points noirs », sont définies chaque année par arrêté préfectoral, après avis de la CDI.

b. Cas des semis de maïs

A l'expérience menée en 2016 et 2017 sur des territoires non éligibles à la possibilité d'agrainage en raison de surfaces boisées trop restreintes, des semis de maïs pourront être accompagnés à titre dérogatoire, sur des territoires non éligibles à la réglementation départementale, par un agrainage possible jusqu'au 30 mai. Ces territoires devront en faire la demande par écrit à la Fédération des Chasseurs, qui leur fournira, ou non, un accord.

En dehors de la surface du massif, l'agrainage devra respecter les modalités du SDGC et de l'arrêté préfectoral. Cette disposition n'interdit pas la protection des parcelles par la pose d'une clôture électrique. Il est demandé aux responsables de chasse de ne pas installer de zones d'agrainage en bordure de champ de maïs mais de les maintenir à distance de ces parcelles.

Les responsables de chasse devront fournir à la FDC une carte IGN au 1/25000^{ème} localisant les parcelles ensemençées en maïs, ainsi que les lieux où un agrainage est effectué. Ils en informeront les exploitants agricoles.

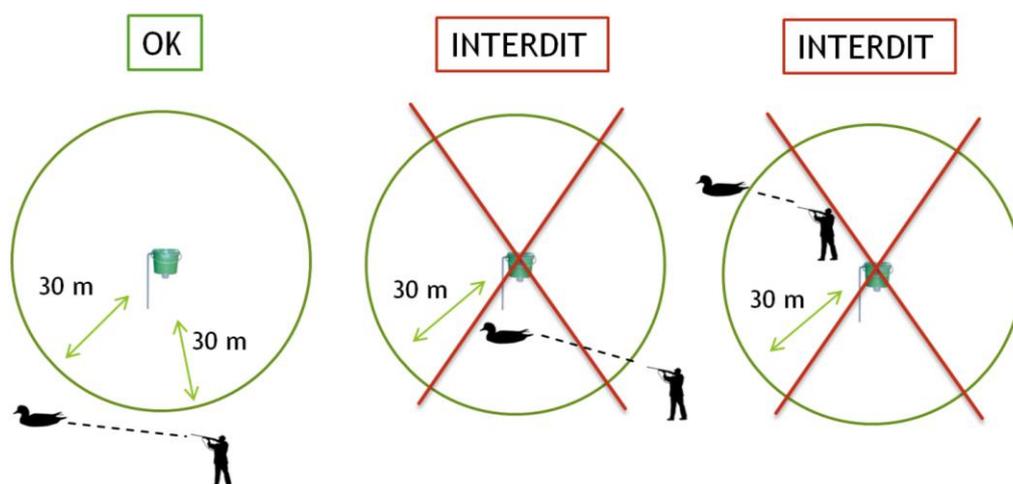
B. L'agrainage du petit gibier et des oiseaux d'eau

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé. Il rappelle que l'arrêté ministériel du 1er août 1986 interdit :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Conformément à l'article L425-2 du Code de l'Environnement, les prescriptions relatives à la chasse du gibier d'eau à l'agrainée dans le département de la Nièvre sont les suivantes :

- Le tir du gibier d'eau ne peut être réalisé à moins de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.
- Le chasseur tireur doit lui-même être posté à plus de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.



C. L'affouragement des grands cervidés

L'affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines. Compte tenu des caractéristiques des massifs des Bertranges et Plateau Nivernais d'une part (grands massifs, beaucoup de colzas) et du massif de Moulins

Engilbert d'autre part (massifs moins conséquents, moins de colzas), il convient sur ce sujet d'effectuer une distinction de réglementation entre ces massifs.

Pour les territoires situés en zone de gestion des massifs des Bertranges et du Plateau Nivernais, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Pour les territoires situés sur le massif de Moulins Engilbert, cette mesure n'est pas prévue, sauf cas dérogatoire lié à des conditions météorologiques extrêmes. Ce caractère dérogatoire sera prononcé par la Fédération.

Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

V. LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

A. SAGIR

Les chasseurs contribuent énormément à la surveillance sanitaire de la faune sauvage grâce au réseau SAGIR, géré conjointement par les FDC et l'OFB. Tout animal suspect, retrouvé mort ou mourant, donne lieu à des analyses virologiques, bactériologiques voir toxicologiques si des doutes particuliers liés à la mort de l'animal le nécessitent.

Une implication plus importante du LVD est souhaitée dans l'analyse des cadavres ou des organes apportés, mais également dans la conclusion établie suite aux analyses. Chaque analyse fait l'objet d'une saisie sur le logiciel EPIFAUNE.

B. La sérothèque

La saison de chasse 2011/2012 a vu la mise en place d'une sérothèque dans le département de la Nièvre. Construire une sérothèque consiste à prélever des échantillons de sang et de rate sur des animaux tirés à la chasse, à les centrifuger et à congeler les sérums obtenus, en conservant les éléments de référence et de traçabilité. En même temps que sont prélevés les échantillons de sang, un morceau de rate est également recueilli et congelé. L'objectif est ainsi de constituer un « patrimoine biologique » que nous pourrions utiliser à tout moment : grâce à son caractère historique, elle permet, si une question sanitaire se pose sur la faune sauvage, de « remonter dans le temps » et rechercher des traces éventuelles de pathologies sur des sérums ou des rates des années antérieures. La sérothèque n'a de réelle valeur que si elle collectionne des échantillons sur plusieurs années.

Une quinzaine de territoires, répartis sur l'ensemble du département et comprenant des personnes ayant suivi la formation « hygiène et pathologie du gibier », ont ainsi été démarchés et associés afin d'effectuer les prélèvements sur les chevreuils, sangliers et autres grands cervidés. 150 à 200 échantillons seront chaque année prélevés.

Des prélèvements ont été mis à disposition de la FNC, pour des études nationales liées aux maladies à tiques ou la BVD. Toutes les analyses effectuées se sont révélées négatives.

C. La veille sanitaire

Les chasseurs, grâce à leur présence au quotidien sur les territoires, sont des sentinelles et occupent une place incontournable dans le suivi sanitaire de la faune sauvage, d'autant plus significativement en période de crise sanitaire. Grâce aux formations concernant l'hygiène et la pathologie du gibier, beaucoup sont aujourd'hui en mesure, lors des découpes d'animaux, d'écarter des cadavres suspects, de prendre les mesures adéquates et de faire procéder à l'analyse. Ce dispositif est par exemple opérationnel dans le cadre du réseau SYLVATUB.

Les activités de chasse au petit gibier à plume et au gibier d'eau sont directement concernées par la problématique de l'Influenza aviaire. La FDC constitue le maillon entre l'Etat et les chasseurs et contribue, par la mobilisation de ses agents, par le recueil d'informations et par une communication ciblée à la bonne application des différents textes réglementaires.

Conformément à l'Arrêté du 29 décembre 2010 modifié, la FDC tient à jour le registre des détenteurs d'appelants de gibier d'eau. Les informations sont tenues à disposition de l'Administration et alimentent un registre national tenu par la Fédération Nationale Des Chasseurs.

Les repeuplements de gibiers à plumes (faisan, perdrix...) et la pratique de la chasse peuvent être significativement perturbés du fait des différents textes réglementaires et niveaux de risques définis par le Ministère de l'Agriculture. Certaines déclinaisons réglementaires départementales sont laissées à l'appréciation du Préfet. Au-delà du rôle incontournable « de relai de communication qu'elle a auprès des chasseurs », la FDC souhaite pouvoir être consultée en amont des prises de décisions préfectorales et apporter à l'Administration son expertise technique de connaissance des milieux, des chasseurs et des pratiques de chasse.

La FDC relaie à tous les chasseurs l'ensemble des communications officielles de l'Administration, du fait de l'évolution des niveaux de risques, des mesures de prévention et de biosécurité, mais aussi sous forme de rappel aux personnes particulièrement concernées comme les détenteurs d'appelants.

D. La collecte des déchets

La collecte des déchets fait partie des sujets de préoccupation du monde de la chasse mais les coûts engendrés sont un frein énorme à sa mise en place, coûts non supportables par les chasseurs uniquement. En cas de problème sanitaire avéré, ce sujet deviendra prioritaire et nécessitera l'accompagnement financier des collectivités et de l'Etat.

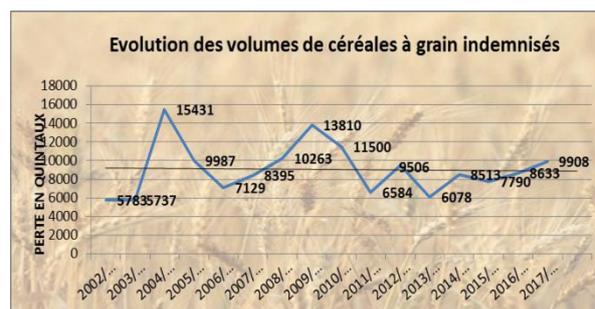
En revanche, en application du règlement sanitaire départemental en vigueur, il est rappelé que les déchets peuvent être enfouis, dans une limite de 40 kilogrammes par trou, à plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables. Dans cette hypothèse, l'animal mort devra être recouvert d'une couche de chaux vive au moment de l'enfouissement. La Fédération des Chasseurs encourage cependant les initiatives locales de collecte des déchets.

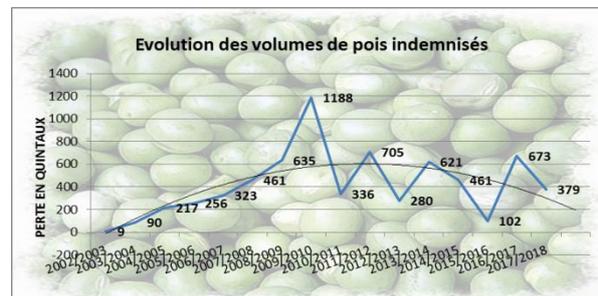
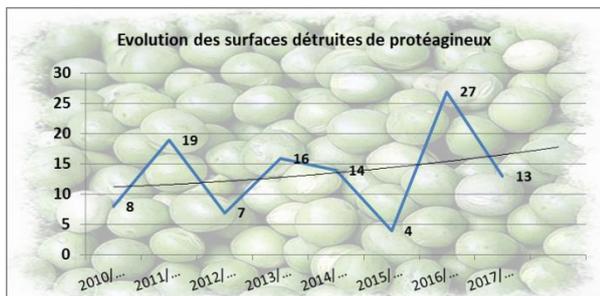
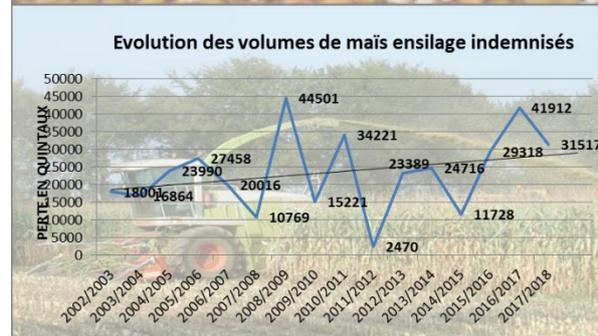
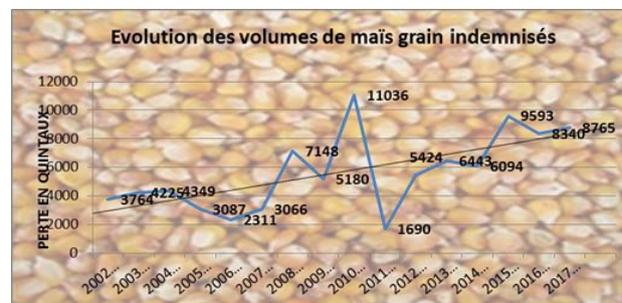
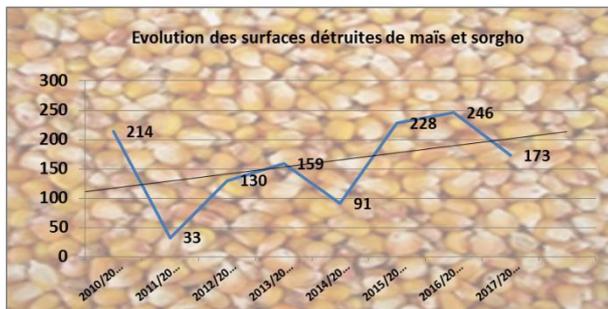
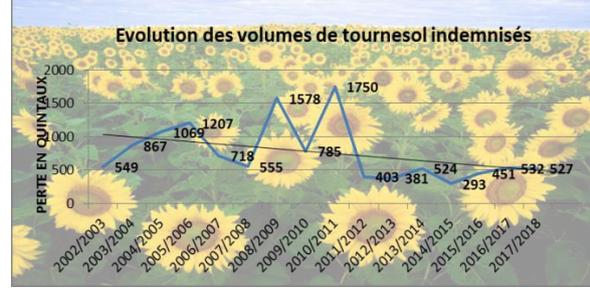
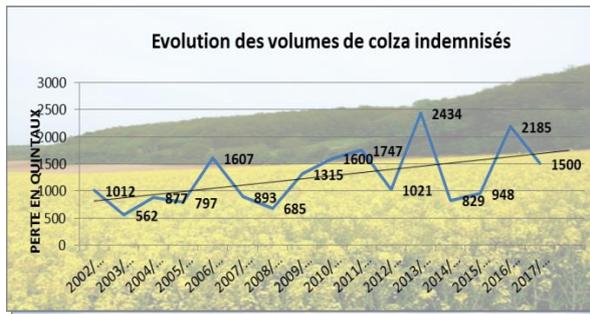
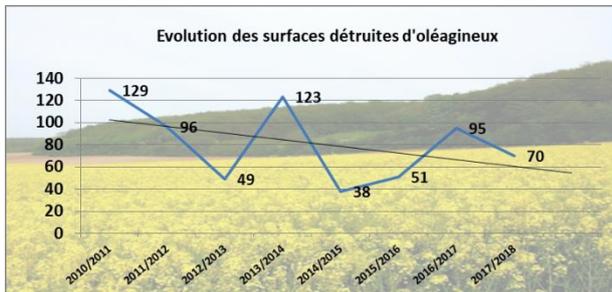
VI. LES DEGATS AUX CULTURES

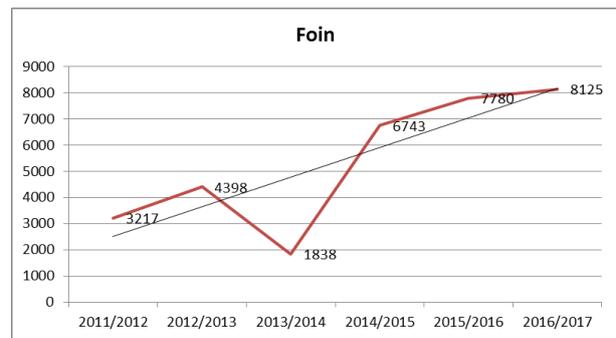
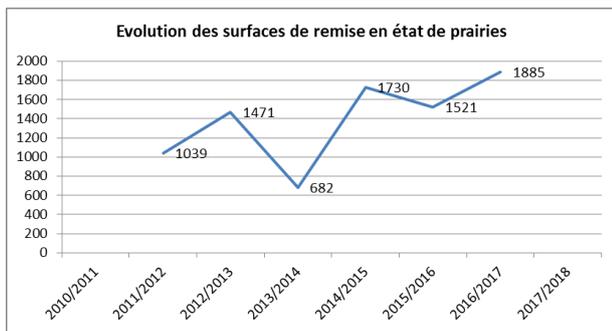
A. Le suivi des dégâts agricoles

La volatilité des prix des denrées agricoles ne facilite pas le suivi de l'évolution des dégâts de gibier, par conséquent il est impératif de suivre l'évolution du nombre de dossiers de dégâts ouverts à priori et surtout l'évolution des surfaces et des volumes détruits à postériori.

Ces données sont des indicateurs qui permettent un suivi relativement précis des dégâts et des tendances.







B. La prévention des dégâts

a. Les clôtures parcellaires

L'indemnisation des dégâts aux cultures n'est pas une fin en soi et la prévention des dégâts doit demeurer prépondérante. La Fédération des Chasseurs dispose d'un parc de matériel de clôtures sur l'ensemble du département, avec au moins un dépôt par CTL, qu'elle met à disposition des acteurs de terrain, avec un principe clair : la FDC alimente des dépôts de matériel et les dépositaires de matériels délivrent le matériel nécessaire aux acteurs de terrain.

La prévention des dégâts relève de la responsabilité du détenteur du droit de chasse et de l'exploitant agricole. La pose de la clôture et la dépose de la clôture sont à la charge du détenteur du droit de chasse de la parcelle concernée.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, dans les secteurs identifiés « points noirs », la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurés par les chasseurs. En dehors de ces zones, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant, et en participant à la mise en place des clôtures. Une convention de suivi et d'entretien est proposée pour la mise en œuvre de la surveillance et l'entretien des clôtures (cf. annexe 5)

L'agriculteur devra laisser une largeur suffisante autour de la parcelle afin de permettre sa protection et le suivi du bon fonctionnement de la clôture.

Le matériel devra être restitué dans un état correct au dépositaire. Si ce n'est pas le cas, le dépositaire pourra en refuser la restitution et la FDC pourra le facturer.

Une attention toute particulière sera portée sur la prévention des parcelles de maïs chez les exploitants ayant eu des dégâts l'année n-1, afin que de nouveaux dégâts ne se réalisent pas. Des encouragements envers les exploitants et les détenteurs de droit de chasse afin de procéder à des protections et des chasses anticipées seront effectués chaque année.

b. Les clôtures fixes linéaires

Des clôtures fixes linéaires peuvent être implantées, pour protéger les cultures des dégâts de grands cervidés, en périphérie des massifs forestiers, en particulier autour du massif des Bertranges. Ces clôtures, pour certaines datant de plus de 25 ans, sont suivies et entretenues à ce jour uniquement par la Fédération des Chasseurs de la Nièvre. Lié à l'évolution de la réglementation en matière d'utilisation du glyphosate, l'entretien des clôtures devient de plus en plus compliqué et onéreux. Ce dossier sera sujet dans les années à venir à des discussions, des modifications de fonctionnement dans les prises en charge techniques et financières.

C. L'indemnisation des dégâts de gibier

L'indemnisation des dégâts de gibier est une mission de service public, assumée par les chasseurs et régie par le Code de l'Environnement à travers les articles L426-1 à L426-8. Toute demande d'indemnisation doit faire l'objet d'un dossier dûment rempli, mentionnant l'ensemble des champs obligatoires et nécessaires à l'instruction du dossier. La FDC 58 s'engage à mettre en paiement les dossiers dans les meilleurs délais à la suite de la fixation des tarifs en CDI.

D. Les réductions supplémentaires en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Des réductions supplémentaires peuvent être appliquées sur des demandes d'indemnisation, dès lors que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité. Ce taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2%. Les réductions appliquées s'effectuent dans des fourchettes fixées en Commission Nationale d'Indemnisation, suivant les situations suivantes :

- Déclaration tardive de dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la FDC et les chasseurs,
- Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles,
- Destruction volontaire du dispositif de prévention mis en place par la FDC et/ou les chasseurs,
- Absence d'information préalable par le réclamant de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département,
- Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du SDGC en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département,
- Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs,
- Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles,
- Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition,
- Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.

PARTIE 5 : COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

I. LA COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS

La communication de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a évolué avec les nouvelles technologies et atteint un niveau de satisfaction qualitative, qu'il convient de maintenir :

- L'outil relais sur le terrain avec les adhérents, partenaires et collectivités territoriales reste prioritairement « La Chasse en Nivernais », revue trimestrielle de 32 pages publiée à 5800 exemplaires, avec ses différentes rubriques : technique, vie interne, reportage, vie des associations, libre opinion, et accompagné de ses nombreux suppléments selon la période

- Notre site Internet www.chasse-nature-58.com a été développé et a bénéficié de plusieurs évolutions afin d'apporter des rubriques consistantes et actualisées, un visuel adapté aux chasseurs et au grand public. Il est aujourd'hui fonctionnel sous deux formes, une traditionnelle et une version mobile (tablettes et smartphones). Avec 150 000 visites annuelles, notre site est devenu un outil incontournable.

- Le développement du réseau Internet dans la Nièvre ces dernières années nous a permis également de développer des opérations de mailing auprès de nos 2650 chasseurs ayant une adresse électronique : une communication efficace en un clic ! Il est possible de s'abonner (et de se désabonner) directement à notre lettre d'information électronique via la page d'accueil de notre site web.

- L'information auprès de nos chasseurs passe aussi par 6 réunions de secteurs annuelles décentralisées, où nous rencontrons environ 700 personnes. L'objectif est de communiquer les informations et projets de gestion aux adhérents, collecter les avis de terrain afin de préparer l'Assemblée Générale.

- Les réunions régulières des 22 Comités Techniques Locaux, regroupant près de 450 personnes (chasseurs, agriculteurs, forestiers, associations de chasse spécialisée, louvetiers) sont des moments privilégiés pour le partage de l'information.

II. LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

Une collaboration s'est, de longue date, instaurée avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre. Celle-ci s'est concrétisée par la création conjointe d'une plaquette de partage de la nature et la mise à disposition de la cartographie et des noms des responsables de chasse au Comité Départemental afin de permettre l'organisation de randonnées dans les meilleures conditions. Des échanges réguliers sont effectués avec les clubs de randonnée afin de prévenir les équipes de chasse des sorties organisées.

Les relations avec les autres usagers de la nature sont ponctuelles lors de manifestations organisées un jour donné sur un parcours donné. Les usagers non regroupés, comme le promeneur du dimanche, le ramasseur de champignons... sont plus difficiles à toucher. Cela passe alors par la rencontre directe entre le chasseur et le promeneur sur le terrain.

Des relations étroites sont aujourd'hui établies avec les organisateurs de la Sauvignoise, course d'orientation à pied ou en VTT sur la commune de Sauvigny-les-Bois, qui a lieu le dernier week-end du mois d'août. Une halte est chaque année prévue, sur un parcours, à la Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage et nous permet un échange, lors d'un ravitaillement avec, selon les années, 300 à 500 autres passionnés de la nature.

Une collaboration avec le refuge de Thiernay a été entamée, afin de traiter le problème des chiens perdus et/ou délaissés et trouver des solutions de remplacement des chiens de chasse vers des foyers adéquats.

La participation de la Fédération des Chasseurs à la Commission Départementale des Sites et Itinéraires, pilotée par le Conseil Départemental, nous permet un contact régulier avec les responsables de l'ensemble

des activités liées à la nature. La participation de la Fédération des Chasseurs au comité départemental SAFER permet, dans un autre registre d'avoir des relations avec les autres usagers de la nature.

III. LA COMMUNICATION ENVERS LE GRAND PUBLIC

Notre collaboration avec le Journal du Centre nous permet une parution mensuelle d'une page sur le quotidien dominical. Nous pouvons ainsi offrir une information axée vers le grand public. Des articles liés à l'actualité, suivant les besoins et les saisons, nous permettent là aussi une communication efficace et rapide.

La communication envers le grand public s'organise autour de trois axes :

- ✓ La promotion actuelle de la chasse à travers le « permis à 0 € ». Avec les campagnes d'affichage, de communication, de radio sur ce sujet, des échanges et des liens se tissent avec le grand public.
- ✓ La participation de la Fédération des Chasseurs à la Foire Expo de Nevers. La tenue d'un stand lors de cette manifestation permet d'avoir un contact, de répondre à des questions, des sollicitations d'une partie de la population nivernaise que nous n'avons pas forcément l'habitude de voir le reste de l'année.
- ✓ La participation de la Fédération au Salon de la Chasse et de la Nature de Saint Honoré les Bains, où est organisée l'exposition annuelle des trophées de cerfs. A cette occasion de 10 000 à 15 000 personnes fréquentent le site.

IV. SENSIBILISATION DES SCOLAIRES A L'ENVIRONNEMENT

L'éducation à l'environnement envers les scolaires est une thématique très importante pour le devenir de nos territoires ruraux mais aussi pour expliquer au monde enseignant le travail quotidien effectué par les chasseurs.

Comme cela est pratiqué dans d'autres départements, les efforts de sensibilisation à l'environnement seront concentrés sur une semaine dans l'année (semaine de l'environnement), en collaboration avec nos partenaires privilégiés (forestiers, pêcheurs, monde agricole...), et nombre d'ateliers seront proposés sur cette semaine aux élèves. Un travail pédagogique sera mené en amont avec l'Inspection Académique et les enseignants, avant qu'une communication envers les écoles soit effectuée.

PARTIE 6 : ETUDE ENVIRONNEMENTALE

En Europe, les évaluations environnementales prennent forme avec la Directive communautaire n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle sera abrogée par l'article 14 de la Directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, elle-même modifiée par la Directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014.

Au niveau national, ces Directives seront complétées par la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, version consolidée au 12 janvier 2015, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Elle sera suivie de la Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, version consolidée au 12 janvier 2015, portant engagement national pour l'environnement. Suivront les Décrets d'application n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, et n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Au niveau départemental, le SDGC fait partie de la première liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le SDGC est donc subordonné à la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que précisée par l'article R.122-20, modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Article R.122-20

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6 ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité

compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

I. PRESENTATION GENERALE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil fonctionnel et légal, élaboré et conduit par la FDC de chaque département. Il a pour mission d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage. Instauré par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, le dispositif du SDGC est à présent inscrit au Code de l'Environnement et introduit par l'article L.425-1.

Approuvé par le Préfet, il s'agit d'un document administratif officiel qui précise les principales orientations en matière de politique cynégétique départementale. Bien qu'il s'adresse en priorité aux chasseurs pour lesquels il est juridiquement opposable, le SDGC est aussi un outil de référence pour la politique environnementale locale. Il met en effet à la disposition des acteurs locaux de multiples informations pour les sensibiliser à développer une gestion concertée des espaces naturels favorables aux espèces et à leur habitat. Il est par ailleurs évolutif et renouvelable par période de 6 ans.

Le SDGC présente un état des lieux des espèces ou groupes d'espèces gibiers et les actions réalisées en faveur de la chasse, des espèces et des habitats, conduites sous l'impulsion et avec l'appui technique et financier de la FDC. Il propose différents dispositifs pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il a la responsabilité d'asseoir une politique de gestion, que lui accorde la reconnaissance légale des autorités administratives, tant auprès des chasseurs que des autres partenaires privilégiés. Le SDGC devrait ainsi sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale.

II. ÉTAT INITIAL

1. Emprise du SDGC

Au vu du cadre réglementaire du SDGC et des missions des FDC, son champ d'action englobe l'ensemble des territoires de chasse et des habitats naturels de la faune sauvage du département de la Nièvre. De fait, l'emprise du SDGC correspond au département à l'exclusion des aires urbaines et périurbaines n'abritant aucune société de chasse, où des actions de régulation d'espèces animales sont conduites sous la responsabilité des services de l'État.

Le département de la Nièvre s'étend sur 687 284 hectares.

Forêt : 233 000 hectares du département sont boisés (78 % en forêt privée et 23 % en forêt publique). 79 % de la forêt nivernaise est composée de feuillus et 21 % est composée de résineux.

Agriculture : La surface agricole utile (SAU) est de 394 000 hectares. 250 000 hectares de prairies, 125 000 hectares de grandes cultures, 1420 hectares en viticulture

(sources : Agreste - statistique agricole annuelle et INSEE - IGN campagnes 2008 à 2012)

2. Les sites naturels d'importance de la Nièvre

Le département abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune. Cela se traduit notamment par la présence de nombreux sites classés à divers titres :

1 parc naturel régional (PNR du Morvan)

17 espaces naturels sensibles

3 réserves naturelles régionales

6 arrêtés de protection de biotope

25 sites classés

39 sites inscrits

ZNIEFF type 1 : 220

ZNIEFF type 2 : 32

20 sites Natura 2000 (ZSC)

5 sites Natura 2000 (ZPS)

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZSC : zone spéciale de conservation / Directive Habitats ZPS : zone de protection spéciale / Directive Oiseaux

En Bourgogne, le Conservatoire d'Espaces Naturels développe des actions sur 160 sites totalisant 4200 ha. Dans la Nièvre, 26 sites couvrent une surface de 2232 ha

3. Solutions de substitution raisonnables

Les SDGC visent à améliorer la gestion et la prise en compte de la faune sauvage, de leurs habitats et de la chasse dans la gestion du territoire.

Il ne serait pas pertinent de substituer ces actions qui sont favorables à l'environnement.

4. L'exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement

Il paraît judicieux d'exposer les motifs pour lesquels le SDGC a été retenu au regard des enjeux environnementaux. Ces enjeux sont : la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Tout d'abord, il est important de rappeler que l'élaboration du SDGC 2018-2024 s'est faite dans un esprit de progrès et d'amélioration de l'existant, d'un point de vue scientifique, technique et environnemental. À chaque étape de la construction du projet, la FDC58 a veillé à ce les actions introduites tiennent compte des enjeux environnementaux. Néanmoins, dans cadre de la révision du SDGC, l'enjeu « protection du patrimoine naturel et paysager » est largement prépondérant.

La concertation est un processus constitutif de l'élaboration des SDGC. C'est pourquoi la FDC58 a ouvert la procédure de révision par une série de rencontres avec ses principaux partenaires.

Les échanges avec ces différentes structures ont permis l'élaboration d'un programme en faveur des enjeux environnementaux du département.

5A. Effets de la mise en œuvre

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les plans ou documents soumis à une évaluation environnementale nécessitent une analyse des « effets probables notables » de leur mise en œuvre sur l'environnement et, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Au vu du cadre d'intervention du SDGC et de ses objectifs tels que définis par l'article L.425-2, on peut, d'ores et déjà, considérer que sa mise en application n'a pas d'effet notable sur les sols, l'air, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

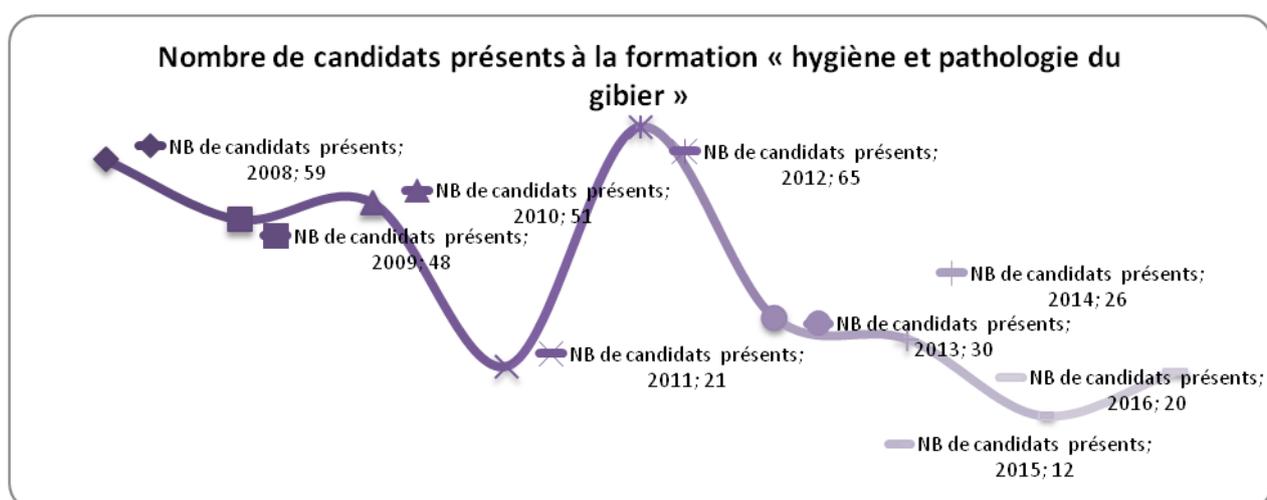
Santé humaine et État sanitaire de la faune sauvage

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. A ce titre, la FDC 58 réalise des formations « Hygiène et pathologie du gibier » ouvertes à tous les responsables de chasse et chasseurs du département. Elles ont pour vocation de leur apprendre à réaliser un examen visuel des animaux prélevés à la chasse en vue de déceler tout signe suspect d'une possible zoonose. Un livret sur l'examen initial du gibier est remis à chaque participant à l'issue de la formation. Cette formation est animée par un vétérinaire.

Il est également rappelé aux responsables de chasse la procédure à suivre lors de la découverte d'un animal, vivant ou mort, présentant des signes probables d'une maladie, pour permettre une analyse par la FDC 58 dans le cadre du réseau national SAGIR.

Une information est également dispensée sur les obligations réglementaires et la responsabilité du chasseur en cas de cession de viande de gibier à des tiers. Dans le cas de la trichinellose, maladie parasitaire pouvant être transmise par la consommation de viande contaminée de sanglier, une réglementation nationale prévoit l'obligation pour le chasseur d'une information ou d'une recherche de trichine par un laboratoire agréé pour toute consommation hors du cadre familial.

Depuis sa mise en place en 2008, cette formation « Hygiène et pathologie du gibier » a ainsi permis de former 332 chasseurs du département dont une majorité de responsables de chasse.



Enfin, une surveillance épidémiologique de la faune sauvage est conduite par l'intermédiaire du réseau national SAGIR. Ce réseau OFB /FNC/FDC est construit sur un partenariat entre ces trois organismes, le Ministère de l'Agriculture et plusieurs structures scientifiques et techniques dont notamment l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et les Laboratoires vétérinaires départementaux (LVD). Les FDC,

les services départementaux de l' OFB et les LVD forment la base de ce réseau dans son fonctionnement à l'échelle départementale. Les chasseurs sont régulièrement sollicités pour participer à des enquêtes et des études, jouant un rôle de sentinelle de la santé publique et animale. Ce réseau national permet d'assurer une veille sanitaire de la faune sauvage et de détecter l'apparition d'éventuelles zoonoses.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Sanitaire		✓	✓			✓

Chasse, population humaine et usagers des espaces naturels

La chasse peut être perçue comme dangereuse par les autres usagers des espaces naturels du fait de l'usage d'armes à feu. La partie « Sécurité : cadre réglementaire et préconisations » du SDGC rappelle les règles élémentaires de sécurité à la chasse, et liste les obligations des chasseurs et des responsables de chasse dans ce domaine.

Le SDGC contient par ailleurs un volet sur la sécurité publique

Article 1er

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Article 2

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Article 3

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnées par la force publique afin de remédier, notamment, aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage.

La FDC 58 organise aussi des formations "Sécurité à la chasse" ouvertes à tous les responsables de chasse et chasseurs du département. Ces formations ont pour mission de sensibiliser les participants à la sécurité à la chasse, tant à l'égard des chasseurs que des non-chasseurs. Il est ainsi rappelé les comportements d'usage pour une pratique responsable de la chasse, respectueuse des chasseurs et des autres usagers de la nature.

Depuis 2010, 340 personnes ont suivi cette formation, dont une majorité de responsables de chasse.

La Fédération remet à chaque responsable de chasse au grand gibier un guide du responsable de chasse rappelant ses devoirs et obligations.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Sécurité		✓	✓		✓	

Biodiversité, Faune et Flore

Parmi les dispositions obligatoires d'un SDGC, figurent les actions en vue de préserver ou de restaurer, par des mesures adaptées, les habitats naturels de la faune sauvage.

Sont également obligatoires, les plans de chasse et les plans de gestion, ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Figurent aussi les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement.

L'ensemble des actions du SDGC 58, associée aux opérations de suivi de la faune sauvage et aux travaux d'amélioration des habitats, conduits par la FDC 58, participent au maintien des équilibres faune/flore, et contribuent à préserver une certaine biodiversité.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Biodiversité		✓	✓		Long terme	

Eaux

La chasse pourrait avoir un impact sur les eaux par une contamination au plomb et l'apparition de saturnisme sur les oiseaux d'eau dû à l'usage de cartouches à plomb. Depuis juillet 2005, le tir avec des cartouches à plomb est interdit sur tout le territoire national, dans et en direction des zones humides. Ces tirs ne peuvent être réalisés qu'avec des cartouches à grenaille de substitutions (acier, étain, etc.).

Par ailleurs, les chasseurs sont des acteurs de la préservation des milieux humides notamment pour la chasse du gibier d'eau. Des actions de bonne gestion, voire de restauration sont conduites de manière ponctuelles et produisent ainsi des effets positifs que l'eau.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Eaux	✓	✓	✓	✓	Long terme	

Effets non significatifs

Bruit

Dans sa mise en œuvre, le SDGC n'a pas, en lui-même, d'effet particulier sur l'émission de bruit. Lors d'une action de chasse, les détonations des fusils ou des carabines peuvent être en l'occurrence une source de nuisances sonores.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Bruit	✓		✓		Court terme	

Effets non significatifs

Paysages

Dans sa mise en œuvre, le SDGC ne peut avoir de conséquence particulière sur les paysages. Seules des interventions locales sur le milieu naturel sont soutenues financièrement ou techniquement par la FDC 58. Il s'agit de travaux d'aménagements faunistiques conduits pour la préservation ou la restauration d'habitats d'espèces.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Paysages		✓	✓		Moyen terme	

5B. L'évaluation des incidences Natura 2000

LE RESEAU NATURA 2000

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE NATURA 2000

Considérant la diversité biologique comme une part inestimable de notre héritage commun, l'Union Européenne s'est engagée, en 1992, à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant le réseau de sites écologiques Natura 2000. La mise en œuvre de ce réseau s'articule selon deux directives européennes :

- la Directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « Oiseaux ») ;
- la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Directive « Habitat, Faune, Flore »).

En France, la démarche de mise en œuvre du réseau Natura 2000 prévoit de maintenir la diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

LES ZONES DE PROTECTION SPÉCIALES

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont été créées par la Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 02/04/1979 revue le 30/11/2009. Ce sont des surfaces jugées relativement importantes pour la conservation des oiseaux que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou leur migration.

LES ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont prévues par la Directive « Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE. Ces zones doivent assurer une protection large des habitats naturels, de la faune et à la flore sauvage d'Europe qui n'étaient alors pas déjà couverts par la Directive 79/409/CEE.

Cette directive vise les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZSC. Ce sont des habitats en danger de disparition, en régression et/ou présentant des caractéristiques remarquables (listés en annexe I de la Directive).

Elle vise également à protéger des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire en distinguant :

- les espèces dont la conservation nécessite la désignation de ZSC. Ce sont des espèces en danger d'extinction, vulnérables, rares et/ou endémiques (listées en annexe II de la Directive) ;
- les espèces qui nécessitent une protection stricte (listé en annexe IV de la Directive) ;
- les espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (listée en annexe V de la Directive).

Enfin, elle prévoit, en annexe VI, les moyens et méthodes de capture et de mise à mort et les modes de transports interdits.

La carte des sites Natura 2000 nivernais est consultable en page 78.

LE PRINCIPE

La Directive « Habitat - Faune - Flore », au travers de son article 6, demande aux états membres de prendre les « mesures appropriées pour éviter, dans les ZSC, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Directive».

Sous le même article, il est demandé que « Tout plan ou projet non directement lié, ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, [fait] l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site».

Dans ce cadre, et depuis le 18 mai 2011, les schémas départementaux de gestion cynégétique sont soumis à l'évaluation des incidences.

LE CONTENU

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise, aux termes de son article R414-23, le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences.

L'évaluation comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte de localisation de l'espace marin ou terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, l'exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leur objectifs de conservation ;

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation comporte une analyse des effets que le document de planification peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiées la désignation du ou des sites ;

S'il résulte de cette analyse mentionnée au II que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré ces mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent, l'évaluation expose :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions que celles retenues et les éléments qui permettent l'approbation du document de planification ;
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ne peuvent supprimer ;
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prises en charge qui sont assumées, pour les documents de planification pour les autorités chargées de leur approbation.

PRÉCISIONS RELATIVES À L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HFF

La Directive HFF cite deux types d'atteintes à éviter : la détérioration, touchant aux habitats, et la perturbation, touchant aux espèces. Ce sont donc ces effets qu'il s'agira d'identifier lors de l'analyse des incidences éventuelles de l'activité de chasse sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Mais avant, il est indispensable de fixer les modalités d'interprétation et d'usages de certain termes.

LA DÉTÉRIORATION

Dans son guide d'interprétation de l'article 6 de la Directive « Habitat, Faune, Flore », la Commission Européenne explique qu'« Une détérioration est une dégradation physique touchant un habitat ».

Pour évaluer le risque de détérioration d'un habitat, la CE préconise de suivre les objectifs de la Directive et de se reporter à la définition de « l'état de conservation favorable » décrit dans la Directive comme suit : « l'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et ;
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir pré- visible et ;
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable [...] ; »

Ces définitions ont permis à la CE d'indiquer que peut être considéré comme une détérioration :

- tout événement qui contribue à la réduction des superficies couvertes par un habitat naturel pour lequel le site a été désigné ;
- tout affaiblissement des facteurs nécessaires au maintien à long terme des habitats ;
- tout affaiblissement des facteurs nécessaires au maintien à long terme de la répartition et de l'importance des populations d'espèces qui lui sont typiques.

La CE fait remarquer que, dans ce cadre, la Directive demande que soient prises en compte « toutes les influences sur l'environnement abritant les habitats (espace, eau, air, sols) ». La notion d'« espèce typique » n'est pas définie dans la Directive ni même dans le guide d'interprétation de l'article 6. Les cahiers d'habitats Natura 2000 présentent cependant des listes d'espèces « indicatrices ». Celles-ci ne sont pas officiellement rattachées aux statuts d'espèces typiques mais en donnent néanmoins une première idée.

LA PERTURBATION

À ce sujet, la CE souligne qu'« à la différence des détériorations, les perturbations ne concernent pas directement les conditions physiques d'un site. Elles concernent les espèces et sont souvent limitées dans le temps (bruit, source de lumière, etc.) ».

Selon plusieurs auteurs (Romero 2004, Blanc et al. 2006, Busch et Hayward 2009, Breuner et al. 2008, Boos 2012) la perturbation (à différencier du terme « dérangement ») peut se définir comme une modification profonde du fonctionnement comportemental et/ou physiologique habituel. Elle agit sur le long terme, est irréversible et présente des effets sur différentes fonctions de façon directe ou indirecte (ex : cas du diabète primaire chez l'homme ou l'animal, immunodépression chronique). Ainsi, la perturbation est-elle, en général, caractérisée par des altérations provoquant des dysfonctionnements liés à une réponse de type stress chronique. En ce sens, la perturbation est différente du « dérangement ». La perturbation peut être soit :

- non significative : il n'y a pas de modification de l'état de conservation de l'espèce, bien que certains individus, de par leur personnalité (Cockrem 2007), montrant de tels signes de perturbation profonde, présentent une survie ou un potentiel de reproduction réduit ;

- significative : si la perturbation, à l'échelle de plusieurs individus d'une population, se traduit par une modification de l'état de conservation favorable de l'espèce.

Comme le précise la CE, il semble qu'il y ait « une différence entre la limite d'acceptabilité en ce qui concerne la détérioration d'un habitat et la limite d'acceptabilité en ce qui concerne les perturbations subies par une espèce ». En effet, et contrairement aux effets de détérioration des habitats, la perturbation des espèces doit être significative pour être prise en compte. Ainsi, un « certain niveau de perturbation est donc toléré » (Commission européenne, 2000). Selon ce même guide de la commission européenne sur l'interprétation de l'article 6 de la directive « habitats », on peut raisonnablement avancer que cette tolérance doit permettre de concilier le maintien de l'état de conservation favorable avec les exigences économique, sociales, culturelles et des particularités régionales et locales.

Concernant la détection d'un risque de perturbation, là encore, la CE préconise de se référer aux objectifs de la Directive à savoir le maintien d'un état de conservation favorable des espèces d'intérêt communautaire. Cet état est décrit comme suit par la Directive :

« L'état de conservation sera considéré comme favorable, lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et ;

- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme; ».

Ces définitions ont permis à la CE d'indiquer que pour être significative, une perturbation doit avoir des effets sur l'état de conservation des espèces. Ainsi, peut être considérée comme une perturbation significative, tout évènement contribuant :

- au déclin à long terme de la population de l'espèce sur le site ;
- à la réduction ou au risque de réduction de l'aire de répartition de l'espèce dans le site ;
- à la réduction de la taille de l'habitat des espèces dans le site.

LE RÉSEAU NATURA 2000 ET LA CHASSE EN FRANCE

LE CONTEXTE

Le réseau Natura 2000 accueille nombre d'activités de plein air, et parmi elles, la chasse qui, selon le « Guide sur la chasse durable en application de la Directive oiseaux 79/409/CEE du conseil concernant les oiseaux sauvages » de 2004, occupe une place « un peu particulière » puisque « [...] elle implique un prélèvement direct sur les espèces animales et une forme de dérangement. Mais c'est aussi une activité bien ancrée culturellement dans les campagnes qui peut assurer le maintien et la gestion d'habitats importants pour la biodiversité. C'est ainsi qu'une gestion appropriée des territoires de chasse génère des synergies entre conservation de la biodiversité et pratique de la chasse, pour autant que le prélèvement soit raisonné et adapté à l'état de conservation des espèces. »

Cette description résume bien le statut particulier des activités cynégétiques qui peuvent tout à la fois présenter des risques d'impacts négatifs dans le cadre d'une mauvaise utilisation mais aussi incarner un formidable vecteur de gestion et de conservation de la diversité biologique et de transmission d'un patrimoine culturel rural. C'est à cette tâche que s'attèle la FDC58 et les divers réseaux de chasseurs de la Nièvre.

Concernant les débuts de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, les structures cynégétiques se sont montrées réservées et méfiantes du fait d'un manque d'assurance quant à la pérennité de la chasse sur ces sites. Les polémiques et jurisprudences ont été légions pour diverses raisons mais probablement aussi par manque de précision quant à l'application concrète de la Directive.

Depuis, les structures concernées ont pu organiser leur gestion pour répondre à ces nouvelles exigences et de nombreux guides, notices ou aides à l'interprétation des textes et à la rédaction ont été produits. Ce qui permet récemment, de confier les évaluations des incidences aux structures cynégétiques locales (FDC ou FIDC) à l'occasion de la rédaction de leur SDGC, instaurés en 2000 par la loi « Chasse » n°2000-698. Cette méthode laisse toute sa place à l'étude au cas par cas et à la synergie de la concertation.

L'ÉVALUATION DES SDGC

Deux types de situations couvrent l'exercice d'une évaluation des incidences : le cas d'une nouvelle activité et le cas d'une activité ancienne mais nouvellement soumise à l'évaluation des incidences. Étant une pratique ancienne mais régulièrement renouvelée par les SDGC, l'activité cynégétique se situe à la fois dans

le premier et le second cas. Ainsi, certaines informations nécessaires à l'évaluation sont d'ores et déjà disponibles (DOCOB, données de prélèvements, etc.), d'autres restent encore à mesurer et à collecter.

Si certains critères discriminants comme la réduction des surfaces d'habitats paraissent, de prime abord, relativement simple à constater, d'autres impliquent la mise en œuvre d'études complexes. En effet, être en mesure de déterminer le caractère impactant d'une activité sur le maintien à long terme d'une population, la réduction d'une aire de répartition ou l'affaiblissement de facteurs nécessaires au maintien des habitats demande d'avoir engagé, par avance, un suivi approfondi des espèces et des habitats.

Certains protocoles et thématiques de recherches ont déjà pu fournir, au plan national, des éléments de réponse. Ainsi, peut-on dire aujourd'hui que globalement, s'agissant du dérangement par la chasse, seule une activité de chasse intensive de destruction opérée au printemps sur des oies des neiges a montré des effets significatifs sur le succès reproducteur des individus sans pourtant entraîner un déclin de l'espèce (Mainguy et al. 2002, Alisauskas et al. 2011). Ainsi, il apparaît que le dérangement par la chasse ne constitue une perturbation significative sur l'état de conservation des espèces que dans des cas exceptionnels et rares lorsque les besoins énergétiques sont particulièrement importants lors de l'initiation de la nidification (printemps) ou lorsque le dérangement humain est associé à une limitation importante des ressources (cas du ramassage de coques couplé à des périodes de gel prolongé par exemple en fin d'hiver, (Goss Custard et al. 2006). Ceci souligne également que les dérangements anthropiques ou naturels (prédateurs) divers peuvent avoir un effet confondant relativement aux seuls événements dérangeants résultant de la chasse (Boos 2012). En effet, un événement potentiellement dérangeant ne peut avoir un effet sur le comportement et la physiologie que lorsqu'un animal le perçoit comme une menace pour sa survie. À ce titre il convient de prendre en compte les mécanismes adaptatifs que chaque espèce a développés pour répondre efficacement à des sources de dérangements diverses (Boos 2012 et Lytle 2001).

Quoi qu'il en soit, la soumission à l'évaluation des incidences des SDGC étant un impératif récent, les moyens nécessaires à la récolte des données susceptibles de mesurer les niveaux seuil, démontrant une situation exceptionnelle de perturbation significative et/ou de détérioration des activités cynégétiques sur les sites Natura 2000 nivernais, n'ont pu, pour le moment être mis en œuvre.

L'étude des incidences du présent SDGC au titre de Natura 2000 est traitée dans la partie 7.

6. Mesures pour éviter/ réduire / compenser les incidences négatives

Utilisées à mauvais escient, certaines activités cynégétiques sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. C'est pourquoi, dans son SDGC, la FDC58 a prévu des mesures de réduction des effets négatifs induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Du fait du nombre importants de pratiquants (9 000 chasseurs), il est difficile d'affirmer que ces mesures conduiront à une annulation totale de ces effets et risques négatifs sur l'environnement. C'est pourquoi, la FDC58 préfère considérer ces mesures comme de nature à réduire suffisamment les risques d'incidences plutôt que de les éviter totalement.

Cependant, elle considère que ces mesures sont suffisantes et ne nécessitent pas de compensations.

Les mesures concernant uniquement les sites Natura 2000 sont traitées dans une partie spécifique (PARTIE 7 Etude d'incidences Natura 2000).

La démarche de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a été de privilégier la prévention pour éviter les incidences négatives sur l'environnement du présent SDGC.

Tableau récapitulatif

DOMAINES D'ANALYSE	EFFETS POSSIBLES	DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DU SDGC	PRINCIPAUX EFFETS DES DISPOSITIONS DU SDGC
Santé humaine & État sanitaire de la Faune sauvage	Transmission possible de zoonoses	<ul style="list-style-type: none"> • Formation « Hygiène et pathologie » • Livret examen initial du gibier • Réseau SAGIR • Informations, réunions, bulletin fédéral, site internet FDC 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable • Veille sanitaire d'utilité publique
Population humaine & Usagers des espaces naturels	Risques d'accidents et conflit d'usage	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de sécurité obligatoires inscrites au SDGC 58 • Formation « Sécurité à la chasse » • Information sur les règles de sécurité et les comportements à l'égard des autres usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilisation des chasseurs à la sécurité à la chasse • Sensibilisation des chasseurs au partage des espaces naturels
Biodiversité - Faune - Flore	Impact sur la diversité biologique Prélèvement inadaptés	<ul style="list-style-type: none"> • Actions en faveur des habitats • Plans de chasse • Plans de gestion • Équilibre agro-sylvo-cynégétique • Périodes de chasse • Prélèvements maximum autorisés • Réglementation de l'agrainage dissuasif • Suivi faune sauvage 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable • Contribution au maintien des milieux ouverts • Limitation des prélèvements • Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Eaux	Risque de contamination par le plomb	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation nationale interdisant l'usage des cartouches à plomb sur les zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable
Bruit	Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral de sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable
Paysage	Modification possible des paysages	<ul style="list-style-type: none"> • Actions en faveur des habitats de la faune sauvage • Conventions d'aménagement • Programmes en partenariat avec les organismes institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable • Interventions localisées • Absence d'effet négatif à grande échelle

7. Présentation des critères, indicateurs, modalités et échéances

MENACES POSSIBLES	CRITERES ET INDICATEURS DE CONTROLE	ECHEANCES DE CONTRÔLE	CARACTERE ADEQUAT DES MESURES
Transmission possible de zoonoses	Tenue d'un fichier de transmission et de résultats d'analyses	Plusieurs fois par an	Réduction du risque de transmission et valeur ajoutée d'utilité publique concernant la veille sanitaire
Risques d'accidents et conflit d'usage	Analyse des bilans annuels des accidents de chasse	Tous les ans	Réduction du risque d'accident de chasse
Impact sur la diversité biologique Prélèvement inadaptés	Appréciation des effets négatifs par : - les résultats des divers suivis ; - les informations récoltées lors des échanges avec les partenaires ; l'évolution des atteintes aux cultures, aux plantations, aux biens et aux personnes.	Plusieurs fois par an	Les mesures prises permettent de renforcer l'action de la FDC58, des chasseurs et du réseau de partenaires en faveur de méthodes de surveillance permettant d'apprécier les effets défavorables de la chasse ou de la réglementation.
Risque de contamination par le plomb	Veille sanitaire en lien avec le LVD (réseau SAGIR)	Plusieurs fois par an	Les mesures réglementaires permettent d'éviter la présence de plomb issu de cartouches de chasse en zones humides
Nuisances sonores	Sur la faune : - veille sur les sites sensibles notamment sites d'hivernage de l'avifaune dans le cadre des comptages de gibier d'eau. Sur les humains : - lien avec les autorités compétentes (gendarmerie).	En fin de période du SDGC	L'arrêté préfectoral encadre de manière satisfaisante l'usage des armes à feu
Modification possible des paysages	Echanges avec les partenaires sur l'évolution des paysages.	En fin de période du SDGC	Les mesures prises permettent de renforcer l'action de la FDC58, des chasseurs et du réseau de partenaires en faveur de la gestion de la faune sauvage.

8. Présentation de méthodes utilisées

À chaque étape de son élaboration, la FDC58 a veillé à intégrer les préoccupations de l'évaluation environnementale dans son SDGC, ce qui explique qu'il ne ressort pas d'effets négatifs de sa mise en œuvre.

LES DONNÉES

Plusieurs sources d'informations ont contribué à recenser et évaluer ces activités :

- LES DOCOB ET ECHANGES AVEC LES GESTIONNAIRES DES SITES NATURA 2000

Les documents d'objectifs (DOCOB) sont des plans de gestions définissant, pour chaque site, les orientations de gestion, les modalités de leur mise en œuvre afin de maintenir, voire restaurer les habitats et les espèces en bon état de conservation. Ils établissent un état des lieux permettant l'évaluation des activités humaines au regard des objectifs de conservation.

D'une manière générale, les documents d'objectifs du réseau Natura 2000 nivernais actuellement validés (en mai 2018) ne rapportent pas d'incompatibilités entre la pratique de l'activité cynégétique et les objectifs de conservation des sites. Par ailleurs, aucun d'entre eux ne met en évidence des perturbations significatives.

La FDC 58 est depuis de nombreuses années particulièrement attentive à l'ensemble des démarches environnementales régionales et départementales. Elle assiste et participe à l'ensemble des commissions, comités de suivi, comités de pilotages, etc. des différentes politiques liées à l'environnement (Natura 2000, trames vertes et bleues, gestion des RNN et RNR, SRB, SDB, Listes rouges, APPB, etc.). La Fédération est devenue un acteur à part entière sur ces thématiques. Cette activité a d'ailleurs concouru à lui faire obtenir son agrément au titre de la protection de l'environnement en 2017 (voir les « considérants » de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017).

Par conséquent, la FDC58 est particulièrement sensibilisée aux enjeux et aux diverses problématiques en la matière.

Une première version du SDGC a été envoyée aux services compétents de DDT 58 ainsi qu'à l'ensemble des animateurs de sites Natura 2000 du département.

Des remarques ont été formulées et une rencontre a eu lieu dans les locaux de la Fédération le 2 juin 2018. Cette version du SDGC les a prises en compte.

- LES TRAVAUX DE LA FNC RELATIFS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES SDGC

Afin d'accompagner les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs dans l'application de la réglementation d'évaluation des incidences Natura 2000 des SDGC, la FNC a entrepris l'élaboration d'un « Guide sur l'évaluation des incidences Natura 2000 des SDGC ». Ces travaux ont permis de compléter la liste des activités cynégétiques potentiellement impactantes pour l'évaluation.

- LES MESURES DE RÉDUCTION

Le SDGC ayant une emprise départementale, les mesures de réduction ont été élaborées selon l'opportunité d'adopter des règles générales pouvant s'appliquer à l'ensemble du département et du réseau Natura 2000 nivernais.

9. Résumé non technique

Dans le cadre de la révision de son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre a évalué les incidences éventuelles de son activité au regard des enjeux de protection de l'environnement en général et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 en particulier.

Pour son nouveau programme d'actions 2018-2024, la FDC58 a choisi de mettre l'accent sur le volet sécurité des chasseurs et des non chasseurs, sur la gestion la plus adaptée du grand gibier, sur la redynamisation de la chasse du petit gibier et sur l'éducation à la nature.

Parallèlement à ce programme, et suite aux rencontres avec les gestionnaires de sites Natura 2000, à l'étude des documents d'objectifs des sites et du document de synthèse des enjeux de conservation, une liste des points du document décrits comme potentiellement impactant a pu être établie. Ces activités ont été évaluées au regard des critères de détérioration des habitats, et de perturbation des espèces, décrits par la Directive Habitat-Faune-Flore et des objectifs de protection de la santé humaine, des populations, de la diversité biologique, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, du bruit, du climat, du patrimoine culturel architectural et archéologique et des paysages

En réponse aux risques d'effets négatifs, aux détériorations et aux perturbations détectés, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre prévoit la mise en place de mesures de réduction des impacts permettant de restreindre les incidences et de se garder d'atteindre le point 6°c) de l'évaluation environnementale et le point IV de l'article R414-23 du décret n°2010-365 pour l'évaluation des incidences Natura 2000 ou subsistent des effets significatifs dommageables.

Par une conduite exemplaire et responsable, les chasseurs nivernais souhaitent montrer qu'une chasse durable ne porte pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats naturels. Au contraire, comme le note le « Guide de la chasse durable » de 2004, la chasse permet « la fourniture d'un meilleur habitat, d'une meilleure alimentation ainsi que la réduction des prédateurs, des maladies ou du braconnage afin d'améliorer les conditions de vie des espèces chassables et protégées ».

En intégrant une gestion adéquate du gibier, l'activité cynégétique constitue un vecteur positif de conservation de la biodiversité.

PARTIE 7 : ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

La loi du 26 juillet 2000 a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs l'élaboration d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), établi pour une durée de six ans. Ce document met en évidence l'intégration de la chasse dans le monde rural : il est établi en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Son approbation par le Préfet en fait un document officiel qui engage la chasse nivernaise pour les années à venir. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements ou associations de chasse du département.

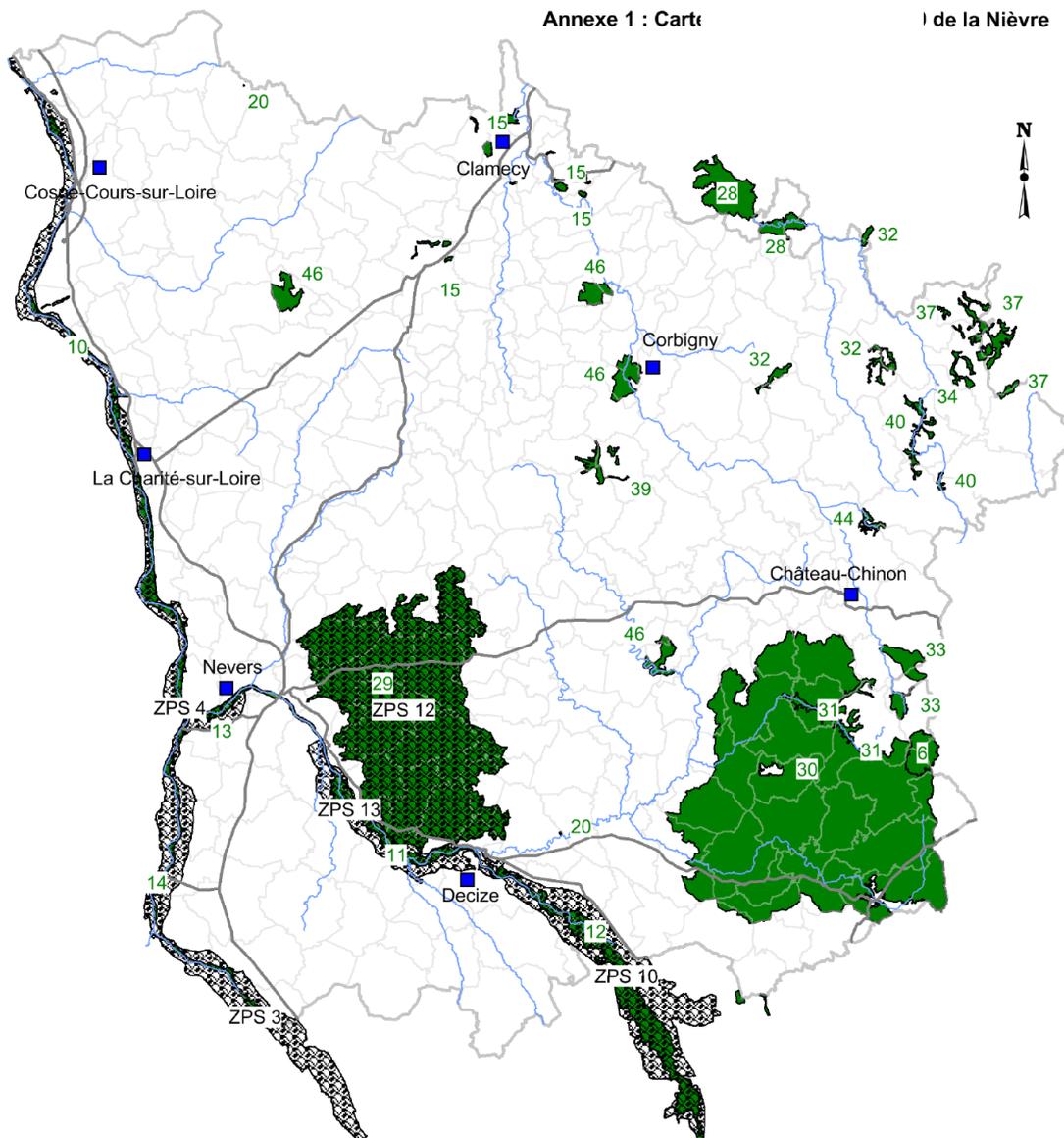
L'article L. 425-2 précise, sans être exhaustif, le contenu de ce schéma : plan de chasse et plan de gestion, mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse notamment en matière d'agrainage et d'affouragement, les actions en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage, les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Par sa dimension départementale, le SDGC se superpose à l'ensemble des 25 sites Natura 2000 désignés dans la Nièvre.

Le SDGC fait partie de la première liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences éventuelles des mesures et objectifs prévus dans le SDGC sur les sites Natura 2000 du département.

Le SDGC a été élaboré en y associant l'ensemble des partenaires institutionnels du département. Lors de la phase finale de la rédaction, le projet de SDGC a été communiqué à l'ensemble des animateurs de site Natura 2000 de la Nièvre. Une réunion avec le service Natura 2000 de la DDT et en invitant l'ensemble des animateurs Natura 2000 du département a eu lieu dans les locaux de la Fédération le 3 mai 2018. Un ensemble de remarques avait été préalablement formulées. Elles ont été prises en compte et ont donné lieu à plusieurs modifications du document.

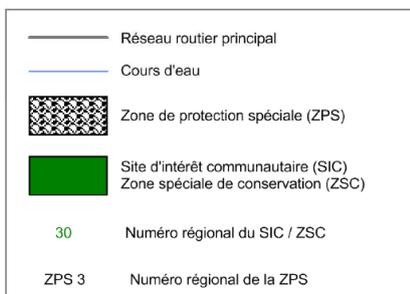


Sources : DREAL Bourgogne / BD Carthage / DDT58



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Juillet 2013



- 6 FR2600961 Massif forestier du Mont Beuvray
- 10 FR2600965 Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy-sur-Loire
- 11 FR2600966 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize
- 13 FR2600968 Bec d'Allier
- 14 FR2600969 Val d'Allier Bourguignon
- 15 FR2600970 Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy
- 20 FR2600975 Cavités à chauve-souris en Bourgogne
- 28 FR2600983 Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan
- 31 FR2600986 Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
- 32 FR2600987 Ruisseaux à écrevisses du bassin de la cure
- 33 FR2600988 Hêtraie montagnarde et tourbières du haut-Morvan
- 34 FR2600989 Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan
- 37 FR2600992 Étangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du nord Morvan
- 39 FR2600994 Complexe des étangs du Bazois
- 40 FR2600995 Prairies marécageuses et paratourbeuses - Vallée de la Cure
- 44 FR2600999 Forêt et ravin de la vallée de l'Oussière en Morvan
- 46 FR2601012 Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne
- 29 FR2601014 Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine
- 30 FR2601015 Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan
- 12 FR2601017 Bords de Loire entre Iguerande et Decize
- ZPS 3 FR8310079 Val d'Allier Bourbonnais
- ZPS 4 FR2610004 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire
- ZPS 10 FR2612002 Vallée de la Loire de Iguerande à Decize
- ZPS 12 FR2612009 Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine
- ZPS 13 FR2612010 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize

Evaluation préliminaire des incidences au titre de Natura 2000

Le département de la Nièvre est couvert par 25 sites Natura 2000. Chacun de ces sites dispose d'un Document d'Objectif.

Dans l'ensemble des documents Natura 2000 validés à ce jour dans le département, la chasse n'apparaît pas comme ayant une incidence négative sur les sites.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre pour la période 2018/2024 a été rédigé avec pour objectif constant la conservation ou le rétablissement des équilibres naturels.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est un état recherché concernant la gestion des populations de gibier notamment de grand gibier.

L'équilibre prédateurs / proies est également recherché tant dans le cadre des dommages causés aux activités humaines (déprédation) qu'à la prédation sur le petit gibier.

Au regard des enjeux de conservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000 du département pour lesquels les Documents d'objectifs ont été approuvés par Monsieur le Préfet, plusieurs points du présent SDGC peuvent *a priori* sembler contradictoires :

- la possibilité d'autoriser sous conditions l'affouragement du cerf en cas d'absence répétée de fruits forestiers,
- l'agrainage du grand gibier,
- l'agrainage du petit gibier,
- la mise en place de cultures à gibier,
- l'apport de goudron et de crud d'ammoniac.

Ces points seront traités successivement.

Affouragement du cerf

Le présent SDGC prévoit la possibilité d'affourager les cerfs en cas d'absence répétée de fruits forestiers :

Page 56

L'affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines. Compte tenu des caractéristiques des massifs des Bertranges et Plateau Nivernais d'une part (grands massifs, beaucoup de colzas) et du massif de Moulins Engilbert d'autre part (massifs moins conséquents, moins de colzas), il convient sur ce sujet d'effectuer une distinction de réglementation entre ces massifs.

Pour les territoires situés en zone de gestion des massifs des Bertranges et du Plateau Nivernais, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Pour les territoires situés sur le massif de Moulins Engilbert, cette mesure n'est pas prévue, sauf cas dérogatoire lié à des conditions météorologiques extrêmes. Ce caractère dérogatoire sera prononcé par la Fédération.

Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

L'affouragement pourra être pratiqué sur les « zones bleues » (voir carte page 21), à savoir le Plateau Nivernais, le Massif des Bertranges et celui de Moulins-Engilbert. Il s'agit de prévenir l'apparition de dégâts agricoles en cantonnant les cerfs dans leur habitat naturel : la forêt. C'est une solution de secours très encadrée.

Quel impact sur les sites Natura 2000 ?

a) Situation géographique de la mesure

Cette mesure ne concerne que la « zone bleue » du quart nord-est de la Nièvre (Bertranges et Plateau nivernais, voir carte page 21). Cette zone se superpose avec le site :

SIC 46 : Gites et habitats à chauve souris en Bourgogne

De manière dérogatoire, cette mesure pourra être appliquée par la Fédération des Chasseurs sur le massif de Moulins-Engilbert (zone bleue du quart sud-est du département). Cette zone se superpose avec les sites :

- SIC 30 : Bocages, forêts et milieux humides du sud Morvan
- SIC 31 : Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
- SIC 46 : Gites et habitats à chauve souris en Bourgogne

b) Quelle menace potentielle ?

Piétinement

L'affouragement pourrait en théorie induire un phénomène de concentration d'animaux et donc de piétinement.

L'affouragement est autorisé dans les mêmes conditions de surface que l'agrainage dissuasif, à savoir exclusivement dans les massifs forestiers et friches de plus de 50 hectares compatibles écologiquement avec l'accueil d'une population et uniquement à plus de 20 mètres des cours d'eau sur les sites Natura 2000.

Considérons aussi que l'affouragement tel qu'il est prévu se limite à une alimentation de secours pour l'espèce cerf.

Par ailleurs le processus d'affouragement sera limité dans le temps.

L'affouragement des grands cervidés dans les mares n'a pas d'intérêt pour le gibier et n'est donc pas pratiqué de manière significative dans le département de la Nièvre.

Nb : La prévention et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures est une mission de service public déléguée aux Fédérations Départementales des Chasseurs.

Considérant qu'en milieu forestier, les habitats d'intérêt communautaire sont plutôt bien représentés, que la distance vis-à-vis des cours d'eau (20 mètres) a été prévue afin de réduire l'impact sur les ripisylves, que la mesure d'affouragement est prévue comme ponctuelle et limitée dans le temps :

L'affouragement des grands cervidés tel que prévu dans le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

Agrainage dissuasif du Grand Gibier

Le présent SDGC prévoit la possibilité de pratiquer l'agrainage dissuasif pour le grand gibier :

Pages 54 et 55

L'agrainage dissuasif permet de dissuader les sangliers de parcourir les plaines et il permet ainsi de limiter des dégâts dans les cultures. Il doit être effectué surtout pendant les périodes sensibles (céréales en lait, maïs...), sur des endroits compatibles, éthiquement et éthologiquement avec l'accueil du sanglier. A travers la convention d'agrainage mise en place avec le SDGC 2012/2018, 290 territoires de chasse agrainent sur les 1700 dont est composée la Nièvre. Une mise à jour des conventions d'agrainage sera effectuée avec le renouvellement du SDGC.

Période

*La pratique de l'agrainage en période de chasse (de l'ouverture à la fermeture) est **interdite** si aucun agrainage de dissuasion dans le but de protéger les cultures en périodes critiques (semis, stade laiteux des céréales) n'est réalisé hors période de chasse.*

Zones d'agrainage et méthode

L'agrainage est interdit sur les massifs boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

Pour les parcs et enclos, l'agrainage est autorisé. Le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage (cf. annexe 4), dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse et à condition d'agrainier hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération

des Chasseurs. De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe à la convention d'agraining précisant la ou les zones / tracés d'agraining. La convention est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire ou la Fédération, en cas de manquement aux obligations.

Denrées utilisables

L'agraining est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agraining, sauf pour les sites N2000 où la distance minimale est portée à 100 mètres des cours d'eau.

Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur les territoires situés sur les communes « points noirs » ou les secteurs en tension, afin de s'assurer du respect des engagements des territoires. Des procédures de type timbre-amendes ou autre pourront être dressées par les agents de la FDC ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un territoire diminuerait de manière significative l'agraining hors période de chasse, un rappel pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention pourra être effectué.

Quel impact sur les sites Natura 2000 ?

a) Situation géographique de la mesure

Telle qu'elle est ici prévue, la pratique de l'agraining dissuasif du grand gibier s'applique potentiellement à l'ensemble des massifs forestiers de plus de 50 hectares (ou friches).

Les sites Natura 2000 sur lesquels cette mesure pourra être appliquée sont les suivants :

- SIC 29 : Bocages, forêts et milieux humides du Bassin de la Machine et des Amognes
- SIC 30 : Bocages, forêts et milieux humides du sud Morvan
- SIC 31 : Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
- SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve souris en Bourgogne

Sur les sites Natura 2000 du val de Loire et du val d'Allier, le cahiers des charges des locations de francs bords pour la pratique de la chasse du gibier de plaine ainsi que dans le cahier des charges des adjudications de chasse du gibier d'eau interdisent la pratique de l'agraining du grand gibier.

b) Quelle menace potentielle ?

Piétinement

L'agraining dissuasif pourrait en théorie induire un phénomène de concentration d'animaux et donc de piétinement.

Toutefois, l'agraining à poste fixe étant interdit et l'agraining à la volée exclusivement autorisé, la concentration d'animaux reste limitée et il est de plus interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau sur les sites Natura 2000.

La mise en place de places d'agraining pour le grand gibier constitue également un indice quantitatif sur les populations du territoire concerné mais aussi qualitatif. En effet, les traces laissées au sol par les animaux donnent une indication sur leur nombre et sur la quantité de jeunes. C'est une donnée prise en compte pour les attributions de sangliers par les CTL dans un objectif de gestion maîtrisée des populations. A l'heure actuelle, aucun autre protocole validé ne permet d'évaluer les populations de sangliers.

L'agrainage de dissuasion est une mesure pour limiter les dégâts occasionnés par le sanglier. Seul l'agrainage de dissuasion pratiqué en traînée ou à la volée est autorisé et ce, dans des conditions spécifiques (de manière diffuse à l'intérieur du massif boisé).

Ce type de pratique limite au maximum le « piétinement ». Il est donc retenu que les pratiques d'agrainage de dissuasion dans le cadre de la prévention des dégâts de sanglier évoquées dans le SDGC n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés, au titre des évaluations d'incidences.

Les modalités d'agrainage sont réglementées par une convention prévoyant notamment une distribution en linéaire afin que les animaux ne stationnent pas à un seul endroit mais sur un cheminement sur les parcelles forestières, ainsi nous considérons que l'impact de l'agrainage est négligeable. De plus, ce document opposable aux chasseurs réglemente les méthodes d'agrainage, les denrées autorisées ou interdites ainsi que le respect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agrainage.

L'agrainage se fera de manière linéaire à la volée afin d'éviter les risques sanitaires dus à la concentration d'animaux en un même point.

L'agrainage dissuasif ne peut être considéré que comme un outil de prévention des dégâts occasionnés par le gibier aux cultures. Il fait partie d'un arsenal de solutions complémentaires dans le but de prévenir les dommages causés par le grand gibier (notamment le sanglier) aux cultures.

L'agrainage dissuasif est pratiqué de la manière décrite ici depuis plusieurs années dans le département, une convention d'agrainage doit être signée entre le responsable de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre sont chargés de contrôler la bonne application de cette convention par des constatations de terrain.

L'agrainage du sanglier dans les mares n'a pas d'intérêt pour le gibier et n'est donc pas pratiqué de manière significative dans le département de la Nièvre.

Nb : La prévention et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures est une mission de service public déléguée aux Fédérations Départementales des Chasseurs.

Considérant qu'en milieu forestier, les habitats d'intérêt communautaire sont plutôt bien représentés, que la distance vis-à-vis des cours d'eau (20 mètres) a été prévue afin de réduire l'impact sur les ripisylves, que la mesure d'agrainage est prévue en linéaire pour éviter les regroupements trop importants d'animaux et donc le piétinement :

L'affouragement des grands cervidés tel que prévu dans le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

Agrainage du petit gibier

Le présent SDGC prévoit la possibilité de pratiquer l'agrainage pour le petit gibier.

Page 55 :

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

Cette pratique se fait dans une logique d'aide au repeuplement en petit gibier. La Fédération Départementale des Chasseurs produit des efforts soutenus en terme financier et d'appui technique aux territoires souhaitant redynamiser la chasse du petit gibier sédentaire de plaine (voir § sur les Groupements d'Intérêt Cynégétique, page 16).

La Fédération subventionne la mise en place d'aménagements favorables à la faune sauvage (plots de culture, bandes enherbées, plantation de haies, bandes intercalaires récoltées, cultures intermédiaires, agrainoirs à petit gibier, etc.).

La pose d'agrains pour le petit gibier permet de favoriser la dynamique de repeuplement de territoires en petit gibier. Les agrains sont en réalité des seaux de 2 à 10 litres avec couvercle équipés d'une trémie afin de distribuer des grains de blé uniquement lorsque des perdrix ou des faisans y picorent. Les pertes (grains déposés sur le sol) sont ainsi minimales.

Pour ce qui concerne l'agrainage du gibier d'eau, le SDGC se conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1 août 1986 (relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

a) Situation géographique de la mesure

L'agrainage du petit gibier est susceptible d'être pratiqué sur l'ensemble du territoire de la Nièvre. Les territoires de chasse étant majoritairement consacrés à la chasse du grand gibier, l'agrainage du petit gibier est en réalité pratiqué presque exclusivement sur les grands plateaux cultivés (notamment le plateau nivernais) et sur quelques territoires isolés.

b) Quelle menace potentielle ?

Piétinement.

L'agrainage du petit gibier pourrait en théorie créer un phénomène de concentration des animaux et de piétinement.

Le faible poids du petit gibier ainsi que ses densités relativement basses dans le département de la Nièvre limitent de fait le piétinement et son impact sur les habitats.

A ce jour, aucun élément relatif à un impact sur les habitats d'intérêt communautaire n'est connu pour ces espèces

L'agrainage du petit gibier ne semble pas porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

La mise en place de cultures à gibier et de Jachères environnement et faune sauvage

Le présent SDGC prévoit la mise en place de cultures à gibier en tant que moyen d'action complémentaire pour lutter contre les dégâts de gibier aux cultures ainsi que comme moyen complémentaire pour le soutien à la dynamique de repeuplement en petit gibier :

a) Situation géographique de la mesure

La pratique des cultures à gibier et de jachères environnement et faune sauvage est susceptible d'être pratiquée sur l'ensemble du territoire de la Nièvre.

L'ensemble des sites Natura 2000 du département sont donc potentiellement concernés.

Toutefois les cultures à gibier sont essentiellement implantées en forêt des Bertranges pour le grand gibier et sur le plateau nivernais pour le petit gibier. Les surfaces cumulées sont limitées avec 101 hectares en 2016.

b) Quelle menace potentielle ?

Cas du petit gibier

L'aménagement des territoires par la mise en place de jachères a pour objectif de favoriser le développement du petit gibier tant en rétablissant un habitat favorable (bandes enherbées, plots de cultures non récoltées, mise en place de cultures intermédiaires etc.) notamment pour les léporidés, qu'en réhabilitant des zones d'alimentation en insectes pour les galliformes (faisans, cailles, perdrix), pour qui c'est l'alimentation unique pendant les quatre premières semaines de leur vie.

Ce type de solution tend à compenser les effets de l'intensification des pratiques culturales de ces 60 dernières années sur la faune sauvage en général et le gibier en particulier.

Ces aménagements sont *a priori* favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, échassiers, etc. / cf Rapport *The Game Conservancy Trust (2005) « Nature's gain. How gamebird management has influenced wildlife conservation ».*)

Cas du grand gibier

La mise en place de cultures à grand gibier dans un objectif de prévention des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures répond à une autre logique. Il s'agit de cultures dites traditionnelles (blé, colza, maïs, herbe, etc.) non récoltées dans un but de création d'un effet réserve de grand gibier, la finalité étant là encore, concernant le grand gibier, de concourir à la prévention des dégâts aux cultures. Les intrants sont limités voire nuls et les pratiques culturales simplifiées et peu impactantes pour le milieu puisqu'il ne s'agit pas d'une finalité de production.

Cette pratique est *a priori* favorable à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, échassiers, etc.)

Les surfaces de cultures à gibier sont essentiellement implantées en forêt des Bertranges pour le grand gibier et sur le plateau nivernais pour le petit gibier. Les surfaces cumulées sont limitées avec 110 hectares en 2014-2015.

Nb : La prévention et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures est une mission de service public déléguée aux Fédération Départementale des Chasseurs.

La pratique des cultures à gibier et de jachères environnement et faune sauvage n'exonère en aucun cas le porteur de projet (chasseur ou agriculteur) de respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'interdiction de détruire des espèces et des habitats protégés ou d'intérêt communautaire.

Il est par ailleurs rappelé que les porteurs de projet sont encouragés à se rapprocher du service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs qui fera le lien avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés afin de concilier au mieux les objectifs cynégétiques avec les enjeux de conservation des sites.

En conclusion, la pratique des cultures à gibier et de jachères environnement et faune sauvage telle qu'elle est prévue par le présent SDGC, n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites N 2000 du département de la Nièvre.

Apport de goudron et de crud

Page 29

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimale que l'agrainage, sauf pour les territoires situés sur les sites Natura 2000 où aucun apport ne doit être effectué à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Quel impact sur les sites Natura 2000 ?

a) Situation géographique de la mesure

Telle qu'elle est ici prévue, la pratique d'apport de crud et de goudron s'applique potentiellement à l'ensemble des massifs forestiers de plus de 50 hectares (ou friches) et à plus de 100 mètres des cours d'eau des zones sensibles des sites N 2000.

Les sites Natura 2000 sur lesquels cette mesure pourra être appliquée sont les suivants :

- SIC 29 : Bocages, forêts et milieux humides du Bassin de la Machine et des Amognes
- SIC 30 : Bocages, forêts et milieux humides du sud Morvan
- SIC 31 : Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
- SIC 46 : Gites et habitats à chauve souris en Bourgogne

b) Quelle menace potentielle ?

Piétinement.

L'apport de crud et de goudron pourrait engendrer un phénomène de piétinement en milieu humide. Pour limiter ce phénomène, cette pratique est autorisée dans les mêmes conditions que l'agrainage dissuasif du grand gibier soit dans les massifs forestiers ou friches de plus de 50 hectares et à plus de 100 mètres des cours sur les sites Natura 2000.

Il est également recommandé sur le reste du territoire de pratiquer l'apport de crud et de goudron à plus de 100 mètres des cours d'eau.

En conclusion, telle qu'elle est prévue par le présent SDGC la pratique d'apport de crud et de goudron, n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux enjeux de conservation des sites N 2000 du département de la Nièvre.

Conclusion

En conclusion générale de cette évaluation préliminaire, le présent SDGC prévoit un ensemble de mesures et d'objectifs dont certains concourent directement au maintien de l'état de conservation ou au rétablissement d'un état convenable des sites Natura 2000 du département (promotion des haies, entretien des milieux humides, etc.).

Dans l'ensemble des documents de gestion des sites Natura 2000 du département approuvés à ce jour, la chasse est considérée comme une activité nature et aucune menace directe sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ne lui est imputée.

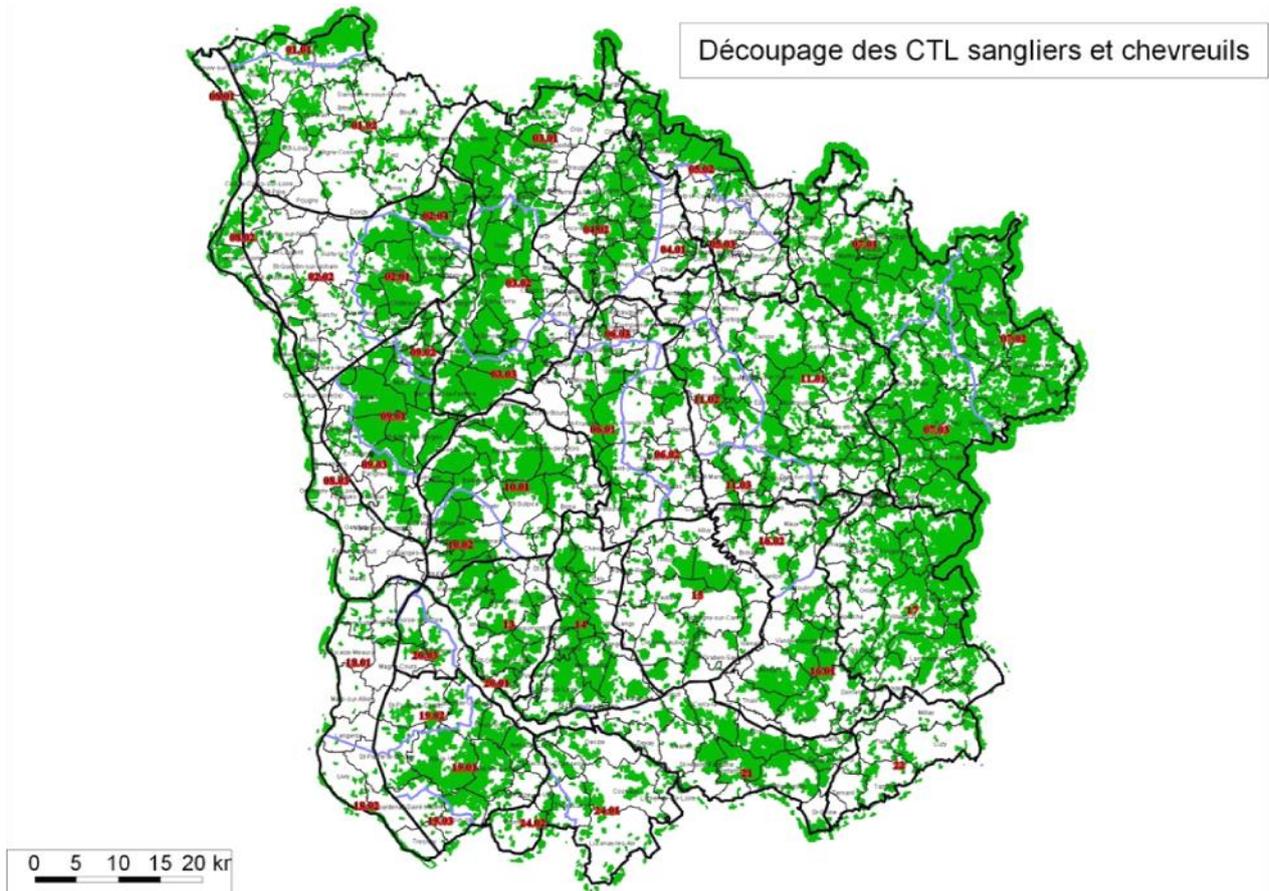
La chasse est d'ailleurs considérée dans le Document d'Objectif du site *Bocages, forêts et milieux humides du Bassin de la Machine et des Amognes*, comme concourant indirectement à la préservation des zones de bois et de friches du fait de l'intérêt de ces habitats pour le gibier.

La politique de régulation des espèces classées en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui vise à rétablir un équilibre entre les proies et les prédateurs s'inscrit également dans un objectif de gestion pour une chasse durable. L'implication des chasseurs et des piégeurs agréés dans cette politique est favorable au maintien des habitats naturels (notamment des milieux humides avec le ragondin) et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et profite à la collectivité tant sur le plan de la déprédation que sur le plan sanitaire.

Des mesures de limitation des menaces sur les habitats ont été apportées au document (distances par rapport aux cours d'eau, limitation dans le temps de certaines pratiques, fixation d'un mode opératoire peu impactant, etc.).

Par conséquent, le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

ANNEXE 1 : CARTE DES COMITES TECHNIQUES LOCAUX



ANNEXE 2 : CHARTE DES COMITES TECHNIQUES LOCAUX

I. Objet :

Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de grand gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre dénommée ci-après FDCN a découpé le département en 22 Unités de gestion cynégétique, afin de prendre en compte au plus près les biotopes.

Les chasseurs locaux, les agriculteurs, les forestiers, propriétaires ou gestionnaires sont les intervenants de ces unités de gestion et constituent un Comité Technique Local dénommé ci-après CTL.

II. Composition :

Les membres du CTL sont composés de 9 à 13 chasseurs élus par les détenteurs de plan de chasse du CTL les concernant avec le principe « un territoire, une voix ». Le nombre de membres dépend de la surface du CTL et est défini par la Fédération des Chasseurs. Les chasseurs élus doivent être des responsables de territoire ou être délégués par un responsable de chasse. Parmi ces membres et, par ces membres chasseurs, est nommé le correspondant du CTL.

A parité avec les chasseurs, les représentants des activités agricoles et forestières sont désignés par la Chambre d'Agriculture, l'ONF et/ou le Syndicat des Sylviculteurs Nivernais selon les unités. Sur les CTL sans forêt soumise au régime forestier, les forestiers privés disposent de 2 voix.

Un ou plusieurs délégués de matériels sont désignés dans le CTL (suivant sa grandeur) parmi les membres chasseurs ou agriculteurs.

Sont membres de droit du CTL :

- le Directeur de la DDT ou son représentant (lieutenant de louveterie),
- le Président de la FDCN ou son représentant (administrateur du secteur),
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Le personnel technique de la FDCN assure le conseil et l'animation technique du CTL.

L'ADCGGN (Association départementale des Chasseurs de Grand Gibier de la Nièvre), l'AFACCC 58 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants) et l'ANCS 58 (Association des Chasseurs de Sangliers) disposent d'un représentant dans chaque CTL à titre consultatif.

III. Mandat et modalités d'élection :

Les membres chasseurs sont élus pour une durée de 3 ans. Les élections se réalisent durant les réunions de secteur préparatoires à l'Assemblée Générale. Ne peut être candidat une personne ayant été condamnée dans les 5 dernières années à une infraction de 4^{ème} ou de 5^{ème} catégorie.

Afin d'avoir la meilleure représentativité sur le terrain, les CTL sont découpés en sous-massifs, ce travail est effectué par la FDC. Un nombre de chasseurs est demandé par sous-massif suivant sa taille et sa problématique.

Le protocole et les cartes d'élection seront publiés dans la revue « la Chasse en Nivernais » et sur le site internet de la FDC. Les détenteurs de plans de chasse / gestion seront destinataires de la liste des candidats aux élections à l'occasion de leur convocation aux réunions de secteur.

Les membres agriculteurs sont des membres actifs, de préférence non chasseurs, et sont désignés par la Chambre d'Agriculture. Une mise à jour tous les 3 ans sera effectuée par la Chambre d'Agriculture.

IV. Missions :

1. En matière de plan de chasse et de gestion :

Le CTL participe à la mise en œuvre du plan de chasse et du plan de gestion. A ce titre:

- il apprécie les tendances et l'évolution des populations de grand gibier et de leur répartition, au travers des contacts de terrain,
- il définit des objectifs de gestion: augmentation, maintien ou diminution des populations,
- il étudie les demandes et propose des attributions pour chaque demande en cohérence avec les objectifs définis et de façon équitable pour l'ensemble des territoires du CTL. Chaque proposition d'attribution doit obligatoirement être motivée en fonction du niveau de la population, de la superficie, du biotope, des dégâts observés....,
- il fait preuve de la plus grande confidentialité dans les propos échangés et les propositions effectuées,
- il analyse les cartographies des territoires et effectue des propositions prenant en compte la surface, le morcellement ou l'éclatement des territoires,
- il propose si nécessaire des mesures de régulation des animaux.

L'animateur technique de la Fédération fournit au CTL les données nécessaires de prélèvements antérieurs, d'indemnisations de dégâts, d'ouvertures de dossiers de dégâts. Il veille, avec l'administrateur FDCN, au respect de la cohérence et de l'équité des propositions.

Le CTL est un relais d'information entre les chasseurs et la Fédération. A ce titre, il informe la FDCN s'il a connaissance :

- d'une forte concentration d'animaux,
- de la présence d'animaux dont le phénotype et le comportement sont anormaux et proche de la domesticité.

La FDCN, par l'intermédiaire de son personnel technique et de ses administrateurs,

- tient à disposition du CTL tout renseignement sur les réalisations des plans de gestion sanglier,
- tient à disposition du CTL tout renseignement concernant les dégâts,
- est l'interlocuteur du CTL auprès de la DDT,
- informe le correspondant du CTL de toute mesure prise pour la régulation des animaux.

2. En matière de prévention des dégâts :

Le membre de CTL agit comme un véritable observateur des dégâts sur son secteur. Il participe à la maîtrise des dégâts en agissant comme un relais d'information.

A ce titre :

- il informe l'animateur du CTL s'il a connaissance d'une forte concentration de population d'animaux (sangliers, grands cervidés ou chevreuil) susceptible de commettre des dégâts,
- il signale à l'animateur du CTL tout problème rencontré par les agriculteurs ou chasseurs concernant les dégâts (mécontentement, problème de clôtures ...),
- il signale à l'animateur du CTL toute constatation de dégâts,
- il signale à l'animateur du CTL tout dysfonctionnement ou dégradation de clôture.

Le CTL propose et met en œuvre la politique de protection des zones sensibles. A ce titre :

- il mobilise les moyens humains pour installer une clôture autour de culture sensible à des endroits sensibles (pour rappel, la personne en charge de la mise en place d'une clôture est la personne disposant du droit de chasse sur la parcelle concernée),
- il fait remonter à la FDCN l'information de volonté de protection des cultures sensibles,
- il centralise les conventions de dégâts de gibier, signées au préalable de la protection.

Les délégués de matériels gèrent le parc de matériel de clôture qui leur est confié sur leur secteur. A ce titre :

- ils mettent à disposition le matériel de protection demandé pour la protection de cultures sensibles aux chasseurs ou aux agriculteurs, contre signature d'une convention de mise à disposition de matériel,
- ils effectuent un état des stocks à chaque fin d'année civile, qu'ils transmettent au secrétariat de la FDCN.

Les référents dégâts sont destinataires de l'ensemble des demandes d'indemnisations de leur CTL. Ils doivent prévenir le cas échéant les responsables de chasse locaux des ouvertures de dossiers, pour permettre le non développement des dégâts (en particulier pour des dégâts d'hiver sur prairies ou semis), mais également attirer l'attention de la Fédération sur des causes autres que le grand gibier aux dégâts (vaches, blaireaux...) et enfin accompagner les estimateurs dans leur démarche d'estimation.

La FDCN, par l'intermédiaire de son personnel technique et de ses administrateurs :

- se tient à la disposition du CTL pour se rendre sur les lieux lors de signalements de fortes concentrations d'animaux et met en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier,
- se tient à disposition du CTL pour se rendre sur les lieux en cas de dégâts importants,
- met à disposition du CTL des testeurs de courant pour la vérification du bon état de marche des clôtures,
- met à disposition des fiches de suivi du matériel clôture confié au CTL,
- centralise les conventions de protection des cultures pour saisie et indemnisation en fin d'année civile

V. Fonctionnement :

Le CTL se réunit obligatoirement pour l'examen des demandes de plans de chasse chevreuils et des demandes de plan de gestion sangliers lors de la première session. Le choix est laissé au CTL de se réunir ou non pour l'examen des demandes complémentaires de sangliers durant la saison, et ce, suivant le nombre de demandes à examiner.

Le CTL devant être capable de fonctionner en pleine autonomie sans l'animateur technique de la FDC, il est préconisé pendant la séance de travail :

- que le correspondant ou son suppléant, qui préside la réunion, veille à la qualité des débats, au respect de la charte, à l'équité des attributions. Il est appuyé en cela par l'administrateur FDC,
- qu'un secrétaire tienne le cahier d'attributions officiel (nombre et observations diverses) qui sera transmis à la FDC dans les plus brefs délais,
- qu'un deuxième secrétaire soit dévolu à la lecture des demandes de plan de chasse et/ou de gestion, de façon à énoncer les observations qu'elles comportent,
- qu'une troisième personne présente en parallèle la cartographie si le besoin s'en fait sentir,
- que le vote systématique à chaque attribution puisse être préféré à tout autre système. En cas d'absence d'un membre, un pouvoir peut être donné, dans la limite de un pouvoir par personne présente.

Les personnes concernées par une demande sur un territoire, doivent sortir de la salle le temps des discussions et de la prise de position.

Un invité peut participer à une réunion de CTL. Cette pratique est encouragée par la FDC au regard de la transparence de la procédure d'attribution. La présence de l'invité doit être au préalable validée par le correspondant du CTL et l'administrateur du CTL. En cas de vote, cette personne n'y participera pas et en cas de demande sur un territoire la concernant, elle quittera la salle.

Toute personne (chasseur ou agriculteur-chasseur) condamnée à une contravention de 5^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie relative au plan de gestion Sangliers et pour laquelle la FDC 58 se sera portée partie civile sera exclue définitivement du CTL. Le temps que le jugement soit prononcé, avec un acquittement ou une condamnation, la personne sera suspendue. Si la personne est acquittée, elle sera réintégrée au CTL.

Tout membre chasseur ne respectant pas la confidentialité des débats sera exclu du CTL ou ne participant pas à 3 réunions de suite sans motif valable sera démis de ses fonctions.

En cas de démission ou d'éviction d'un membre chasseur du CTL, une cooptation pourra être effectuée. Cette personne devra représenter le même secteur géographique que le sortant, sa candidature sera validée (ou non) lors de la prochaine réunion de secteur, à la majorité des représentants chasseurs.

ANNEXE 3 : PRECONISATIONS EN CAS D'ACCIDENT



Au préalable, il est très important pour un chef de battue de savoir s'il dispose au sein de l'équipe de chasse d'un médecin, infirmier, sapeur-pompier, gendarme, policier ou d'une personne titulaire d'un brevet de secouriste qui sera apte à agir dans l'attente des secours.

Que faire en cas d'accident à la chasse ?

1. Sonner la fin de traque
2. Désarmer le tireur et ordonner le désarmement des participants. Mandater un ou plusieurs chasseurs pour désarmer l'auteur, rester à son côté, l'amener loin du lieu de l'accident, conserver l'arme à part et veiller à ce que toutes les armes soient déchargées, sous étuis et à l'abri dans un véhicule.
3. Alerter immédiatement les secours en composant le 18 ou 112 :
 - signaler le nom de la commune où se situe l'accident et le lieu-dit, s'il y a ou pas capacité d'une évacuation par véhicule (route, chemin, piste...),
 - signaler au standard l'état de la victime en précisant : le siège de la blessure, l'état de conscience et s'il y a une hémorragie externe ou interne,
 - ne pas raccrocher avant que le centre de traitement de l'alerte ne l'ait indiqué
4. Rester au chevet de la victime : il est important de ne pas laisser la victime seule ! Laisser un membre de l'équipe à son côté est indispensable :
 - prodiguer les premiers gestes de secours,
 - mettre la victime en position de confort,
 - parler à la victime afin de la reconforter et la forcer à rester consciente.
5. Eloigner les curieux : la victime se trouvant dans un état de stress extrême, il convient de lui éviter tout sentiment d'étouffement et d'entendre des paroles susceptibles d'aggraver son état moral.
6. Faciliter l'arrivée des secours :
 - missionner des chasseurs à venir à la rencontre des sapeurs-pompiers afin de pouvoir guider leur progression dans la nature jusqu'au lieu de l'accident,
 - ouvrir un accès pour évacuer la victime : suivant où se trouve la victime, ouvrir dans le milieu naturel un accès s'avère indispensable. Aussi, cette tâche avant l'arrivée des secours permettra de gagner un temps précieux lors de l'évacuation de l'accidenté.

ANNEXE 4 : CONVENTION D'AGRAINAGE

Convention d'Agrainage du Grand Gibier

Campagne /

Afin de limiter les dégâts causés aux cultures, la présente convention, est revisitée avec le renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la Société de Chasse de

.....

Numéro du plan de chasse :

Adresse :

CP Ville :

Tél : **Portable :**

Fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Période

Afin que la pratique de l'agrainage ne soit pas réalisée uniquement en période de chasse dans le but d'attirer et de cantonner les animaux sur un territoire, mais serve, avant tout, à diminuer l'impact des dégâts sur les cultures agricoles et les prairies, cet article précise les conditions règlementant l'agrainage dissuasif dont l'objectif est de détourner le gibier des cultures.

La pratique de l'agrainage en période de chasse (de l'ouverture à la fermeture) est **interdite** si aucun agrainage de dissuasion dans le but de protéger les cultures en périodes critiques (semis, stade laiteux des céréales) n'est réalisé hors période de chasse.

Article 2 : Zones d'agrainage et méthodes

L'agrainage est interdit sur les massif boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. **La distribution par bidon ou en tas est interdite.**

De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe au dossier précisant la ou les zones / tracés d'agrainage. Pour les territoires optant pour un dispositif de distribution automatique, une localisation précise devra être effectuée sur la carte.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse et à condition d'agrainer hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire ou la Fédération, en cas de manquement aux obligations.

Article 4 : Denrées utilisables

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage, sauf pour les sites N2000 où la distance minimale est portée à 100 mètres des cours d'eau.

Article 5 : Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'agrainage, et en particulier sur les territoires situés sur les communes « points noirs » ou les secteurs en tension, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes ou autre pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un territoire diminuerait de manière significative l'agrainage hors période de chasse, un rappel pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention pourra être effectué.

Article 6 : Durée

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d'agrainage. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la Nièvre

ANNEXE 5 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE PROTECTION

Pour la protection parcellaire des récoltes contre les dégâts de grand gibier (cervidés et sangliers) par la pose préventive et la gestion continue des clôtures électriques

Passée entre :

1°) La fédération des chasseurs de la Nièvre

dont le siège social est situé 36, ROUTE DE Château Chinon, 58160 SAUVIGNY LES BOIS,
représentée par Monsieur Bernard PERRIN agissant en qualité de Président

ci-après désigné « *La fédération des chasseurs* », d'une part

et

2°) L'exploitant agricole suivant :

EXPLOITATION	NOM EXPLOITANT	ADRESSE	TEL . FAX

ci-après désigné « *l'exploitant agricole* », d'autre part,

et

3°) le territoire de chasse suivant :

TERRITOIRE DE CHASSE	REPRESENTANT	NUMERO	ADRESSE	TEL. FAX

Ci-après désigné « *le territoire de chasse* » d'autre part,

Considérant leur volonté commune à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'ils jugent les plus adaptées aux situations locales face aux problèmes de dégâts de gibier sur les cultures,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a fixé un cadre réglementaire quant à la protection des cultures. Cette convention ne s'applique qu'en dehors des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (« points noirs »), la pose, la dépose, le suivi et l'entretien étant à la charge unique des chasseurs sur ces zones.

« *La fédération des chasseurs* », « *l'exploitant agricole* », et « *le territoire de chasse* » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « *les signataires* ».

« L'exploitant agricole » et « le territoire de chasse » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « le partenariat territorial ».

Article 1 –Objet

La présente convention est le préalable à toute intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour l'installation de dispositifs de prévention contre les dégâts de gibier aux cultures.

Outre les effets attendus en termes de réduction des dégâts aux cultures, sa seule existence vaut reconnaissance par la « fédération des chasseurs » de la bonne volonté du « partenariat territorial » à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'il juge les plus adaptées aux situations locales.

Article 2 – Matériel mis à disposition

La « fédération des chasseurs » s'engage à mettre à disposition du « partenariat territorial » mentionné précédemment du matériel de clôture électrique pour protéger une ou plusieurs parcelles de cultures vulnérables aux dégâts de gibier, indiquées sur le plan de situation au 1/25 000 joint, dont les références cadastrales sont :

Les piquets « bois » ou tout autre support adapté seront fournis par « le partenariat territorial ». Il est demandé aux agriculteurs d'utiliser leurs batteries, la FDC fournissant le poste. Pour les agriculteurs ne disposant pas de batterie, ou pour des chasseurs ayant en charge l'entretien de la clôture, des batteries seront vendues à prix coûtant.

Le matériel fédéral, mis à la disposition du « partenariat territorial », servira exclusivement à la protection des cultures contre les dégâts de gibier et ne doit pas servir à alimenter d'autres installations que celles prévues dans la convention d'application territoriale.

Ce matériel sera retiré du dépôt de matériel du CTL concerné par le « partenariat territorial ». Il sera restitué auprès du dépôt dès la dépose, ou bien stocké chez l'exploitant agricole après accord du dépositaire de matériels du CTL.

DESCRIPTION DU MATERIEL

	Quantité mise à disposition	Quantité restituée
Piquets		
Fil		
Poste		
Petit matériel		
Autres		
SURFACE et CULTURE		

Article 3 –Pose et dépose

La pose et la dépose seront effectuées par le détenteur de plan de chasse de la parcelle concernée.

L'emprise de la clôture se situera de préférence dans les zones les plus accessibles pour l'entretien et les moins pénalisantes pour les cultures.

En cas d'impossibilité manifeste, la clôture sera posée en bordure des parcelles cultivées dont l'emprise sera fournie gracieusement par « *l'exploitant agricole* ».

Uniquement dans les cas de raccordement au secteur et selon l'implantation des réseaux, « *l'exploitant agricole* » ou « *le territoire de chasse* » s'engage à fournir gracieusement l'électricité. Celui qui fournit l'électricité devra vérifier la permanence du branchement au secteur.

« *L'exploitant agricole* » préviendra les partenaires une semaine avant la date prévue de dépose.

Article 4 - Durée-

La présente convention s'entend de la manière suivante :

Protection annuelle, la présente convention d'application territoriale prendra fin au moment du retrait de la clôture.

Protection à long terme de parcelles, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5 - Entretien-

Le « *partenariat territorial* » s'engage à s'organiser pour assurer les charges de surveillance, d'entretien et de désherbage de la clôture électrique toute l'année, en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (cultures en place) ainsi que les petites réparations.

Les acteurs du « *partenariat territorial* » ayant la charge de l'entretien devront respecter la réglementation en vigueur.

Durant la période du prêt, l'acteur du « *partenariat territorial* », sera responsable du matériel installé qu'il restituera en fin d'utilisation dans l'état conforme à la mise à disposition.

Tout matériel endommagé pourra faire l'objet d'une facturation en tenant compte de sa vétusté.

« *L'exploitant agricole* » s'engage à respecter la clôture et à la réparer dans les plus brefs délais en cas de destruction accidentelle lors de travaux ou de manœuvres d'engins agricoles.

En cas de vol du matériel ou de sa destruction intentionnelle, l'acteur du « *partenariat territorial* » s'engage à porter plainte, dès la constatation de la disparition, auprès de la Brigade de Gendarmerie locale et d'en informer les services de la « *fédération des chasseurs* ».

Si des dégâts aux clôtures sont le fait de « *l'exploitant agricole* » ou des « *territoires de chasse* », « *la fédération des chasseurs* » informera les responsables dans un délai de huit jours maximum après constatation.

Article 6 - Libre accès-

« *Les signataires* » de la présente convention se donnent mutuellement le libre accès aux territoires concernés à proximité immédiate de la clôture.

Les personnels de « *la fédération des chasseurs* », lors de leurs tournées contrôleront les clôtures et leur entretien et mentionneront toutes informations utiles sur leur rapport de visite.

La « *fédération des chasseurs* » fournira le matériel nécessaire pour les réparations soit à sa propre initiative, soit à la demande expresse du « *partenariat territorial* ».

Article 7 - Aide entretien-

La FDC 58 s'engage à verser une somme forfaitaire à l'hectare aux acteurs qui assurent le suivi et l'entretien des clôtures.

	Subvention pour suivi et entretien en €/ha
Maïs grain (semis)	4
Semis prairies	4
Semis céréales	6
Maïs ensilage	10
Maïs grain jusqu'à récolte	10
Pois	10
Maraichage	10

Les clôtures fixes, installées toute l'année, pour prévenir des dégâts de sangliers verront une indemnisation à hauteur de 12€/ha et les clôtures fixes pour grands cervidés à hauteur de 15 €/ha, quelque soit la culture.

Un montant forfaitaire de 30 € sera alloué pour les parcelles de maïs et de pois protégées de moins de 3 hectares.

Le partenariat territorial qui effectuera le suivi et l'entretien des clôtures jusqu'à la récolte est (cocher la case):

- L'exploitant agricole
- Le territoire de chasse
- Une tierce personne : (Nom, prénom, adresse)

.....
.....
.....

Cette aide à l'entretien est conditionnée à un état de fonctionnement sur toute la période de protection. Elle sera versée courant décembre de l'année civile de la récolte.

Article 8

Un plan de situation au 1/25000° est joint à la présente convention.